

Office fédéral des assurances sociales

**Circulaire
concernant l'invalidité et l'impotence
de l'assurance-invalidité (CIIAI)**

valable dès le 1^{er} janvier 2000

Etat au 1^{er} janvier 2001

Diffusion: OFCL/EDMZ, 3003 Berne, www.admin.ch/edmz

318.507.13 f

Avant-propos

La présente circulaire concernant l'invalidité et l'impotence (CIIAI) est une refonte des Directives concernant l'invalidité et l'impotence de l'assurance-invalidité (DII) du 1^{er} janvier 1990 (supplément 1, valable dès le 1^{er} janvier 1993, inclus). La nouvelle édition contient des nouveautés quant au fond et à la forme, les premières se justifiant par des modifications de la jurisprudence et de la pratique administrative. La structure des différents chapitres a également été remaniée afin de regrouper de manière cohérente et par thème les dispositions qu'elle recouvre. Le chapitre "Début et fin de l'invalidité" a été placé avant le chapitre "Evaluation de l'invalidité": en effet, au cours de la procédure d'enquête relative à la demande de rente, on examine tout d'abord si le cas d'assurance est réalisé, et si le droit à la rente a pris naissance, avant de procéder à la détermination de l'invalidité proprement dite.

A la demande de divers organes d'exécution de l'AI, on a introduit, dans l'annexe III, des directives concernant l'évaluation de l'impotence des mineurs avec des indications concernant leur application. En revanche, on a supprimé la récapitulation des cas qui doivent être soumis à l'OFAS (contenue jusqu'ici dans l'annexe I).

Les modifications et compléments futurs pourront comme d'habitude être insérés par ajout des feuilles de remplacement fournies.

Table des matières

Abréviations

1^{re} partie: Introduction

Chapitre 1: Invalidité

1. Définition
2. Atteinte à la santé (élément médical)
 - 2.1 Généralités
 - 2.2 Cas particuliers des atteintes à la santé mentale et psychique
3. Incapacité de gain permanente ou de longue durée (élément économique)
4. Lien de causalité entre l'incapacité de gain et l'atteinte à la santé (élément causal)

Chapitre 2: Survenance de l'invalidité (cas d'assurance)

1. Généralités
2. Survenance de l'invalidité lorsqu'il s'agit de prestations de même nature échelonnées dans le temps

Chapitre 3: Conditions d'assurance

Chapitre 4: Priorité de la réadaptation sur la rente

1. Principe
2. Procédure

Chapitre 5: Obligation de réduire le dommage et obligation de renseigner et de coopérer

Chapitre 6: Procédure pour déterminer l'existence du droit aux prestations

1. Généralités
2. Examen médical
3. Enquête sur place

2^e partie: Rente AI

Chapitre 1: Début et fin du droit à la rente

1. Invalidité permanente et maladie de longue durée
 - 1.1 Généralités
 - 1.2 Invalidité permanente
 - 1.2.1 Généralités
 - 1.2.2 Cas particuliers
 - 1.3 Maladie de longue durée
 - 1.3.1 Généralités
 - 1.3.2 Incapacité de travail
 - 1.3.3 Délai d'attente
 - 1.3.4 Calcul de l'incapacité de travail moyenne et du délai d'attente
 - 1.3.5 Incapacité de gain permanente postérieure à l'échéance du délai d'attente
 - 1.4 Le passage d'une maladie de longue durée à une invalidité permanente
 - 1.5 Assurés domiciliés à l'étranger
2. Début du droit à la rente
3. Demande tardive et paiement de prestations arriérées
4. Extinction du droit à la rente

Chapitre 2: Evaluation du taux d'invalidité

1. Méthodes d'évaluation
 - 1.1 Généralités
 - 1.2 Détermination de la méthode d'évaluation
2. Méthode générale de comparaison des revenus
 - 2.1 Cas d'application
 - 2.2 Eléments de comparaison
 - 2.3 Revenu d'une personne non invalide
 - 2.3.1 Notion
 - 2.3.2 Evaluation du revenu d'une personne non invalide
 - 2.3.2.1 Les salariés
 - 2.3.2.2 Les indépendants en général
 - 2.3.2.3 Les indépendants qui exploitent une entreprise familiale

- 2.3.2.4 Les invalides de naissance ou précoces sans connaissances professionnelles suffisantes
- 2.3.2.5 Les assurés qui n'ont pas pu achever leur formation professionnelle en raison de leur invalidité
- 2.3.2.6 Les assurés en formation professionnelle dont on peut raisonnablement attendre qu'ils entreprennent une activité lucrative
- 2.4 Revenu d'invalidité
 - 2.4.1 Notion
 - 2.4.2 Activité lucrative exigible
 - 2.4.2.1 Généralités
 - 2.4.2.2 Capacité de travail
 - 2.4.2.3 Mesures de réadaptation préalables apparaissant raisonnablement exigibles
 - 2.4.2.4 Marché du travail équilibré
 - 2.4.3 Evaluation du revenu d'invalidité
 - 2.4.3.1 Conditions permettant d'assimiler le revenu effectif au revenu d'invalidité
 - 2.4.3.2 Revenus exclus du calcul
 - 2.4.3.3 Déduction des frais d'obtention du revenu dus à l'invalidité
 - 2.4.3.4 Barème de salaires
 - 2.4.3.5 Les salariés
 - 2.4.3.6 Les indépendants en général
 - 2.4.3.7 Les indépendants qui exploitent une entreprise familiale
- 2.5 Calcul du taux d'invalidité
- 3. Méthode spécifique de comparaison des champs d'activités
 - 3.1 Cas d'application
 - 3.2 Evaluation du taux d'invalidité
 - 3.2.1 Généralités
 - 3.2.2 Les assurés qui s'occupent du ménage
 - 3.2.3 Les assurés en formation professionnelle
 - 3.2.4 Les membres de communautés religieuses
- 4. Méthode mixte

- 4.1 Cas d'application
 - 4.1.1 Généralités
 - 4.1.2 Collaboration non rémunérée dans l'entreprise du conjoint
 - 4.2 Evaluation
5. Méthode extraordinaire
- 5.1 Généralités
 - 5.2 Evaluation du taux d'invalidité

Chapitre 3: Echelonnement des rentes lors de la première attribution de rente

- 1. Principe
- 2. Cas particuliers
 - 2.1 Reprise de l'invalidité
 - 2.2 Droit à la rente dans les cas de rigueur
- 3. Modification du droit à la rente (à l'occasion de la procédure de révision, voir n° 5001 ss)
 - 3.1 Aggravation de l'incapacité de gain
 - 3.1.1 Principe
 - 3.1.2 Effets
 - 3.2 Amélioration de la capacité de gain
 - 3.2.1 Principe
 - 3.2.2 Effets

Chapitre 4: Révision, reconsidération et suspension de la rente

- 1. Révision
 - 1.1 Généralités
 - 1.2 Motifs de révision
 - 1.3 Révision d'office
 - 1.4 Révision sur demande
 - 1.5 Evaluation de l'invalidité dans la procédure de révision
 - 1.6 Effets de la révision
 - 1.6.1 Généralités
 - 1.6.2 Augmentation de la rente
 - 1.6.3 Diminution ou suppression de la rente
 - 1.6.3.1 Généralités

- 1.6.3.2 En cas d'amélioration de la capacité de gain
 - 1.6.3.3 En cas d'obtention irrégulière d'une rente ou de violation de l'obligation de renseigner
 - 1.6.4 Invalidité inchangée
- 2. Reconsidération
 - 2.1 Généralités
 - 2.2 Reconsidération au profit de la personne assurée
 - 2.3 Reconsidération au détriment de la personne assurée
- 3. Suspension de la rente

Chapitre 5: Droit à la rente dans les cas de rigueur

Chapitre 6: Refus, réduction ou retrait de la rente

- 1. Faute de l'assuré
 - 1.1 Généralités
 - 1.2 Intention
 - 1.3 Crime ou délit
 - 1.4 Sanction
 - 1.5 Procédure
- 2. Violation des obligations de réduire le dommage, de renseigner et de coopérer
 - 2.1 Généralités
 - 2.2 Sanction en cas de violation de l'obligation de réduire le dommage
 - 2.3 Sanction en cas de violation de l'obligation de renseigner et de coopérer
 - 2.4 Procédure

3^e partie: Allocation pour impotent de l'AI et de l'AVS, contributions aux soins spéciaux allouées aux mineurs

Chapitre 1: Dispositions générales

- 1. Introduction
- 2. Impotence – trois degrés

- 2.1 Impotence grave
- 2.2 Impotence moyenne
- 2.3 Impotence de faible degré
- 3. Notion
 - 3.1 Actes ordinaires de la vie
 - 3.1.1 Généralités
 - 3.1.2 Se vêtir, se dévêtir (y compris éventuellement ajuster ou retirer une prothèse)
 - 3.1.3 Se lever, s'asseoir, se coucher (y compris se mettre au lit ou se lever de son lit)
 - 3.1.4 Manger
 - 3.1.5 Faire sa toilette
 - 3.1.6 Aller aux toilettes
 - 3.1.7 Se déplacer (dans l'appartement ou à l'extérieur), entretenir des contacts sociaux
 - 3.2 Aide d'autrui
 - 3.2.1 Aide régulière et importante
 - 3.2.2 Aide directe et indirecte
 - 3.3 Soins permanents (prestations d'assistance médicale ou sanitaire)
 - 3.4 Surveillance personnelle permanente
- 4. Naissance du droit
- 5. Révision – Modification de l'impotence
- 6. Absence de sanction pour faute de l'assuré
- 7. Evaluation de l'impotence
- 8. Procédure
- 9. Cas particuliers d'impotence
 - 9.1 Cas particulier d'impotence grave
 - 9.2 Cas particulier d'impotence de faible degré
 - 9.2.1 Soins particulièrement astreignants
 - 9.2.2 Entretien des contacts sociaux
 - 9.2.3 Procédure

Chapitre 2: Allocation pour impotent de l'AI

- 1. Généralités
- 2. Interruption du versement

3. Conséquences de la rente anticipée de l'AVS

Chapitre 3: Allocation pour impotent de l'AVS

1. Conditions du droit

2. Naissance du droit

3. Modification du droit - Révision

Chapitre 4: Contributions aux soins spéciaux (et frais de pension) des mineurs

1. Conditions du droit

2. Naissance du droit

3. Modification du droit

4. Evaluation de l'impotence

5. Procédure

4^e partie: Concours de droits

Chapitre 1: Rente AI – Mesures de réadaptation et indemnités journalières de l'AI

1. Principe "la réadaptation prime la rente"

2. Convalescence après des mesures médicales de réadaptation

3. Remplacement de la rente AI par une indemnité journalière (voir CIJ)

4. Absence de droit à une rente AI pendant l'instruction du dossier ou lors de mesures de réadaptation pendant lesquelles l'AI prend en charge de façon prépondérante les frais de nourriture et de logement

5. Remplacement d'une indemnité journalière de l'AI par une rente AI (voir CIJ)

Chapitre 2: Rente AI – Rente AVS

Chapitre 3: Rente AI – Rente ou mesures de réadaptation de l'assurance accidents obligatoire (AA) ou de l'assurance militaire (AM)

1. Mesures de réadaptation de l'AA ou de l'AM
2. Rente de l'AA ou de l'AM

Chapitre 4: Allocation pour impotent de l'AI ou de l'AVS – Allocation pour impotent de l'AA ou de l'AM

Chapitre 5: Collaboration AI – ACI

5^e partie: Dispositions finales

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Index alphabétique

Abréviations

AA	Assurance-accidents obligatoire
AC	Assurance-chômage obligatoire
AI	Assurance-invalidité
AM	Assurance militaire
ATF	Arrêt du Tribunal fédéral des assurances
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
CC	Circulaire
CI	Compte individuel
CIJ	Circulaire concernant le droit aux indemnités journalières de l'assurance-invalidité
CNA	Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents
COMAI	Centre d'observation médicale de l'AI
COPAI	Centre d'observation professionnelle de l'AI
CP	Code pénal suisse
CPAI	Circulaire sur la procédure dans l'assurance-invalidité
DII	Directives concernant l'invalidité et l'impotence
DR	Directives concernant les rentes
LAA	Loi fédérale sur l'assurance-accidents
LACI	Loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité

LAI	Loi fédérale sur l'assurance-invalidité
LAM	Loi fédérale sur l'assurance militaire
LAMal	Loi fédérale sur l'assurance-maladie
LAPG	Loi fédérale sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée, dans le service civil ou dans la protection civile
LAVS	Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants
LCR	Loi fédérale sur la circulation routière
LPC	Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité
n°	Numéro marginal
OACI	Ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OLAA	Ordonnance sur l'assurance-accidents
PC	Prestations complémentaires
Pra	"Die Praxis"
Pratique VSI	Revue bimestrielle de l'AVS, l'AI et les APG, éditée par l'Office fédéral des assurances sociales (jusqu'en 1992: RCC)
RAI	Règlement sur l'assurance-invalidité
RAMA	Revue bimestrielle de l'assurance-maladie et accidents, éditée par l'Office fédéral des assurances sociales

RAVS	Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants
RCC	Revue mensuelle de l'AVS, l'AI et les APG, éditée par l'Office fédéral des assurances sociales (dès 1993: Pratique VSI)
RS	Recueil systématique du droit fédéral
TFA	Tribunal fédéral des assurances (voir en particulier l'annexe II)

1^{re} partie: Introduction

Chapitre 1: Invalidité

1. Définition

Art. 4, al. 1, LAI

L'invalidité au sens de la présente loi est la diminution de la capacité de gain, présumée permanente ou de longue durée, qui résulte d'une atteinte à la santé physique ou mentale provenant d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident.

- 1001 L'invalidité comporte trois éléments constitutifs:
- une atteinte à la santé;
 - une incapacité de gain;
 - un rapport de causalité entre l'atteinte à la santé et l'incapacité de gain.

2. Atteinte à la santé (élément médical)

2.1 Généralités

- 1002 L'invalidité suppose une atteinte à la santé physique ou mentale causée par une infirmité congénitale, une maladie ou un accident.
- 1003 La notion d'atteinte à la santé mentale comprend également les atteintes à la santé psychique reconnues comme maladies (RCC 1992 p. 180).
- 1004 Les lésions causées par une tentative de suicide (RCC 1965 p. 368), une activité sportive ou une intervention médicale sont également réputées atteintes dommageables assurées.
- 1005 Une atteinte à la santé est considérée comme *ayant valeur d'invalidité* lorsqu'elle limite la capacité de gain de façon durable. Les critères permettant de différencier les atteintes à la santé ayant valeur d'invalidité de celles qui n'ont pas valeur d'invalidité comprennent, en particulier, les notions

d'exigibilité (relative au rendement au travail ou aux mesures de réadaptation, n° 3045 ss) et de longue durée (RCC 1971 p. 197).

Une atteinte à la santé est considérée comme ayant valeur d'invalidité, lorsque

- on ne peut plus raisonnablement exiger d'une personne assurée – ou alors uniquement de façon limitée – qu'elle utilise ses capacités sur le marché du travail en général;
- malgré les mesures possibles et raisonnablement exigibles, qu'elles soient médicales (notamment aussi psychothérapeutiques), professionnelles ou autres, les effets sur la capacité de travail sont de longue durée;
- en raison de cette atteinte, la personne assurée n'est plus acceptée dans le monde du travail, et que cette situation se trouve confirmée par le résultat des investigations concernant ses possibilités de gain.

1006 Le médecin traitant au moins prend position concernant l'atteinte à la santé et ses effets sur la capacité de travail (n° 1054 s.).

1007 Le service médical de l'office AI participe généralement à l'évaluation visant à déterminer s'il s'agit d'une atteinte à la santé ayant valeur d'invalidité au sens du n° 1005.

2.2 Cas particuliers des atteintes à la santé mentale et psychique

1008 Une diminution des facultés intellectuelles et une atteinte à la santé psychique n'entraînent pas obligatoirement une limitation de la capacité de travail et de gain, et n'ont donc pas forcément valeur d'invalidité. Lors des investigations, on adoptera une approche globale qui intègre également la composante physique. En ce qui concerne les rapports médicaux et les expertises, il s'agira de vérifier que les maux (subjectifs) dont se plaint la personne ont bien été décelés, et non simplement érigés en constats objectifs.

1009 Un *quotient intellectuel* inférieur à 75 (ou à la limite inférieure de la normale avec, en outre, une atteinte à la santé mentale

ayant valeur d'invalidité, telle que des particularités essentielles du caractère) peut avoir des effets négatifs sur la capacité de gain.

- 1010 Les *psychoses* (maladies mentales), notamment les schizophrénies, cyclothymies et autres, n'ont pas dans tous les cas, ni toujours de façon permanente, des effets négatifs sur la capacité de gain. Un traitement ou un travail dans un cadre protégé peuvent souvent freiner les effets négatifs sur la capacité de gain, voire les éliminer, ou prolonger les intervalles peu symptomatiques pendant lesquels la santé est relativement bonne et permet, dans une large mesure, le maintien de la capacité de gain. Le traitement ou le travail dans un cadre protégé donnent souvent de bons résultats et peuvent raisonnablement être exigés (n° 3056).
- 1011 L'expérience montre que les non-psychiatres posent trop souvent le diagnostic de "*dépression*" alors que souvent, il s'agit plutôt de dysphorie que d'une véritable dépression.
- 1012 Les *troubles somatoformes* qui expriment un vécu non assimilé ne sont pas obligatoirement synonymes d'une atteinte à la santé psychique ayant valeur d'invalidité. Chaque cas doit être examiné minutieusement et faire l'objet d'un rapport médical circonstancié ou d'une expertise (établie par un médecin spécialiste) ainsi que d'une appréciation des conséquences sur la capacité de gain.
- 1013 Les *toxicomanies* (p. ex. l'alcoolisme [RCC 1989 p. 283, 1969 p. 236], l'abus de médicaments [RCC 1964 p. 115], la dépendance aux stupéfiants [RCC 1992 p. 180, 1987 p. 467, 1973 p. 600], le tabagisme) ou *l'obésité* (RCC 1984 p. 359) ne constituent pas à elles seules un motif d'invalidité. Elles peuvent cependant avoir valeur d'invalidité
- dans la mesure où elles sont elles-mêmes la conséquence ou le symptôme d'une atteinte à la santé physique ou mentale engendrant une invalidité; ou
 - si elles sont à l'origine d'un dommage physique et/ou mental important comme une lésion cérébrale organique ou neurologique ou une altération d'origine organique de la personnalité sur le plan affectif.

- 1014 De pures *tendances revendicatrices*, la pure aggravation (exagération des manifestations subjectives de la maladie) ou la simulation (peu fréquente) n'ont pas valeur d'invalidité si le résultat de l'examen psychique ne révèle aucun autre élément suspect.
- 1015 *Les troubles psychiques qui sont provoqués principalement par des circonstances extérieures* telles que le surmenage causé par l'exercice de plusieurs professions (p. ex. l'accomplissement des tâches ménagères parallèlement à une activité lucrative) ou un milieu défavorable, mais qui disparaissent si les circonstances sont modifiées d'une manière raisonnablement exigible, n'ont, en eux-mêmes, pas valeur d'invalidité (RCC 1971 p. 554, 1964 p. 227). Il en va de même des particularités comportementales de nature socio-culturelle, ethnique ou familiale ainsi que des difficultés psychiques causées en premier lieu par l'émigration (déracinement et acclimatation). Elles peuvent toutefois constituer des facteurs aggravants d'importance variable selon les individus et favoriser l'apparition de troubles psychogènes.

3. Incapacité de gain permanente ou de longue durée (élément économique)

- 1016 L'atteinte à la santé n'ouvre droit à des prestations de l'AI que si elle entraîne une incapacité de gain présumée permanente ou de longue durée (RCC 1985 p. 224, 1983 p. 147, 1973 p. 607).
- 1017 *L'incapacité de gain* consiste en la diminution moyenne prévisible des possibilités de gain de la personne concernée sur l'ensemble du marché du travail équilibré pouvant entrer en considération pour elle (n° 3057 ss; RCC 1983 p. 483).
- 1018 Dans le cas de personnes qui n'exercent pas d'activité lucrative, l'impossibilité d'effectuer les tâches qu'elles accomplissaient précédemment est assimilée à l'incapacité de gain (art. 5, al. 1, LAI). On parle alors d'*incapacité de travail spécifique*, c'est-à-dire de l'incapacité ou d'une capacité restreinte-

te à assumer les travaux habituels (p. ex. le ménage, les études).

- 1019 L'incapacité de gain se distingue de *l'incapacité professionnelle*, c'est-à-dire l'incapacité à travailler dans sa profession habituelle. Si la personne assurée est en mesure d'exercer une autre activité raisonnablement exigible sans subir une perte de gain importante, elle n'est pas réputée invalide au sens de la loi.
- 1020 L'incapacité de gain se distingue également de *l'incapacité de travail*, c'est-à-dire l'incapacité médicalement attestée de pratiquer une activité donnée dans des limites déterminées (n° 3047 ss).
- 1021 L'assurance-invalidité assure l'incapacité de gain découlant de critères de santé; l'assurance-chômage, quant à elle, assure l'incapacité ou l'absence de gain découlant de critères économiques.

4. Lien de causalité entre l'incapacité de gain et l'atteinte à la santé (élément causal)

- 1022 On ne saurait parler d'invalidité, au sens de l'AI que si l'incapacité de gain ou l'incapacité de travail spécifique résulte d'une atteinte à la santé physique, mentale ou psychique. Autrement dit, il faut qu'il existe un lien de causalité entre ces deux éléments.
- 1023 Pour que l'invalidité soit reconnue, l'incapacité de gain peut n'être que partiellement due à l'atteinte à la santé. Cependant, une personne qui ne présente pas une incapacité de travail au moins partielle ne peut prétendre à une incapacité de gain et, dès lors, ne peut être considérée comme invalide (RCC 1985 p. 224).
- 1024 Il n'y a pas de lien de causalité, et l'on n'est pas en présence d'un cas d'invalidité, lorsque l'incapacité de gain n'a pas été provoquée par une atteinte à la santé mais par d'autres fac-

teurs (*causes étrangères à l'invalidité*, voir RCC 1989 p. 322), notamment

- par la situation économique, par exemple le chômage (RCC 1984 p. 361), une crise économique, le manque ou la diminution des possibilités de travail dans une région ou dans une branche d'activité déterminée (c'est ici que doit intervenir, le cas échéant, l'assurance-chômage);
- pour des raisons inhérentes à la personnalité de l'assuré, par exemple un manque d'ardeur au travail (RCC 1964 p. 278), une formation insuffisante (RCC 1989 p. 322, 1980 p. 260) ou des connaissances linguistiques limitées, l'âge, une capacité de travail ne pouvant pas dépasser la mesure normale (RCC 1988 p. 503).

Exemple 1:

Une gérante borgne perd son emploi à 60 ans en raison de la fermeture de l'entreprise. Vu la morosité de la conjoncture, elle ne trouve ensuite qu'une activité de représentante moyennement rétribuée. Etant donné que les motifs à l'origine de l'incapacité de gain partielle sont d'ordre économique, cette assurée n'est pas invalide au sens de la loi.

Exemple 2:

Après une opération du dos, un assuré n'est plus à même de travailler comme aide-monteur en installations sanitaires. Cependant, à l'exception d'activités s'effectuant en position penchée ou réclamant le port de charges de plus de 10 kg, il est entièrement capable de travailler et apte au placement en raison de sa grande expérience professionnelle. Du fait qu'il n'est plus à même d'accomplir les travaux pénibles, mais bien rétribués, de manœuvre, il devra vraisemblablement compter avec une péjoration de son salaire. Cette incapacité de gain est liée à une atteinte à la santé et l'assuré est considéré comme invalide.

- 1025 Des causes étrangères à l'invalidité peuvent aussi conduire à surévaluer la capacité de gain d'une personne assurée. Dans de telles situations, on peut être en présence d'un cas d'invalidité (p. ex. des circonstances économiques particulièrement favorables; des causes inhérentes à l'entreprise d'un indépendant, comme, par exemple, des collaborateurs

exceptionnels qui compensent le handicap dû à l'invalidité de l'assuré par un engagement au-dessus de la moyenne; un engagement accru des membres de la famille; une situation financière très difficile qui oblige la personne à accepter un travail ou un rendement que l'on ne peut pas raisonnablement exiger d'elle; voir n° 3045 ss).

Chapitre 2: Survenance de l'invalidité (cas d'assurance)

1. Généralités

Art. 4, al. 2, LAI

L'invalidité est réputée survenue dès qu'elle est, par sa nature et sa gravité, propre à ouvrir droit aux prestations entrant en considération.

- 1026 La survenance de l'invalidité ou du cas d'assurance est réalisée au moment où une prestation de l'AI est indiquée objectivement pour la première fois. Elle doit être déterminée séparément pour chaque catégorie de prestations (mesure professionnelle ou médicale, moyen auxiliaire, rente, etc.). Divers cas d'assurance peuvent exister pour la même atteinte à la santé.
- 1027 La date à laquelle une demande a été présentée à l'AI ou celle à laquelle une prestation est réclamée est sans importance quant à la détermination de la survenance de l'invalidité.
- 1028 S'agissant du *droit à une rente*, le cas d'assurance se pose au moment où la personne assurée présente une incapacité de travail d'au moins 40 pour cent en moyenne depuis une année sans interruption notable, et qu'une fois le délai d'attente écoulé, cette incapacité perdure à 40 pour cent au moins (maladie de longue durée), ou que la personne présente une incapacité de gain permanente de 40 pour cent au moins (invalidité permanente). Le cas d'assurance ne peut toutefois survenir au plus tôt que le premier jour du mois qui suit le 18^e anniversaire (RCC 1984 p. 463).

- 1029 En ce qui concerne les invalides de naissance et les invalides précoces qui n'ont pas pu acquérir des connaissances professionnelles suffisantes (n° 3035 ss), le cas d'assurance est toujours réalisé au moment où la personne assurée a atteint ses 18 ans. Cela s'applique aussi lorsque des mesures de réadaptation de l'AI assorties au versement d'indemnités journalières sont suivies après l'accomplissement de la 18^e année. Dans de tels cas, la rente ne sera versée qu'à l'issue de ces mesures puisqu'il y a versement d'indemnités journalières (n° 9001 ss).
- 1030 Les assurés domiciliés à l'étranger ont droit à une rente à condition d'avoir présenté une incapacité de travail de 50 pour cent en moyenne sans interruption notable pendant une année et si le taux d'invalidité s'élève à 50 pour cent au moins à l'échéance du délai d'attente, ou s'ils présentent une incapacité de gain permanente d'au moins 50 pour cent (art. 28, al. 1^{er}, en relation avec l'art. 19, al. 1, let. b, LAI; Pratique VSI 1996 p. 188).
- 1031 La survenance du cas d'assurance correspond, en règle générale, à l'ouverture du droit à la rente. L'ouverture du droit à une rente peut cependant y déroger, par exemple, lors d'une demande tardive (n° 2034 ss) ou si des indemnités journalières sont versées après la survenance du cas d'assurance (n° 1029 pour l'invalidité de naissance ou précoce; n° 9001 ss).
- 1032 Dans le cas de *mesures de réadaptation*, la personne concernée est réputée invalide dès l'instant où l'atteinte à la santé justifie manifestement, pour la première fois, l'octroi d'une prestation parce qu'elle satisfait aux exigences légales en la matière.
- 1033 En ce qui concerne les assurés de moins de 20 ans révolus *atteints d'une infirmité congénitale*, l'invalidité est réputée survenue au moment où l'infirmité constatée rend nécessaire, pour la première fois, un traitement ou un contrôle médical permanent (RCC 1967 p. 40).

1034 L'office AI détermine avec un soin particulier le moment de la survenance du cas d'assurance. Il accorde à cette enquête une grande importance, la survenance du cas d'assurance étant déterminante pour la réalisation des conditions d'assurance, le début des prestations en général, la détermination du droit à une rente et le calcul de celle-ci (voir DR).

2. Survenance de l'invalidité lorsqu'il s'agit de prestations de même nature échelonnées dans le temps

1035 Lorsqu'il s'agit de mesures de même nature qui se suivent et qui forment un tout, la date de la survenance de l'invalidité s'établit en fonction de la première d'entre elles. En conséquence, si les conditions d'assurance n'étaient pas remplies lorsque la nécessité de mesures médicales s'est manifestée pour la première fois, ou lors de la remise initiale d'un moyen auxiliaire donné, les mesures dictées ultérieurement par la même atteinte à la santé, et liées à celle-ci, ne pourront pas être accordées non plus. Par exemple, lorsqu'une personne assurée a subi une intervention chirurgicale avant d'être assurée, une opération ultérieure de correction, découlant de la première intervention, ne peut être prise en charge par l'AI, même si, au moment où la correction est indiquée, elle remplit les conditions d'assurance.

1036 En matière de mesures de réadaptation, en revanche, la survenance d'une nouvelle atteinte à la santé sans rapport objectif avec la première, ou la remise d'un nouveau genre de moyen auxiliaire à une phase plus avancée de la réadaptation (p. ex. la prise en charge d'une installation auxiliaire au poste de travail en faveur d'un assuré déjà muni d'une prothèse) constituent un nouveau cas d'assurance qui exige un nouvel examen des conditions d'assurance.

Chapitre 3: Conditions d'assurance

Art. 6 LAI

¹ Les ressortissants suisses, les étrangers et les apatrides ont droit aux prestations conformément aux dispositions ci-après, s'ils sont assurés lors de la survenance de l'invalidité.

^{1bis} Les dispositions de conventions internationales aux termes desquelles les étrangers sont considérés comme étant assurés auprès de l'assurance-invalidité suisse lorsqu'ils sont affiliés aux assurances sociales de leur pays d'origine s'appliquent par analogie aux ressortissants suisses rattachés à l'assurance de l'Etat en question.

² Les étrangers ont droit aux prestations, sous réserve de l'art. 9, al. 3, aussi longtemps qu'ils conservent leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse, mais seulement s'ils comptent, lors de la survenance de l'invalidité, au moins une année entière de cotisations ou dix années de résidence ininterrompue en Suisse. Aucune prestation n'est allouée aux proches de ces étrangers qui sont domiciliés hors de Suisse.

- 1037 Pour que l'AI puisse allouer des prestations, les conditions d'assurance doivent être réalisées lors de la survenance de l'invalidité.
- 1038 Les conditions d'assurance comportent 3 critères:
- la qualité d'assuré (clause d'assurance; art. 1 et 2 LAVS);
 - une durée minimale de cotisations (art. 29 LAVS);
 - un domicile et une résidence habituelle en Suisse (n° 4101 ss DR).
- 1039 Les conditions d'assurance qui doivent être remplies lors de la survenance de l'invalidité peuvent être assouplies en faveur de certains ressortissants étrangers, en vertu de conventions bilatérales, et, pour les réfugiés, conformément à l'Arrêté fédéral concernant le statut des réfugiés et des apatrides (voir les Directives concernant le statut des étrangers et des apatrides dans l'AVS et l'AI).
- 1040 Les ressortissants étrangers de moins de 20 ans révolus peuvent bénéficier de conditions plus souples (art. 9, al. 3, LAI en relation avec l'art. 39, al. 3, LAI).

- 1041 L'office AI examine – au besoin avec l'aide de la caisse de compensation – si la personne assurée satisfait aux conditions d'assurance (art. 57, al. 1, let. a, art. 60, al. 1, let. a, LAI). Il versera au dossier la nature et le résultat de cet examen (voir n° 2015 ss CPAI).

Chapitre 4: Priorité de la réadaptation sur la rente

1. Principe

- 1042 L'assurance-invalidité applique le principe selon lequel la réadaptation prime sur la rente. Ainsi, les mesures de réadaptation ont une priorité de principe sur la rente et, dès lors, un droit à la rente est exclu aussi longtemps que des mesures de réadaptation peuvent influencer l'invalidité au point de la faire tomber au-dessous du niveau justifiant l'octroi d'une rente (RCC 1984 p. 359, 1982 p. 471, 1981 p. 123, 1970 p. 162 et 395, 1969 p. 424).

2. Procédure

- 1043 Avant de se prononcer sur le droit à la rente, l'office AI examine, sans égard à la teneur de la demande présentée par la personne assurée, toutes les possibilités de réadaptation prévues par la loi qui pourraient être nécessaires et de nature à rétablir sa capacité de gain, à l'améliorer, à la sauvegarder ou à en favoriser l'usage (art. 8, al. 1, LAI; RCC 1962 p. 125). La personne assurée sera informée qu'en cas de problèmes financiers, elle peut s'adresser au service d'aide sociale ou à Pro Infirmis.

Exemple:

Suite à des douleurs dorsales, un travailleur de force âgé de 35 ans, intelligent, n'est plus en mesure d'effectuer que des travaux légers durant sa journée de travail. Etant donné que ses possibilités de salaire ont diminué de façon importante et qu'il peut lui arriver de devoir arrêter temporairement son travail pour raisons de santé, sa capacité de gain est réduite

de moitié. Sans mesures d'ordre professionnel, il aurait donc droit à une demi-rente AI. L'office AI examinera donc d'abord si la réadaptation de cet assuré à un travail léger qualifié lui permettrait d'obtenir un revenu excluant l'octroi d'une rente, c'est-à-dire si sa capacité de gain peut être améliorée ou entièrement recouvrée.

- 1044 L'avis du médecin et l'ensemble des autres renseignements sont déterminants pour fixer les possibilités de réadaptation. Il y a lieu d'établir quelles activités professionnelles la personne assurée pourrait encore pratiquer compte tenu de son état de santé et si de telles possibilités de travail existent, en principe, dans une situation équilibrée du marché du travail (n° 3048 ss). L'office AI peut demander, à cet effet, des rapports et des renseignements ou une expertise (p. ex. COMAI, COPAI) et effectuer une enquête sur place (art. 69, al. 2, RAI). Au cas où une réadaptation n'est pas envisageable, ce constat doit être étayé par des renseignements concrets et objectifs. L'office AI ne se contentera pas de s'appuyer simplement sur les déclarations (subjectives) de la personne assurée (RCC 1981 p. 42).

Chapitre 5: Obligation de réduire le dommage et obligation de renseigner et de coopérer

- 1045 Par *obligation de réduire le dommage* (obligation de réadaptation par la personne elle-même), on entend le fait que la personne assurée doit, de sa propre initiative, faire ce qui est en son pouvoir et que l'on peut raisonnablement exiger d'elle pour améliorer sa capacité de gain ou sa capacité de travail spécifique (p. ex. activités ménagères, n° 3098; pour le domaine des rentes, art. 31 LAI). Elle est tenue notamment de:
- saisir toutes les possibilités qui lui sont offertes de trouver, d'accepter ou de conserver une activité lucrative adaptée à son invalidité et raisonnablement exigible;
 - procéder, dans son activité, aux changements possibles et raisonnablement exigibles de façon à être à même d'utiliser au mieux sa capacité de travail résiduelle (par exemple dans le cas d'un artisan, assumer davantage de travaux

administratifs à la place des travaux manuels qui, autrefois, avaient la priorité);

- se soumettre à un traitement médical raisonnablement exigible pour autant que celui-ci soit de nature à améliorer sa capacité de gain de telle sorte que la rente puisse être réduite ou supprimée (p. ex. afin de supprimer des atteintes à la santé résultant de l'abus d'alcool et de nicotine ou de l'obésité; RCC 1984 p. 359). La question de savoir si l'AI prend en charge les frais des mesures médicales n'est pas déterminante;
- changer éventuellement de domicile si des possibilités de gain appropriées sont offertes en un autre lieu (RCC 1983 p. 246, 1970 p. 331).

1046 Par ailleurs, la personne assurée est astreinte à une *obligation de renseigner et de coopérer*. En d'autres termes, elle doit se soumettre à toutes les mesures d'instruction et de réadaptation ordonnées, dans la mesure où elles sont raisonnablement exigibles, et participer activement à sa réadaptation. Elle doit, par exemple, être prête à subir les examens médicaux indispensables (RCC 1967 p. 255); la personne assurée domiciliée à l'étranger se soumettra, le cas échéant, en Suisse aux mesures d'instruction jugées indispensables pour évaluer son droit à la rente (RCC 1978 p. 265).

1047 Lors des enquêtes, ne sont en principe pris en charge que les frais liés à l'invalidité (p. ex. l'interprétariat pour un malentendant) et aux mesures d'instruction ordonnées par l'office AI (art. 69, al. 2, RAI). Si la personne assurée ne maîtrise pas la langue officielle du canton, c'est à elle de veiller (à ses frais), dans le cadre de l'obligation de coopérer qui lui incombe, à ce qu'une personne parlant sa langue maternelle (p. ex. un membre de sa famille, un représentant de l'ambassade ou du consulat) soit présente lors de l'instruction à l'office AI. Les conventions internationales concernant l'acceptation de documents dans la langue officielle de l'autre partie contractante restent réservées.

- 1048 Les mesures prescrites et les dispositions prises par la personne assurée elle-même doivent être raisonnablement exigibles.
- 1049 Pour juger de l'exigibilité de mesures, il faut tenir compte de l'ensemble des circonstances – objectives et subjectives – du cas d'espèce (voir aussi n° 3046 ss). On n'appliquera pas une norme sévère aux mesures médicales (RCC 1985 p. 328 et 331). En particulier, ne sont raisonnablement exigibles que des mesures médicales qui présentent un risque négligeable ("opérations de routine", pas d'augmentation des risques liés à l'anesthésie, etc.). Dans le cas d'un traitement médical qui n'est pas pris en charge par l'AI, on tiendra aussi compte de la situation économique de la personne assurée. Une telle mesure pourrait ne pas être raisonnablement exigible en raison de la perte de gain ou des frais insupportables qui en découleraient.
- 1050 Des mesures qui impliquent un risque pour la vie ou la santé ne sont pas raisonnablement exigibles (art. 31, al. 2, LAI; RCC 1985 p. 328 et 331).
- 1051 Les sanctions en cas de violation de l'obligation de réduire le dommage ou de l'obligation de renseigner et de coopérer sont traitées aux n^{os} 7017 ss.

Chapitre 6: Procédure pour déterminer l'existence du droit aux prestations

1. Généralités

- 1052 Les règles et formalités à observer et les actes à accomplir sont fixés dans la Circulaire sur la procédure dans l'assurance-invalidité (CPAI).
- 1053 Dans le domaine de l'AI, le principe selon lequel le doute profite à la personne assurée ne prévaut pas. On n'est en présence d'un droit aux prestations que si les conditions prévues sont remplies à un degré de vraisemblance prépondérant (RAMA 1993 p. 156).

2. Examen médical

- 1054 L'office AI demande un rapport médical auprès du médecin traitant de la personne assurée pour pouvoir se prononcer sur les conditions du droit aux prestations. Le médecin ne doit donner son avis que sur des questions médicales. Dans son rapport, il doit notamment objectiver le tableau clinique des plaintes exprimées par la personne assurée. Le cas est, en général, soumis au service médical de l'office.
- 1055 Si le rapport médical ne donne pas un tableau suffisamment clair de l'atteinte à la santé et de ses effets sur la capacité de travail pour décider de manière fiable du droit aux prestations, l'office AI ordonne un examen médical supplémentaire. Cet examen peut normalement être effectué par un médecin-spécialiste ou dans une division d'hôpital. Lorsqu'un examen pluridisciplinaire est nécessaire, l'office AI mandate un Centre d'observation médicale de l'AI (COMAI). Un examen plus complet peut raisonnablement être exigé d'un assuré et n'est pas disproportionné lorsque le dossier n'est pas suffisamment documenté sur l'état de santé, la capacité de travail et les possibilités de réadaptation de la personne assurée (RCC 1980 p. 346). Si un tel examen a déjà été effectué et que l'office AI estime encore nécessaire d'ordonner d'autres examens médicaux, il soumettra le dossier à l'OFAS pour avis, sauf si ces examens sont recommandés par le COMAI.

3. Enquête sur place

- 1056 L'office AI mène une enquête sur place (au domicile, dans le foyer, sur le lieu de travail, etc., de la personne assurée), notamment lorsqu'il s'agit d'indépendants et d'assurés qui s'occupent du ménage, ainsi que pour déterminer le droit à des allocations pour impotent, à des contributions aux soins spéciaux et à des contributions en cas de soins à domicile. Il peut renoncer à cette enquête lorsque la situation personnelle de la personne assurée est déjà suffisamment bien

connue et documentée dans le dossier. L'office AI utilise à cet effet les formulaires 318.547.01, 318.547.02 et 318.547.03 ou ses propres formulaires (voir annexe I).

- 1057 Lors de l'évaluation de l'invalidité engendrée par une carence d'ordre psychique, il faudra vérifier si les résultats de l'enquête sur place concordent avec les informations données par le médecin en ce concerne la capacité de travail raisonnablement exigible. Lorsque les résultats de l'enquête divergent sensiblement de l'appréciation médicale, des explications plus précises seront requises.
- 1058 Dans son rapport, la personne chargée de l'enquête consigne des données précises sur la situation de la personne assurée tout en évaluant ses déclarations de manière critique.
- 1059 Lorsqu'il ne dispose pas des connaissances requises, l'office AI peut mandater des tiers spécialisés en la matière pour mener cette enquête. Les personnes ou les autorités ou institutions qui représentent les intérêts de la personne assurée ou qui s'occupent d'elle et la conseillent ne doivent toutefois pas être chargées de telles enquêtes. Elles peuvent, en revanche, être priées de donner, par écrit, leur avis sur la situation avant que la décision ne soit prononcée.

2^e partie: Rente AI

Chapitre 1: Début et fin du droit à la rente

1. Invalidité permanente et maladie de longue durée

1.1 Généralités

Art. 29, LAI

¹ Le droit à la rente au sens de l'article 28 prend naissance au plus tôt à la date dès laquelle:

a. l'assuré présente une incapacité de gain durable de 40 pour cent au moins, ou

b. l'assuré a présenté, en moyenne, une incapacité de gain durable de 40 pour cent au moins pendant une année sans interruption notable.

2001 L'AI ne couvre que le risque de la diminution durable (vraisemblablement permanente ou de longue durée) de la capacité de gain. Elle se distingue par là du devoir de prestations de l'assurance-maladie obligatoire (RCC 1985 p. 483).

1.2 Invalidité permanente

(variante a; art. 29, al. 1, let. a, LAI)

1.2.1 Généralités

2002 Le droit à une rente pour invalidité permanente peut prendre naissance lorsque la personne assurée présente une incapacité de gain vraisemblablement durable. Les conditions d'octroi de ce type de rente ne sont remplies que dans des cas d'exception; dans la plupart des cas, le droit à la rente prend naissance en raison d'une longue maladie (n° 2012 ss).

2003 On admet qu'il y a *incapacité de gain permanente* si l'atteinte à la santé, en grande partie stabilisée, présente un caractère essentiellement irréversible qui entraîne, malgré d'éventuelles mesures de réadaptation, une diminution vraisemblablement permanente de la capacité de gain de la personne assurée, dont l'importance justifie l'octroi d'une rente (RCC 1979 p. 360, 1977 p. 130, 1970 p. 121).

2004 – Une atteinte à la santé présente un caractère de *stabilité* lorsque le processus pathologique originel (maladie, maux d'origine traumatique) a perdu son caractère aigu ou lorsque l'on peut prévoir que, selon toute vraisemblance, l'état de santé n'a pas lieu de s'améliorer ni de s'aggraver à l'avenir (art. 29 RAI; RCC 1985 p. 483, 1968 p. 440).

- Pour les maladies et les accidents qui entraînent de graves séquelles stables (comme les traumatismes médullaires avec section de la moelle épinière), l'affection est réputée stabilisée, lorsque la phase du phéno-

mène pathologique labile, considérée dans son ensemble, est terminée (RCC 1989 p. 281, 1971 p. 155).

- Le caractère de stabilité fait défaut pour toutes les maladies qui sont encore dans une phase évolutive, donc susceptibles d'entraîner des séquelles ou une modification de l'état de santé (p. ex. le cancer: RCC 1985 p. 483, 1971 p. 365, 1965 p. 431, 1963 p. 83; la poly-névrite, la tuberculose, l'infarctus du myocarde: RCC 1972 p. 289 et 570).
- Dans le cas d'une amputation, l'état de santé doit être considéré comme stabilisé du point de vue médical au terme du traitement postopératoire déjà et non pas seulement après la pose d'une prothèse (RCC 1989 p. 263, 1971 p. 155; voir aussi n° 2006).

2005 – L'*irréversibilité* (caractère définitif) d'une atteinte à la santé est réalisée lorsque la maladie ou l'accident a laissé des séquelles permanentes qui, en l'état actuel de la science, ne peuvent pas être atténuées ou supprimées par un traitement médical (par exemple, une paralysie consécutive à la poliomyélite ou la perte d'un membre à la suite d'un accident ou d'une amputation).

2006 L'incapacité de gain permanente ne peut être évaluée que sur la base d'un pronostic et non pas en se fondant sur des constatations rétrospectives (RCC 1985 p. 483; amputation RCC 1971 p. 155).

2007 Le cas d'assurance est réputé survenu dès l'instant où l'on peut admettre que l'invalidité est permanente, et non pas de manière rétroactive au moment de la première manifestation de la maladie (RCC 1964 p. 394 et 395). Si, à ce moment, les conditions d'assurance sont réalisées, il existe un droit à une rente AI.

1.2.2 Cas particuliers

2008 Dans le cas de certaines maladies mentales qui évoluent par poussées (comme une *schizophrénie* évoluant par épisodes), il y a invalidité permanente lorsque l'on peut admettre

d'après l'évolution de l'état de santé constatée que, selon toute vraisemblance, l'incapacité de gain moyenne engendrée par les épisodes ne se modifiera plus sensiblement, et qu'elle perdurera sur la période restante d'activité.

- 2009 Si les conditions précitées sont réunies, des améliorations passagères de l'état de santé n'affectent pas le droit à la rente.
- 2010 On admettra une incapacité de gain permanente dès le moment où il sera prouvé que la maladie est la cause d'une incapacité de gain moyenne du taux requis.
- 2011 Cette réglementation particulière ne vaut pas pour d'autres maladies s'aggravant par poussées (comme la sclérose en plaques).

1.3 Maladie de longue durée

(variante b; art. 29, al. 1, let. b, LAI)

1.3.1 Généralités

- 2012 En règle générale, la personne assurée peut faire valoir un droit à une rente si elle a déjà enduré une incapacité de gain sur une période prolongée, c'est-à-dire si elle a subi une incapacité de travail de 40 pour cent au moins en moyenne pendant une année sans interruption notable (*délai d'attente*), et qu'elle continue à présenter une incapacité de gain d'au moins 40 pour cent (RCC 1980 p. 263; pour les assurés domiciliés à l'étranger, voir n° 1030).

1.3.2 Incapacité de travail

- 2013 L'incapacité de travail se définit comme la perte fonctionnelle qualitative et/ou quantitative du rendement, due à une atteinte à la santé (n^{os} 1020 et 3047; RCC 1973 p. 47). Elle est déterminée par l'office AI qui se fonde sur l'avis des médecins (n° 1054 s.).

2014 Pour la détermination de l'incapacité de travail moyenne pendant le délai d'attente, les motifs de santé auxquels l'incapacité de travail doit être attribuée importent peu. Ces causes peuvent être de différente nature et intervenir successivement ou de manière cumulative.

1.3.3 Délai d'attente

2015 Le délai d'attente pendant lequel l'incapacité de travail doit être en moyenne de 40% au moins est d'une année.

2016 Le délai d'attente est réputé avoir commencé dès qu'il a été possible de constater une incapacité de travail indiscutable au vu des circonstances, une réduction de la capacité de travail de 20 pour cent étant d'ailleurs, en règle générale, déjà considérée comme significative (Pratique VSI 1998 p. 126).

2017 Le délai d'attente peut aussi commencer à courir lorsqu'une personne assurée, qui a changé d'activité professionnelle pour des raisons de santé, est à même d'exercer ses nouvelles activités à plein temps mais qu'elle gagne beaucoup moins que par le passé (RCC 1979 p. 281).

Exemple:

Un ingénieur en machines a dû quitter son emploi pour des raisons de santé, à fin mars 1997. Il accepte une activité de représentant qu'il peut exercer sans restriction du point de vue de l'horaire, mais son revenu n'atteint que la moitié de celui auquel il aurait pu prétendre en tant qu'ingénieur. Selon le rapport du médecin, l'assuré présente, depuis le 01.04.1997, une l'incapacité de travail de 80% en tant qu'ingénieur en machines, métier qu'il exerçait jusqu'ici. Le délai d'attente court depuis cette date.

2018 Le délai d'attente peut également déjà commencer à courir à une date où l'assuré touche encore des indemnités de chômage; tel est le cas, par exemple, lorsqu'une personne assurée est considérée comme apte au placement au sens

de l'ACI, mais qu'elle présente toutefois une capacité de travail déjà nettement entravée (RCC 1984 p. 240, 1979 p. 360).

- 2019 Le délai d'attente court également pendant une période de privation de liberté ordonnée par l'autorité (n° 5045; RCC 1989 p. 276, 1977 p. 128).
- 2020 On est en présence d'une *interruption notable du délai d'attente* lorsque la personne assurée a exercé une activité à *plein temps* pendant au moins 30 jours consécutifs (art. 29^{ter} RAI). L'interruption a pour conséquence que, lors de la survenue d'une nouvelle incapacité de travail, un nouveau délai d'attente d'une année commence à courir.
- 2021 Il ne sera pas tenu compte de la reprise d'une activité dont le but serait purement thérapeutique, alors qu'il ne subsiste plus de réelle capacité de travail utilisable sur le marché (RCC 1969 p. 571). Il en va de même d'une reprise qui, selon les constatations médicales, mettrait manifestement à trop lourde contribution les forces de la personne assurée (RCC 1964 p. 179, 1963 p. 226).
- 2022 En ce qui concerne le délai d'attente pendant une mesure de réadaptation, se reporter au n° 9005.

1.3.4 Calcul de l'incapacité de travail moyenne et du délai d'attente

- 2023 Le calcul de l'incapacité de travail moyenne et du délai d'attente peut être effectué en mois ou, pour plus de précision, en jours (base: 12 mois/365 jours).
- 2024 La formule suivante s'applique:
(a mois/jours à x% d'incapacité de travail) + (b mois/jours à y% d'incapacité de travail) + (c mois/jours à z% d'incapacité de travail) +..
=12 mois/365 jours à au moins 40% d'incapacité de travail
Deux exemples et les calculs y relatifs sont donnés à l'annexe II.

2025 Pour les personnes qui s'occupent du ménage, le calcul du délai d'attente s'effectue uniquement sur la base de l'incapacité de travail déterminée par le médecin et non pas en fonction des limitations de l'activité constatées lors de l'enquête sur place.

1.3.5 Incapacité de gain permanente postérieure à l'échéance du délai d'attente

2026 Outre une incapacité de travail moyenne de 40 pour cent pendant l'année de carence – condition nécessaire à la naissance d'un droit à une rente – la personne assurée doit continuer à présenter une incapacité de travail de 40 pour cent à l'échéance de ce délai (Pratique VSI 1996 p. 187).

2027 La durée de cette incapacité est sans importance quant au principe de l'ouverture du droit à la rente. Même une incapacité de gain résiduelle de courte durée y donne droit (RCC 1963 p. 131).

2028 L'évaluation de l'incapacité résiduelle s'effectue selon les méthodes indiquées au n° 3001 ss.

1.4 Le passage d'une maladie de longue durée à une invalidité permanente

2029 De manière générale, l'atteinte à la santé subie par la personne assurée doit être envisagée comme une maladie de longue durée (art. 29, al. 1 let. b, LAI; variante b). Si l'état de santé de la personne assurée se stabilise à partir d'un moment donné, laissant subsister une incapacité de gain de 40 pour cent au moins, il convient d'examiner si la personne assurée réunit les conditions du droit à une rente sous l'angle de l'invalidité permanente.

2030 Dans de tels cas, le droit à la rente peut naître, conformément à la variante a, avant le terme du délai d'attente d'une année (RCC 1966 p. 580). Cependant, la rente ne peut être accordée que dès la stabilisation, et non pas rétroactivement

dès la survenance de l'incapacité de travail (RCC 1964 p. 394 et 395).

1.5 Assurés domiciliés à l'étranger

- 2031 En ce qui concerne les assurés domiciliés à l'étranger, le droit à une rente n'existe que s'ils présentent une incapacité de travail de 50 pour cent en moyenne pendant une période d'un an sans interruption notable et si, à l'échéance du délai d'attente, le taux d'invalidité s'élève à 50 pour cent au moins (maladie de longue durée) ou si l'incapacité de gain demeure de 50 pour cent au moins (invalidité permanente; Pratique VSI 1996 p. 188).

2. Début du droit à la rente

Art. 29, al. 2, 1^{ère} phrase, LAI

La rente est allouée dès le début du mois au cours duquel le droit à la rente a pris naissance, mais au plus tôt dès le mois qui suit le dix-huitième anniversaire de l'assuré.

- 2032 En principe, le droit à la rente naît dès la survenance du cas d'assurance (n° 1026 ss). S'il s'agit d'une longue maladie, le cas d'assurance est réalisé un jour après l'échéance du délai d'attente d'une année (RCC 1984 p. 463, 1977 p. 448; voir n° 2015 ss). S'il s'agit d'une invalidité permanente, le cas d'assurance est réalisé aussitôt que l'on peut admettre que l'incapacité de gain restera permanente (voir n° 2002 ss).
- 2033 Toutefois, si une personne assurée est susceptible de réadaptation, si elle se soumet à des mesures de réadaptation (n° 1029 pour les invalides de naissance ou précoces; n° 9001 ss) ou si elle annonce son cas tardivement (n° 2034 ss), la rente est versée ultérieurement.

3. Demande tardive et paiement de prestations arriérées

Art. 48, LAI

¹ *Le droit à des prestations arriérées s'éteint cinq ans après la fin du mois pour lequel elles étaient dues.*

² *Si l'assuré présente sa demande plus de douze mois après la naissance du droit, les prestations ne sont allouées que pour les douze mois précédant le dépôt de la demande. Elles sont allouées pour une période antérieure si l'assuré ne pouvait pas connaître les faits ouvrant droit à prestations et qu'il présente sa demande dans les douze mois dès le moment où il en a eu connaissance.*

2034 Lorsqu'une personne assurée s'annonce auprès d'un office AI plus de douze mois après la naissance du droit à des prestations, on est en présence d'une *demande tardive*.

2035 En cas de demande tardive, la prestation ne peut être versée rétroactivement que pour les douze mois précédant le dépôt de la demande.

Exemple:

Un assuré qui a subi une incapacité de travail depuis le 15.08.1996, a droit à une rente pour cause de longue maladie dès le 15.08.1997, le début du paiement étant fixé au 01.08.1997 (art. 29, al. 2, LAI). Il peut encore présenter sa demande jusqu'au 31.08.1998 et bénéficier de sa rente dès la naissance du droit, soit dès le 01.08.1997. Si la demande n'est présentée qu'en septembre 1998, la rente ne peut être allouée que depuis le 01.09.1997.

2036 Lorsque la personne assurée ne pouvait connaître les circonstances donnant droit à la rente ou si elle a été objectivement empêchée d'agir en temps utile pour cause de force majeure (p. ex. lors d'une maladie psychique grave), des prestations lui seront dès lors allouées rétroactivement à condition qu'elle présente une demande dans les 12 mois qui suivent le moment où elle a pris connaissance des faits ou la cessation de l'empêchement (RCC 1988 p. 597, 1984 p. 420 s. consid. 1., 1975 p. 134). Elle peut le faire même si les personnes énumérées à l'art. 66 RAI n'ont pas agi à sa

place, alors qu'elles étaient légitimées à le faire (RCC 1983 p. 384, 1977 p. 52). Dans ce cas, les prestations seront accordées à la personne assurée dès le moment où toutes les conditions étaient objectivement réalisées pour le droit à la rente. Le paiement des prestations arriérées ne s'effectue toutefois rétroactivement qu'au maximum sur cinq ans à partir du mois auquel la demande a été présentée (n° 10123 DR).

- 2037 Il n'y a pas de demande tardive lorsque l'administration a laissé de côté, lors d'une première demande, l'examen de la question du droit à des prestations présentée de manière suffisamment motivée et n'a pas pris de décision sur ce point. Si la personne assurée dépose une nouvelle demande plus tard, le versement ultérieur de prestations arriérées sera soumis à un délai de péremption absolu de 5 ans, à compter rétroactivement depuis le dépôt de la nouvelle demande (Pratique VSI 1997 p. 186).

Exemple:

Un assuré a présenté à l'AI, en mai 1991, une demande concernant des moyens auxiliaires qui lui furent accordés. Bien qu'il ressorte du dossier que l'assuré pouvait également prétendre à une rente, l'office AI n'a pas examiné cette question. En mai 1997, il a présenté une nouvelle demande à l'AI réclamant expressément l'octroi d'une rente. On constate que les conditions étaient déjà remplies en 1986. C'est pourquoi la rente peut lui être accordée à partir de mai 1992 (rétroactivement 5 ans depuis le dépôt de la nouvelle demande). S'il avait déposé sa demande de rente en octobre 1994, la rente aurait pu lui être accordée depuis mai 1990. (En principe le délai de péremption de 5 ans est applicable [octobre 1989]. La première demande de mai 1991 était cependant tardive [le droit à la rente existait depuis 1986], si bien que la rente ne peut être versée rétroactivement que pour les 12 mois précédant le dépôt de la première demande, conformément à l'art. 48, al. 2, LAI).

- 2038 Il en va autrement lorsque le droit à des prestations relatif à la première demande a été rejeté à bon droit. Lorsque l'office AI reçoit une nouvelle demande, se pose, comme la

première fois, la question du dépôt dans les délais. Si la seconde demande est tardive, la rente ne peut être versée à la personne assurée que pour les douze mois précédant le dépôt de cette seconde demande. Bien que la personne assurée puisse faire valoir un motif de révision (voir n° 5004, 3^e tiret), au sens de l'art. 87, al. 4, RAI pour la question de l'entrée (lors de la nouvelle demande), les dispositions concernant la révision des rentes au sens de l'art. 88a et 88^{bis} RAI ne sont pas applicables à cette situation car ils présupposent une rente en cours (RCC 1983 p. 382). En revanche, si la première demande a été rejetée à tort, les dispositions concernant une reconsidération s'appliquent (n° 5031 ss).

- 2039 Les assurés mineurs qui, lorsqu'ils atteignent leur 18^e année, sont au bénéfice d'une prestation périodique de l'AI ou d'autres mesures (p. ex. médicales), sont réputés être annoncés à l'AI en vue de l'examen du droit à une indemnité journalière, à une rente ou à une allocation pour impotent. L'office AI examinera d'office le droit à ces prestations.

4. Extinction du droit à la rente

Art. 30, al. 1, LAI

L'assuré cesse d'avoir droit à la rente d'invalidité dès qu'il peut prétendre la rente de vieillesse de l'assurance-vieillesse et survivants ou dès qu'il décède. Est réservé l'article 41.

- 2040 Le droit à une rente AI s'éteint aussi lorsque la personne assurée est au bénéfice d'une rente de vieillesse anticipée (art. 40 LAVS).
- 2041 La question d'un éventuel ajournement de la rente de vieillesse ne se pose pas. Une rente de vieillesse qui remplace une rente d'invalidité ne peut pas être ajournée (art. 55^{bis}, let. b, RAVS).

Chapitre 2: Evaluation du taux d'invalidité

1. Méthodes d'évaluation

1.1 Généralités

- 3001 L'AI dispose de quatre méthodes d'évaluation différentes:
- *la méthode générale de comparaison des revenus*
Elle est applicable à toutes les personnes exerçant une activité lucrative et aux assurés dont on pourrait raisonnablement attendre qu'ils en exercent une. Le taux d'invalidité est déterminé par la comparaison de deux revenus de l'activité lucrative raisonnablement exigible: celui d'avant et celui d'après la survenance de l'atteinte à la santé (n° 3009 ss).
 - *la méthode spécifique de comparaison des champs d'activités*
Elle s'applique aux assurés qui n'exercent pas d'activité lucrative, comme les personnes qui s'occupent du ménage, les étudiants, les membres de communautés religieuses, etc. Le taux d'invalidité est déterminé par la comparaison des activités effectuées ou possibles avant et après la survenance de l'atteinte à la santé (n° 3087 ss).
 - *la méthode mixte*
Elle s'applique aux personnes qui, parallèlement à une activité lucrative à temps partiel, exercent aussi une autre activité (p. ex. le ménage, des études). Le taux d'invalidité sera déterminé par comparaison des revenus pour l'activité lucrative, et par la comparaison des champs d'activités pour l'activité ménagère (n° 3105 ss).
 - *la méthode extraordinaire*
Elle s'applique aux personnes exerçant une activité lucrative pour lesquelles le revenu comparé ne peut pas être établi de manière fiable, notamment en raison de la situation économique générale (période de récession, p. ex.). Le taux d'invalidité sera déterminé en fonction des répercussions économiques de la baisse de performance de la personne assurée (n° 3112 ss).
- 3002 En principe, le taux d'invalidité sera établi sur la base d'une comparaison des revenus. Ce n'est que lorsqu'une détermi-

nation selon cette méthode s'avère impossible que l'on en choisira une autre.

- 3003 La loi ne connaît pas d'autres systèmes d'évaluation, tels que l'appréciation médico-théorique (tables d'invalidité). Ceux-ci ne sont donc pas admis (RCC 1967 p. 83, 1963 p. 222, 1962 p. 125 et 483).
- 3004 Il n'est pas permis – exception faite d'une situation claire (p. ex. en cas d'incapacité de travail totale) – de fixer sans autre un taux d'invalidité correspondant à l'incapacité de travail retenue par les médecins (RCC 1962 p. 441). L'office AI doit toujours examiner si, et au besoin dans quelle mesure, la capacité de travail résiduelle est utilisable au mieux et quel revenu pourrait ainsi être réalisé dans l'accomplissement des travaux raisonnablement exigibles (activité lucrative). De même, lorsque la méthode spécifique est appliquée, c'est la comparaison concrète des champs d'activités et non pas l'appréciation de l'incapacité de travail faite par les médecins qui est prépondérante.

1.2 Détermination de la méthode d'évaluation

- 3005 Afin de déterminer la méthode d'évaluation qui sera retenue, il faut examiner concrètement l'activité que la personne assurée exercerait si elle n'avait pas subi d'atteinte à la santé (activité lucrative à temps complet, à temps partiel, activité dans le ménage, etc.).
- 3006 Il faut prendre en considération l'ensemble des données du cas d'espèce, comme les éventuelles tâches éducatives ou les soins prodigués aux enfants, l'âge, les capacités professionnelles, la formation ainsi que les préférences et les aptitudes spécifiques de la personne assurée, selon le critère de l'expérience générale de la vie (ATF 117 V 194). Dans le droit des assurances sociales, on requiert habituellement la preuve du degré de vraisemblance prépondérant (ATF 117 V 194; RCC 1989 p. 128). Il faut, en particulier, tenir compte de l'évolution sociale dans la répartition des tâches entre homme et femme (ne pas figer l'attribution des rôles). Dans

le cas de salariés, il faut partir du principe que la personne assurée aurait continué à exercer une activité lucrative dépendante si elle n'avait pas subi d'atteinte à la santé, et ce aussi longtemps qu'il n'a pas été prouvé ou rendu suffisamment vraisemblable qu'elle se serait installée à son compte dans l'intervalle.

- 3007 La méthode d'évaluation se détermine en fonction des circonstances existant au moment de la prise de décision (RCC 1989 p. 127 consid. 2b). Des changements importants intervenus jusque-là peuvent impliquer le choix d'une autre méthode d'évaluation. Un changement capital intervenant après la décision peut constituer un motif de révision (n° 5005 ss).
- 3008 L'office AI consigne au dossier la méthode d'évaluation et les éléments de calcul importants pour la détermination du taux d'invalidité, accompagnés d'un bref exposé des motifs.

2. Méthode générale de comparaison des revenus

Art. 28, al. 2, LAI

Pour l'évaluation de l'invalidité, le revenu du travail que l'invalidé pourrait obtenir en exerçant l'activité qu'on peut raisonnablement attendre de lui, après exécution éventuelle de mesures de réadaptation et compte tenu d'une situation équilibrée du marché du travail, est comparé au revenu qu'il aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide.

2.1 Cas d'application

La méthode générale de comparaison des revenus s'applique aux personnes suivantes:

- 3009 – aux assurés qui ont dû interrompre ou cesser leur activité lucrative pour cause de maladie ou d'accident et qui, sans handicap, auraient continué à exercer une activité lucrative;

- 3010 – aux personnes exerçant une activité lucrative qui, en raison de leur handicap, touchent un salaire inférieur à celui des personnes non invalides (p. ex. les invalides de naissance ou précoces);
- 3011 – aux assurés qui, bien qu'ils n'aient pas exercé d'activité lucrative lors de la survenance de l'atteinte à la santé, en auraient repris une (p. ex. des personnes s'occupant du ménage, qui auraient vraisemblablement repris une activité lucrative à plein temps si elles n'étaient pas devenues invalides; des assurés qui n'ont pas pu terminer leur formation professionnelle du fait de leur invalidité, n° 3040);
- 3012 – aux assurés qui n'exerçaient pas d'activité lucrative lors de la survenance de l'atteinte à la santé, mais desquels on pourrait raisonnablement exiger qu'ils en exercent une (p. ex. des personnes en formation, desquelles une activité lucrative est raisonnablement exigible, n° 3041 ss). Cette question peut aussi se poser dans le cas de rentiers et de personnes retraitées. Si l'on y répond par la négative, le n° 3087 s. s'applique.

2.2 Eléments de comparaison

- 3013 La méthode de comparaison des revenus consiste à déterminer le taux d'invalidité en comparant deux revenus hypothétiques, soit
 - le *revenu* hypothétique *d'une personne non invalide*, c'est-à-dire le revenu qu'une personne handicapée pourrait vraisemblablement réaliser si elle n'était pas devenue invalide (n° 3021 ss);
 - et le *revenu* hypothétique *d'invalide*, c'est-à-dire celui qu'une personne handicapée pourrait réaliser malgré son invalidité en exerçant une activité raisonnablement exigible (n° 3044 ss).
- 3014 Sont réputés revenu d'une personne non invalide et revenu d'invalide déterminants, les revenus d'une activité lucrative présumés sur lesquels des cotisations AVS seraient perçues (art. 25, al. 1, RAI; RCC 1986 p. 432). D'autres sources de

revenus provenant notamment du patrimoine de la personne assurée, de rentes et de pensions, de prestations d'assistance, d'allocations familiales ou pour enfants, ainsi que les créances sur d'autres assurances n'entrent pas en ligne de compte (voir n° 3061 ss).

- 3015 Les revenus à comparer sont déterminés en fonction de l'ensemble de l'activité lucrative (principale et accessoire; RCC 1980 p. 557).
- 3016 L'office AI ne prend en considération, en règle générale, que des revenus annuels se rapportant à la même période; le calcul des revenus déterminants doit être effectué compte tenu de la situation existant au moment où l'office AI est appelé à se prononcer. Lors du calcul des deux revenus, il sera également tenu compte de l'évolution nominale des salaires intervenue depuis le moment de la prise de décision (Pratique VSI 6/2000).
- 3017 Les deux revenus doivent être déterminés de façon objective. Des aspects étrangers à l'invalidité doivent être soit ignorés soit pris en considération dans une mesure identique pour les deux montants à comparer (n° 1024; RCC 1989 p. 483).
- 3018 Si une personne est domiciliée à l'étranger, la comparaison des revenus, avec et sans atteinte durable à la santé, doit s'effectuer sur le même marché du travail, car la disparité des niveaux de salaire et des coûts de la vie d'un pays à l'autre ne permet pas de procéder à une comparaison objective des revenus (RCC 1985 p. 469).
- 3019 La détermination des deux revenus se fera de manière très précise dans les zones limites du droit à la rente, c'est-à-dire lorsque le taux d'invalidité est proche de 40, 50 ou 66 2/3 pour cent. Dans les cas douteux, des investigations complémentaires doivent être entreprises.
- 3020 Lorsque le revenu n'est pas établi de manière transparente, l'office AI procédera à un rassemblement des comptes individuels.

2.3 Revenu d'une personne non invalide

2.3.1 Notion

- 3021 On entend par revenu hypothétique d'une personne non invalide, celui que la personne assurée réaliserait vraisemblablement, eu égard à l'ensemble des circonstances, si elle n'était pas devenue invalide (RCC 1973 p. 198, 1964 p. 388, 1961 p. 338).
- 3022 Comme point de départ, on prendra en considération le revenu d'une personne saine de corps et d'esprit, de même âge, ayant la même formation et une situation professionnelle correspondante ou analogue dans le même environnement local (RCC 1989 p. 456, 1986 p. 432).
- 3023 Doit également être pris en compte comme revenu hypothétique d'une personne non invalide, le revenu provenant d'une activité lucrative accessoire, si l'on peut admettre qu'elle a été exercée régulièrement sur une période relativement longue (RCC 1980 p. 557).
- 3024 Il faut considérer les cas particuliers suivants:
- lorsque le revenu est soumis à des fluctuations très importantes à relativement court terme, on se basera, pour fixer le revenu d'une personne non invalide, sur le revenu moyen réalisé pendant une assez longue période (RCC 1985 p. 474);
 - dans le cas d'assurés au chômage complet ou partiel, on entend par revenu hypothétique d'une personne non invalide, le revenu que la personne aurait probablement réalisé dans une situation équilibrée du marché du travail si elle n'avait pas perdu son emploi;
 - si le revenu d'une personne non invalide est particulièrement bas, on vérifiera s'il existait auparavant une atteinte à la santé ayant valeur d'invalidité (p. ex. si une demande a déjà été déposée précédemment auprès de l'AI; s'il existe des indices pour admettre qu'en plus de l'atteinte à la santé sur laquelle se fonde la demande, il pourrait éven-

tuellement y avoir d'autres maladies préexistantes; si la nature de la maladie laisse supposer qu'elle a déjà eu auparavant des répercussions négatives sur la capacité de gain; RCC 1985 p. 659).

Exemple:

Une auxiliaire âgée de 40 ans présente, selon la CNA, une incapacité de gain de 25%. Toutefois, son dossier concernant les mesures pour la formation scolaire spéciale dont elle a jadis bénéficié fait état d'une atteinte à la santé mentale de degré moyen, raison pour laquelle elle n'a pas pu acquérir de connaissances professionnelles suffisantes. C'est pourquoi le revenu hypothétique est nettement plus élevé que le revenu effectif qu'elle réalisait avant son accident. Ce n'est donc pas ce revenu qui est déterminant mais le revenu moyen selon le n° 3039, si bien que le taux d'invalidité selon la LAI doit être fixé plus haut que celui retenu par la CNA.

2.3.2 Evaluation du revenu d'une personne non invalide

2.3.2.1 Les salariés

- 3025 Pour déterminer le revenu d'une personne non invalide, il faut se baser sur le salaire qu'il est possible de réaliser à un poste de travail identique dans la même entreprise ou dans une entreprise similaire.
- 3026 Il faut tenir compte des augmentations de salaire qui seraient intervenues pour des raisons d'ancienneté ou de changements dans la situation familiale, et des chances réelles d'avancement que le handicap a compromises. En revanche, de simples possibilités théoriques d'avancement ne peuvent pas être prises en considération (RCC 1963 p. 220).
- 3027 On ne tiendra pas compte des frais accessoires au salaire à la charge de l'employeur et non soumis aux cotisations AVS (RCC 1986 p. 432).

3028 Pour déterminer le revenu d'une personne non invalide, l'office AI adresse à l'employeur de la personne assurée un questionnaire dont les rubriques contiendront au moins les indications du formulaire n° 318.546 (voir annexe I).

2.3.2.2 Les indépendants en général

3029 Pour évaluer le revenu d'une personne non invalide, on examinera le développement probable qu'aurait suivi l'entreprise de la personne assurée si celle-ci n'était pas devenue invalide (RCC 1963 p. 427).

3030 On prendra notamment en considération les aptitudes professionnelles et personnelles de la personne assurée, la nature de son activité, de même que la situation économique et le développement de l'entreprise (RCC 1961 p. 338) avant la survenance de l'invalidité. Le revenu moyen ou les résultats d'entreprises similaires peuvent servir de base d'appréciation du revenu hypothétique (RCC 1962 p. 125). Toutefois, un tel revenu ne doit pas être directement comparé au revenu hypothétique d'une personne non invalide (RCC 1981 p. 40).

3031 On doit faire abstraction du revenu qui ne proviendrait pas de l'activité propre à la personne handicapée (intérêt du capital engagé dans l'entreprise, part du revenu attribuable à la collaboration des proches [n° 3033], etc.; RCC 1962 p. 481).

3032 L'office AI se fait remettre la comptabilité de plusieurs exercices. Il examine en particulier les postes qui accusent des écarts depuis la survenance de l'atteinte à la santé (les frais du personnel, les amortissements, le revenu brut et net ainsi que le rapport de celui-ci au chiffre d'affaires). Par ailleurs, les revenus seront relevés d'après différents documents (déclaration fiscale, déclaration de revenus à la caisse de compensation) et, si nécessaire, par une enquête sur place effectuée avec le formulaire n° 318.547.03 (pour les agriculteurs, formulaire 318.547.02, voir annexe I). Un rapport d'enquête devra, le cas échéant, donner des

renseignements suffisamment précis sur la situation de l'entreprise.

2.3.2.3 Les indépendants qui exploitent une entreprise familiale

Art. 25, al. 2, RAI

Les revenus déterminants pour l'évaluation de l'invalidité d'un indépendant qui exploite une entreprise en commun avec des membres de sa famille seront fixés d'après l'importance de sa collaboration.

- 3033 Si la personne assurée exploite une entreprise familiale dans laquelle des membres de sa famille travaillent sans rémunération, il s'agit de déterminer, pour évaluer le revenu d'une personne non invalide, la part de revenu pouvant lui être attribuée, en fonction de son activité dans l'entreprise avant la survenance de l'atteinte à la santé. L'office AI se fonde à cet égard sur l'ensemble des revenus de l'entreprise.
- 3034 Ici aussi, en particulier, la procédure selon le n° 3032 est déterminante.

2.3.2.4 Les invalides de naissance ou précoces sans connaissances professionnelles suffisantes

Art. 26, al. 1, RAI

Lorsque l'assuré n'a pu acquérir de connaissances professionnelles suffisantes à cause de son invalidité, le revenu qu'il pourrait obtenir s'il n'était pas invalide correspond en pour-cent, selon son âge, aux fractions suivantes du revenu moyen des salariés, tel qu'il ressort de l'enquête de l'Office fédéral de la statistique sur la structure des salaires:

<i>Après ... ans révolus</i>	<i>Avant ... ans révolus</i>	<i>Taux en pour-cent</i>
..	21	70
21	25	80
25	30	90
30	..	100

- 3035 Les invalides de naissance ou précoces sont des assurés qui présentent une atteinte à la santé depuis leur naissance ou leur enfance et n'ont pu, de ce fait, acquérir des connaissances professionnelles suffisantes (RCC 1973 p. 538, 1969 p. 239). Entrent dans cette catégorie toutes les personnes qui, en raison de leur invalidité, n'ont pu terminer aucune formation professionnelle ainsi que les assurés qui ont commencé, et même éventuellement achevé, une formation professionnelle mais qui étaient déjà invalides au début de cette formation et qui, de ce fait, ne peuvent prétendre aux mêmes possibilités de salaire qu'une personne non handicapée ayant la même formation (voir l'exemple donné au n° 3024).
- 3036 En revanche, s'il est établi que ce sont des raisons étrangères à leur invalidité, telles que des circonstances familiales ou financières, qui ont empêché les assurés d'acquérir des connaissances professionnelles suffisantes, on n'est pas en présence d'une invalidité de naissance ou précoce (RCC 1978 p. 33).
- 3037 On entend par "*connaissances professionnelles suffisantes*" des connaissances acquises lors d'une formation professionnelle complète. Les formations élémentaires sont également assimilées à une telle formation lorsqu'elles permettent d'acquérir, par des moyens spécialement adaptés à l'invalidité, à peu près les mêmes connaissances professionnelles qu'un apprentissage proprement dit ou qu'une formation ordinaire, et qu'elles offrent aux assurés pratiquement les mêmes possibilités futures de gain (RCC 1974 p. 506).
- 3038 Pour déterminer le revenu d'une personne non invalide, on se référera toujours au revenu moyen au sens de l'art. 26,

al. 1, RAI. On ne peut faire intervenir le revenu d'une profession particulière pour laquelle la personne assurée aurait peut-être opté si elle n'était pas devenue invalide, en raison de certaines inclinations ou de l'activité et de la formation de ses frères et sœurs (RCC 1973 p. 538, 1969 p. 239).

3039 L'OFAS fixe chaque année le revenu moyen de référence. Il le communique aux organes de l'AI et le publie dans la Pratique VSI.

2.3.2.5 Les assurés qui n'ont pas pu achever leur formation professionnelle en raison de leur invalidité

Art. 26, al. 2, RAI

Lorsque l'assuré a été empêché par son invalidité d'achever sa formation professionnelle, le revenu qu'il pourrait obtenir s'il n'était pas invalide est le revenu moyen d'un travailleur de la profession à laquelle il se préparait.

3040 Cette disposition vise les assurés qui ont commencé une formation professionnelle et n'ont pas pu la terminer parce que le cas d'invalidité est survenu, mais aussi ceux qui, bien qu'ayant achevé leur formation, n'ont pas pu exercer la profession apprise en raison de leur invalidité (RCC 1963 p. 365). Sont également concernés les assurés qui, en raison de leur invalidité, ont dû suivre une formation offrant un degré de qualification inférieur à la formation commencée ou envisagée au départ (RCC 1973 p. 538). L'expression "formation envisagée" se réfère à la situation d'une personne jeune ayant des projets concrets en ce qui concerne sa formation mais qui devient invalide peu avant de commencer cette formation.

2.3.2.6 Les assurés en formation professionnelle dont on peut raisonnablement attendre qu'ils entreprennent une activité lucrative

3041 Lorsqu'on peut attendre d'une personne assurée encore en formation professionnelle (sans droit à une indemnité journa-

lière) qu'elle entreprenne une activité lucrative (voir art. 26^{bis} RAI), l'invalidité sera évaluée selon la méthode utilisée pour les salariés, à l'issue d'un délai d'attente d'une année au cours duquel la personne pourrait déjà être dans la vie active (RCC 1982 p. 473). Le revenu que la personne assurée pourrait raisonnablement réaliser est déterminant pour l'évaluation du revenu d'une personne non invalide.

- 3042 On peut raisonnablement exiger de la personne assurée qu'elle entreprenne une activité lucrative lorsque la formation déjà reçue est estimée suffisante et que la nouvelle formation suivie ne peut plus être considérée comme formation professionnelle initiale au sens de l'art. 16 LAI.
- 3043 Il faut distinguer le cas d'une personne assurée dont on ne peut raisonnablement exiger qu'elle entreprenne une activité lucrative (n° 3099 ss).

2.4 Revenu d'invalide

2.4.1 Notion

- 3044 Le revenu d'invalide correspond au revenu qu'une personne handicapée pourrait encore réaliser en exerçant une activité que l'on peut raisonnablement attendre d'elle (n° 3045 ss), après l'exécution d'éventuelles mesures de réadaptation et compte tenu d'une situation équilibrée du marché du travail (n° 3057 ss).

2.4.2 Activité lucrative exigible

2.4.2.1 Généralités

- 3045 La mesure de l'activité lucrative que l'on peut raisonnablement exiger d'une personne dépend de critères subjectifs et objectifs. Sont notamment déterminants les éléments suivants:
- la limitation liée au handicap;
 - les circonstances personnelles; ainsi que

– les mesures de réadaptation envisageables.
L'évaluation de l'activité lucrative raisonnablement exigible s'effectue, en principe, sans tenir compte de la situation momentanée du marché du travail (n° 3057 ss).

3046 Il est sans importance, pour l'évaluation du revenu d'invalidé, de savoir si une personne handicapée exerce effectivement l'activité que l'on peut raisonnablement attendre d'elle. Elle ne peut donc, par exemple, pas prétendre à une rente si elle n'utilise pas pleinement sa capacité de travail, obéissant à des considérations purement personnelles, alors qu'en exerçant une telle activité, elle pourrait réaliser un revenu excluant l'octroi d'une rente (RCC 1982 p. 471, 1980 p. 581).

2.4.2.2 Capacité de travail

3047 La possibilité de gain est déterminée en premier lieu par la capacité de travail résiduelle, c'est-à-dire la capacité d'exercer une activité donnée dans des limites (horaire de travail et aptitudes fonctionnelles) déterminées (n° 2013).

3048 Le médecin doit donner son avis sur la capacité de travail en fonction de l'état de santé de la personne assurée. Il indique avant tout si la personne peut ou doit travailler assise ou debout, à l'extérieur ou dans un local chauffé, si elle peut soulever et porter des charges, etc. (RCC 1982 p. 34, 1962 p. 441). Il n'a pas à se prononcer sur des questions touchant à la capacité de gain ou au taux d'invalidité.

3049 L'office AI examine les activités professionnelles concrètes qui entrent, en principe, en considération compte tenu des données médicales et des autres aptitudes de la personne assurée. L'utilisation adéquate de la capacité de travail résiduelle dépend, par exemple,

3050 – de la *formation professionnelle*
Si une réadaptation n'est pas possible en raison d'un manque de formation, l'AI n'a pas à en répondre (motif non lié à l'invalidité; RCC 1989 p. 322, 1982 p. 34, 1980 p. 260).

- 3051 – des *aptitudes physiques et mentales*
- 3052 – de l'*âge*, p. ex. lorsque la personne assurée n'a plus les facultés d'adaptation requises pour entreprendre une nouvelle activité professionnelle.
- 3053 – de la situation professionnelle et sociale
- On ne peut raisonnablement attendre d'une personne handicapée qui a occupé une position élevée qu'elle se résigne à une activité lucrative comportant un recul social manifeste. Une activité lucrative à un échelon inférieur est toutefois admissible si l'on peut considérer qu'elle aurait vu, même sans atteinte à la santé, sa position économique s'amoinrir de façon importante pour des motifs personnels ou autres (RCC 1976 p. 285) ou si son revenu ne subit qu'une légère diminution (RCC 1978 p. 65).
 - On peut exiger des indépendants qu'ils acceptent une activité salariée, notamment si celle-ci peut leur valoir un gain nettement plus élevé que celle qu'ils exercent à titre indépendant (RCC 1983 p. 246, 1968 p. 434).
 - De même, on peut attendre d'une personne handicapée qui a été mise à la retraite parce que son activité professionnelle n'était plus compatible avec l'atteinte à la santé, qu'elle accepte une autre activité lucrative plus appropriée (RCC 1982 p. 471).
- 3054 – du *domicile*
- Si la nouvelle activité lucrative implique un changement de domicile, la personne handicapée ne peut, en règle générale, s'y opposer (RCC 1987 p. 458, 1970 p. 331, 1969 p. 490, 1967 p. 157). En de telles circonstances, il convient cependant de tenir compte équitablement de la situation sociale (p. ex. de l'existence d'enfants fréquentant l'école), et des possibilités offertes par le marché du logement (voir l'art. 6^{bis}, al. 2, RAI pour la prise en charge des frais de transport ainsi que la circulaire concernant les mesures de réadaptation d'ordre professionnel).

- 3055 – de *considérations familiales*
Les travaux ménagers et les soins prodigués à d'autres membres de la famille, par exemple, peuvent représenter un obstacle à la reprise d'une activité lucrative à plein temps ou à temps partiel.

2.4.2.3 Mesures de réadaptation préalables apparaissant raisonnablement exigibles

- 3056 On peut, en principe, exiger que la personne assurée se soumette à toutes les mesures de réadaptation qui la rendent capable d'exercer l'activité lucrative que l'on peut raisonnablement attendre d'elle au sens du n° 3045 ss (RCC 1983 p. 246). En ce qui concerne les effets d'un refus de telles mesures, se reporter au n° 7017 ss.

2.4.2.4 Marché du travail équilibré

- 3057 La notion de "marché du travail équilibré" est une notion théorique et abstraite qui sert de critère de distinction, quant à l'obligation d'accorder des prestations, entre les cas tombant sous le coup de l'assurance-chômage et ceux qui relèvent de l'AI. Elle implique, d'une part, un certain équilibre entre l'offre et la demande de main-d'œuvre et, d'autre part, un marché du travail qui offre un éventail d'emplois diversifiés (RCC 1985 p. 469).
- 3058 Les perspectives de gain ouvertes aux assurés doivent être appréciées en faisant, le plus possible, abstraction des fluctuations de la conjoncture économique, et compte tenu d'une situation équilibrée du marché du travail, dans un rayon raisonnable et dans les branches entrant en considération pour l'exercice de l'activité réputée exigible (RCC 1989 p. 328). Toutefois, s'il arrive qu'une offre ne soit faite qu'en raison d'une situation très favorable du marché du travail, on ne saurait se fonder sur elle pour juger de l'activité que l'invalidé est à même d'exercer, ce sous réserve du n° 3060, 4^e tiret. Dans ce cas, il faudrait partir des

possibilités réelles dans une situation équilibrée du marché du travail (RCC 1961 p. 79).

- 3059 Lorsque la situation du marché du travail n'est pas équilibrée, le revenu annuel effectif provenant d'une activité lucrative ne peut être considéré comme revenu d'invalidité déterminant que si, vu l'ensemble des circonstances, on peut s'attendre à ce qu'il ne varie pas, et cela même en cas de normalisation du marché du travail (n° 3060). Il n'en va pas ainsi, en particulier, lorsque le revenu réalisé est diminué par suite de chômage temporaire ou partiel du fait de la conjoncture, ou lorsqu'à l'inverse, dans une situation du marché du travail particulièrement favorable, les personnes gravement handicapées gagnent bien leur vie mais qu'elles sont considérablement désavantagées par la concurrence dans une situation équilibrée du marché du travail.

Exemple:

En raison des troubles psychiques chroniques – reconnus comme maladie – dont souffre un employé de bureau, ses prestations varient sensiblement et il a de fréquentes disputes au travail avec, pour conséquence, de nombreux changements d'emploi. Pendant la haute conjoncture, il trouve malgré tout constamment du travail et parvient à réaliser un revenu presque normal. En revanche, pendant la récession, cet assuré ne trouve du travail que de façon sporadique, bien que son état de santé ne se soit pas aggravé. Dans un tel cas, aucun des deux revenus effectifs ne correspond à celui qu'il pourrait vraisemblablement réaliser dans une situation équilibrée du marché du travail. Aussi, on ne peut nier l'invalidité pendant la haute conjoncture et accorder ensuite, en période de récession, une rente entière sur la base d'un revenu effectif désormais moins élevé. Il est tout aussi inadmissible de continuer à nier toute invalidité dans une mesure ouvrant droit à la rente, en invoquant pour motif que la perte de gain est due au chômage.

2.4.3 Evaluation du revenu d'invalidé

2.4.3.1 Conditions permettant d'assimiler le revenu effectif au revenu d'invalidé

- 3060 Le revenu effectif est réputé revenu d'invalidé déterminant, sous réserve de la déduction des frais d'obtention du revenu liés à l'invalidité pouvant être déduits (n° 3071 ss), lorsque:
- la personne assurée exerce une activité dans laquelle on peut admettre que sa capacité de travail résiduelle est pleinement utilisée, au sens où s'entend la notion d'activité lucrative raisonnablement exigible; et que
 - le revenu réalisé correspond au travail fourni; et que
 - soit on peut s'attendre à ce qu'un tel revenu puisse aussi être obtenu ailleurs, de façon durable dans une situation équilibrée du marché du travail, et ce dans une mesure raisonnablement exigible, soit on est en présence de conditions de travail particulièrement stables (RCC 1973 p. 198, 1961 p. 79), excluant pour ainsi dire un changement d'emploi ou le laissant apparaître comme très improbable, même sans invalidité. On est en présence de conditions de travail particulièrement stables lorsque l'on peut admettre que la personne assurée exercera vraisemblablement son activité aussi longtemps que son handicap le lui permettra, et cela indépendamment de la situation du marché du travail.

2.4.3.2 Revenus exclus du calcul

- 3061 - *Revenu d'une activité lucrative que l'on ne peut raisonnablement exiger* (n° 3045 ss). Une activité, même si elle est appropriée en soi, ne saurait être exigée, dans la mesure où elle dépasse manifestement les forces de la personne handicapée (qui travaille, par exemple, 6 heures par jour au lieu de 4). Dans de tels cas, ne peut être pris en compte que le revenu correspondant à une prestation de travail exigible au vu des circonstances. Pour juger de ce qui peut être exigé, les constatations médicales ont, en général, une valeur prépondérante.

- 3062 – *Revenu réalisé par la personne handicapée lors d'une activité provisoire ou dans des circonstances tout à fait particulières, même si le revenu provient d'une activité exigible. Ainsi, le salaire versé durant un essai de réadaptation n'est, en général, pas pris en compte pour déterminer le revenu d'invalidé.*
- 3063 – *Prestations accordées par l'employeur pour compenser des pertes de salaire par suite d'accident ou de maladie entraînant une incapacité de travail dûment prouvée (art. 25, al. 1, let. a, RAI).*

Exemple:

Une employée de bureau payée au mois qui ne peut plus travailler que quatre heures par jour en raison d'une affection cardiaque est souvent absente du fait d'une incapacité de travail totale justifiée. La moyenne annuelle de ses absences cumulées est d'au moins trois mois. La perte de salaire qui en résulte ne peut être prise en compte comme salaire d'invalidé, si bien que le revenu d'invalidé déterminant ne s'élève plus qu'aux trois quarts du revenu annuel réalisé.

- 3064 En revanche, la perte de salaire résultant d'une maladie ou d'un accident passagers (ne débouchant pas sur une invalidité) ne peut pas être déduite lors du calcul du revenu d'invalidé (RCC 1986 p. 496).
- 3065 – *"Salaire social"* (prestation sociale bénévole; RCC 1978 p. 473, 1970 p. 336, 1965 p. 158, 1961 p. 467). On entend par là des prestations versées par l'employeur à la personne assurée alors qu'en raison d'une capacité de travail réduite, celle-ci ne peut manifestement fournir la contrepartie correspondante du point de vue quantitatif ou qualitatif (art. 25, al. 1, let. b, RAI). Si, par exemple, une personne handicapée qui ne peut plus fournir que la moitié de sa prestation au cours d'un horaire normal ou qui ne peut travailler qu'à la demi-journée à une cadence normale, reçoit son salaire habituel correspondant à une journée de travail complète, la moitié de ce salaire sera considérée comme un salaire social.

- 3066 En principe, il y a lieu de présumer que le salaire obtenu correspond au travail fourni (RCC 1980 p. 321). Le fait qu'une personne doive, pour des raisons de santé, réduire ou ralentir quelque peu sa prestation n'est pas un motif suffisant pour reconnaître un "salaire social" lorsque ce changement se situe dans les limites des différences qui n'ont généralement pas d'incidences sur le poste de travail et que l'employeur accepte sans réduction de salaire.
- 3067 Le versement d'un "salaire social" est souvent le fait de relations de parenté, d'amitié ou d'affaires entre l'employeur et la personne assurée ou sa famille, de l'ancienneté du rapport de service ou de la classification dans des classes de salaire fixe. Dans le cas d'un engagement récent ou de courte durée, il n'y a normalement aucune raison d'accorder des prestations sociales bénévoles. Les difficultés inhérentes au démarrage d'une activité, qui entraînent inévitablement – même pour les personnes non invalides – une performance temporairement moins bonne, ne sont pas un argument à retenir en faveur de prestations sociales bénévoles.
- 3068 Il existe toutefois des employeurs qui décident d'engager une personne handicapée pour des motifs humains avant tout et qui la rétribuent aussi de façon généreuse, ainsi que d'autres qui ont surestimé la capacité de travail de la personne handicapée mais qui ne veulent pas, par la suite, diminuer son salaire.
- 3069 Le médecin de l'office AI examine si l'incapacité de travail admise médicalement est telle que l'octroi d'un "salaire social" dans la mesure indiquée se justifie. Ce point sera, le cas échéant, pris en considération lors des examens médicaux.
- 3070 – Indemnités journalières de l'AI, allocations pour perte de gain au sens de la LAPG et indemnités de chômage (art. 25, al. 1, let. c, RAI)

2.4.3.3 Déduction des frais d'obtention du revenu dus à l'invalidité

- 3071 Peuvent être déduits du revenu tous les frais qui sont imposés durablement, de par l'invalidité, pour l'obtention de ce revenu (RCC 1986 p. 496, 1968 p. 581, 1967 p. 508, 1964 p. 331).
- 3072 Les frais doivent être justifiés objectivement, documents à l'appui. Ils doivent être directement ou indirectement imputables à l'invalidité. La personne assurée les assume elle-même (ils ne sont pas couverts par l'assurance sociale [AI comprise] ou une assurance privée).
- 3073 Font partie, par exemple, des frais permanents, liés à l'invalidité
- les moyens pour se rendre au lieu de travail (frais d'utilisation d'un véhicule personnel, d'abonnement de train ou d'accompagnement);
 - les frais visant le maintien de la capacité de gain (traitement médical régulier, injections d'insuline chez les diabétiques);
 - les frais de logement et de soins.

2.4.3.4 Barème de salaires

- 3074 Les barèmes de salaire (Enquête suisse sur la structure des salaires de l'Office fédéral de la statistique) peuvent être utilisés pour la détermination du revenu d'invalidité lorsque la personne assurée n'a pas exercé une nouvelle activité lucrative – ou du moins aucune activité raisonnablement acceptable – après la survenance de l'atteinte à la santé (Pratique VSI 1999 p. 51, RCC 1989 p. 485, consid. 3b).
- 3075 On tiendra néanmoins compte du fait que les personnes atteintes dans leur santé et handicapées même pour l'accomplissement de tâches auxiliaires légères, sont désavantagées, en ce qui concerne leur rémunération, par rapport aux salariés totalement productifs et pouvant être employés pour le même travail. Aussi, le taux de salaire sera généralement

inférieur à la moyenne (ATF 114 V 310, consid. 4 b, non publié). Selon l'expérience, on peut, dans de tels cas, réduire de 10 à 25% le salaire indiqué dans le tableau (Pratique VSI 1998 p. 179, p. 296, consid. 3b).

2.4.3.5 Les salariés

- 3076 Les données se rapportant au revenu d'invalidé doivent être comparées avec les données médicales. S'il ressort de cet examen que la personne assurée fournit une prestation en travail plus ou moins importante que celle que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elle, il faut alors ordonner un examen médical complémentaire selon le n° 1054 s.
- 3077 En ce qui concerne la procédure, le n° 3028 est, en principe, applicable.

2.4.3.6 Les indépendants en général

- 3078 Lorsque l'on ne peut établir une diminution importante, pour cause d'invalidité, du revenu de l'entreprise d'une personne indépendante, laquelle continue à travailler dans l'entreprise, on ne peut admettre l'existence d'une invalidité que si, depuis la survenance de l'atteinte à la santé, l'accomplissement de certaines tâches a nécessité la collaboration supplémentaire ou notablement plus fréquente d'une ou de plusieurs personnes (augmentation du personnel de l'entreprise).
- 3079 En ce qui concerne la procédure, le n° 3032 est, en principe, applicable.

2.4.3.7 Les indépendants qui exploitent une entreprise familiale

- 3080 L'office AI calcule la part de revenu que l'on peut attribuer à la personne assurée sur la base du travail que l'on peut en-

core raisonnablement exiger d'elle après la survenance de l'atteinte à la santé (art. 25, al. 2, RAI).

- 3081 On exigera de la personne assurée qu'elle adapte son activité à son invalidité et qu'elle procède, au besoin, à une redistribution du travail parmi les membres de sa famille afin d'utiliser pleinement ses aptitudes résiduelles (RCC 1963 p. 81, 1962 p. 481). On prendra également en considération les activités qui sont raisonnablement exigibles de la part des membres de la famille. Dans les entreprises d'une certaine importance, l'organisation du travail et la direction de l'entreprise jouent un rôle prépondérant. Une part importante du revenu devra donc être attribuée à la personne handicapée qui peut exercer ses fonctions dirigeantes malgré son atteinte à la santé (RCC 1964 p. 250).
- 3082 En ce qui concerne la procédure, le n° 3032 est, en principe, applicable.

2.5 Calcul du taux d'invalidité

- 3083 Le taux d'invalidité d'une personne est égal à 100% moins le rapport en pour-cent entre le revenu de cette personne invalide (RI) et le revenu sans l'invalidité (RS).
- 3084 Le taux d'invalidité se calcule à l'aide de la formule suivante:

$$\frac{RS - RI \times 100}{RS} = x\%$$

Exemple:

Une personne assurée aurait pu gagner 45 000 francs sans invalidité. Invalide, elle ne gagne que 15 000 francs. Le taux d'invalidité s'élève, selon le calcul suivant, à 66,66%:

$$\frac{(45\ 000 - 15\ 000) \times 100}{45\ 000} = \frac{30\ 000 \times 100}{45\ 000} = \frac{3\ 000}{45} = 66,66\%$$

- 3085 Le calcul du taux d'invalidité doit être consigné dans le dossier. Dans la décision, le taux d'invalidité sera indiqué en pour-cent (valeur arrondie).
- 3086 Une évaluation du taux d'invalidité qui dérogerait à cette formule de calcul n'est pas admise (Pratique VSI 6/2000).

3. Méthode spécifique de comparaison des champs d'activités

Art. 27, al. 1, RAI

L'invalidité des assurés qui n'exerçaient pas d'activité lucrative au sens de l'article 5, 1^{er} alinéa, LAI, est évaluée en fonction de l'empêchement d'accomplir leurs travaux habituels.

3.1 Cas d'application

La méthode spécifique de comparaison des champs d'activités s'applique aux cas suivants:

- 3087 – les assurés qui n'exerçaient aucune activité lucrative lors de la survenance de l'atteinte à la santé et qui, par la suite, n'en ont ou n'en auraient assumé aucune s'ils n'étaient pas devenus invalides (p. ex. les personnes qui s'occupent du ménage, les apprentis et les étudiants encore en formation, les membres de communautés religieuses). Dans le cas de personnes retraitées dont l'atteinte à la santé n'est survenue qu'après la mise à la retraite, ou de rentiers, se reporter au n° 3012.
- 3088 – les assurés qui auraient vraisemblablement cessé leur activité lucrative antérieure après la survenance de l'atteinte à la santé, ceci même si cette atteinte ne s'était pas produite (p. ex. reprise d'une formation professionnelle sans lien avec l'atteinte à la santé; prise en charge de tâches non rémunérées telles que les travaux ménagers ou des tâches d'assistance). Dans le cas de personnes retraitées dont l'atteinte à la santé est survenue juste avant la mise à la retraite anticipée (p. ex. les pilotes de Swissair qui pren-

nent leur retraite à 55 ans), le dossier sera soumis à l'OFAS avec une proposition motivée avant la prise de décision.

- 3089 Il faut toujours prendre en considération l'éventuelle application de mesures de réadaptation raisonnablement exigibles. On évaluera, par exemple, l'invalidité d'une personne qui n'est plus à même de tenir son ménage, ou uniquement de façon très réduite, selon la méthode de comparaison des revenus lorsque l'on peut attendre d'elle qu'elle exerce une activité lucrative (n° 3045 ss).

3.2 Evaluation du taux d'invalidité

3.2.1 Généralités

- 3090 L'application de la méthode spécifique nécessite l'établissement d'un catalogue des activités qu'une personne exerçait avant la survenance de son invalidité, ou qu'elle exercerait sans elle; on le compare ensuite à l'ensemble des tâches que l'on peut encore raisonnablement exiger d'elle, malgré son invalidité, après d'éventuelles mesures de réadaptation. Dans le cas d'assurés qui s'occupent du ménage, on utilisera toujours un questionnaire spécial (formulaire 318.547.01, voir annexe I, ou un questionnaire similaire).
- 3091 Lors de la comparaison des champs d'activités, seules les activités qui peuvent être assimilées à une activité lucrative seront retenues (p. ex. les travaux du ménage, la gestion des biens, des activités de bienfaisance non rémunérées). On ne tiendra pas compte des occupations purement de loisirs.
- 3092 L'office AI détermine le taux d'invalidité en effectuant une enquête sur place. La personne chargée de l'enquête doit indiquer les activités que la personne assurée ne peut plus accomplir, ou alors uniquement de manière très limitée, et depuis quand cette limitation est intervenue. En outre, elle donnera des renseignements sur l'ampleur des limitations liées à l'invalidité et examinera si la personne doit éventuel-

lement consacrer plus de temps que d'ordinaire à l'accomplissement de ces travaux (on tiendra compte du facteur temps dans la mesure où celui-ci n'a pas déjà été pris en considération dans le cadre de la suppression d'un domaine d'activités). Elle doit également fournir des informations concernant l'aide apportée à la personne assurée par des tiers (par ex. parents, voisins, aides extérieures) dans l'accomplissement de ses activités.

3.2.2 Les assurés qui s'occupent du ménage

Art. 27, al. 2, RAI

Par travaux habituels des assurés travaillant dans le ménage, on entend l'activité usuelle dans le ménage et, le cas échéant, dans l'entreprise du conjoint ainsi que l'éducation des enfants;...

- 3093 Le domaine des tâches liées au "ménage" englobe, en règle générale, les activités énumérées au n° 3095.
- 3094 L'importance des activités liées à la conduite du ménage dépend des circonstances du cas particulier (p. ex. la taille de la famille, les conditions de logement, les équipements techniques et les moyens auxiliaires, la surface à gérer).
- 3095 En règle générale, on admettra que les travaux d'une personne non invalide qui s'occupe du ménage constituent, en pour-cent, les parts suivantes de son activité:

Activités	Minimum %	Maximum %
1. Conduite du ménage (planification, organisation, répartition du travail, contrôle)	2	5
2. Alimentation (préparation, cuisson, service du repas, nettoyage de la cuisine, provisions)	10	50

3. Entretien du logement (épousseter, passer l'aspirateur, entretenir les sols, nettoyer les vitres, faire les lits)	5	20
4. Achats et courses diverses (poste, assurances, services officiels)	5	10
5. Lessive, entretien des vêtements (laver, étendre et plier le linge, repasser, raccommoder, nettoyer les chaussures)	5	20
6. Soins aux enfants ou aux autres membres de la famille	0	30
7. Divers (p. ex. soins infirmiers, entretien des plantes et du jardin, garde des animaux domestiques, confection et transformation de vêtements; activité d'utilité publique, formation complémentaire, création artistique)*	0	50

* à l'exclusion des occupations purement de loisirs (n° 3090)

3096 Le total des activités doit toujours se monter à 100% (Pratique VSI 1997 p. 298).

3097 La présentation de la répartition des travaux donnée au n° 3095 et leur appréciation individuelle sont applicables dans les cas normaux. La fixation d'un minimum et d'un maximum est destinée à garantir une égalité de traitement dans toute la Suisse. La marge existant entre ces deux extrêmes permet de mieux tenir compte de la réalité et des circonstances du cas particulier. Une pondération différente ne peut être faite qu'en cas de divergences importantes par rapport au schéma (RCC 1986 p. 244). Le cas échéant, le dossier sera soumis à l'OFAS avec une proposition.

3098 Afin de satisfaire à l'obligation de réduire le dommage, une personne qui s'occupe du ménage doit, de sa propre initiative, faire ce que l'on peut raisonnablement attendre d'elle afin d'améliorer sa capacité de travail (p. ex. en adoptant une

méthode de travail adéquate, en faisant l'acquisition d'équipements et d'appareils ménagers appropriés, n^{os} 1045 et 3045 ss). Elle doit mieux répartir son travail et avoir recours à l'aide des membres de sa famille dans la mesure habituelle. Si la personne ne prend pas de telles dispositions en vue de réduire son invalidité, il ne sera pas tenu compte, lors de l'évaluation de l'invalidité, de la diminution de la capacité de travail qui en résulte dans le domaine du ménage.

Exemple:

En raison de l'atteinte à sa santé, une personne ayant une activité au foyer et deux enfants d'âge préscolaire ne peut plus s'occuper que partiellement du ménage. Elle ne peut assurer le poste alimentation qu'à 50%, et ne peut que partiellement éduquer et prendre soin de ses enfants parce qu'elle ne peut plus les surveiller ni les accompagner en dehors de la maison. Elle n'est plus en mesure d'accomplir les autres travaux du ménage (excepté la conduite du ménage). Le taux d'invalidité est évalué de la manière suivante:

Activités	Pondération en %	Limitation en %	Handicap en %
1. Conduite du ménage	5	0	0
2. Alimentation	40	50	20
3. Entretien du logement	10	100	10
4. Achats	10	100	10
5. Lessive et entretien des vêtements	10	100	10
6. Soins	20	40	8
7. Divers	5	100	5
Total	100		63

* handicap dans l'activité particulière par rapport à l'ensemble des travaux

La personne assurée est invalide à 63%. Par conséquent, elle a droit à une demi-rente.

3.2.3 Les assurés en formation professionnelle

Art. 26^{bis}, RAI

L'invalidité d'un assuré qui a commencé sa formation professionnelle est évaluée selon l'article 27, 1^{er} alinéa, si l'on ne peut raisonnablement exiger de lui qu'il entreprenne une activité lucrative.

3099 Dans le cas d'assurés en formation professionnelle, l'évaluation de l'invalidité s'effectue, en principe, d'après la méthode spécifique de comparaison des champs d'activités (RCC 1982 p. 473).

3100 Lorsque l'atteinte à la santé constitue un sérieux handicap au bon déroulement de la formation professionnelle, l'invalidité correspond à la proportion dans laquelle la personne assurée a été empêchée de suivre une formation professionnelle normale en raison de l'atteinte à sa santé. Ce mode d'évaluation est applicable pendant toute la durée de la formation.

Exemple:

Sera déclarée invalide pour moitié, une personne en cours de formation professionnelle qui, pour cause de maladie ou d'accident, ne peut maîtriser que la moitié du programme que suivrait une personne non handicapée, dans la même branche et au même stade de formation. Est considérée comme entièrement invalide, la personne qui, pour des raisons de santé, doit interrompre sa formation.

3101 Il en va de même pour les assurés qui, pour des raisons de santé, n'ont pas encore pu commencer leur formation ou ont dû changer de formation (RCC 1982 p. 473).

3102 Dans le cas d'invalides de naissance ou précoces présentant une invalidité vraisemblablement permanente donnant droit à une rente (n° 3035 ss), ainsi que dans le cas de personnes qui, pour des raisons de santé, n'ont pu achever leur formation (n° 3040) ou dont on pourrait raisonnablement exiger qu'elles entreprennent une activité lucrative (n° 3041 ss),

l'évaluation de l'invalidité s'effectue selon la méthode de comparaison des revenus (RCC 1982 p. 473).

3.2.4 Les membres de communautés religieuses

Art. 27, al. 2, RAI

...; par travaux habituels des religieux ou religieuses, on entend l'ensemble de l'activité à laquelle se consacre la communauté.

- 3103 Pour évaluer l'activité que l'on peut encore attendre de la personne assurée après la survenance de son invalidité, on ne tiendra pas seulement compte de l'activité qu'elle a exercée jusqu'à ce jour, mais de toutes les activités qui pourraient lui être assignées au sein de sa communauté.
- 3104 Ainsi, la personne membre d'une communauté religieuse, que son invalidité contraint à renoncer au ministère qu'elle exerçait hors les murs, mais qui pourrait cependant effectuer, au moins partiellement, l'une ou l'autre des tâches habituellement dévolues à celles qui demeurent dans l'établissement, n'est invalide que dans la mesure où elle n'est pas à même d'accomplir celles-ci.

4. Méthode mixte

Art. 27^{bis}, al. 1, RAI

Chez les assurés qui n'exercent une activité lucrative qu'à temps partiel, l'invalidité pour cette part est évaluée selon l'article 28, 2^e alinéa, LAI. S'ils se consacrent en outre à leurs travaux habituels au sens de l'article 5, 1^{er} alinéa, LAI, l'invalidité est fixée selon l'article 27 pour cette activité-là. Dans ce cas, il faudra déterminer la part respective de l'activité lucrative et celle de l'accomplissement des autres travaux habituels et calculer le degré d'invalidité d'après le handicap dont l'assuré est affecté dans les deux activités en question.

4.1 Cas d'application

4.1.1 Généralités

- 3105 La méthode mixte d'évaluation de l'invalidité s'applique aux personnes qui exercent à la fois une activité lucrative à temps partiel et qui s'occupent du ménage ou seraient actifs dans un autre domaine.

4.1.2 Collaboration non rémunérée dans l'entreprise du conjoint

- 3106 Si une personne assurée travaille dans l'entreprise de son conjoint sans être rémunérée, cette activité sera évaluée selon la méthode extraordinaire (n° 3112 ss). Le taux d'invalidité est établi de la manière suivante. On fixe d'abord le nombre d'heures que la personne effectuait au sein de l'entreprise avant la survenance de l'atteinte à la santé ou qu'elle aurait effectuées si elle n'était pas devenue handicapée. La différence par rapport à l'horaire de travail usuel dans la branche est considérée comme travail ménager. Puis on fixe jusqu'à quel point la personne est encore capable d'exercer tous ces travaux malgré son handicap, en comparant les champs d'activités pour les travaux ménagers, et en appliquant la procédure extraordinaire d'évaluation pour la collaboration non rémunérée apportée à l'entreprise du conjoint.
- 3107 Le taux d'invalidité évalué selon la méthode mixte correspond à la résultante des handicaps déterminés dans les deux domaines d'activités.

Exemple:

Une personne accomplissait autrefois les travaux administratifs et s'occupait de la vente dans l'entreprise de son conjoint à raison de 16 heures par semaine. Le reste du temps – soit 24 heures par semaine – elle s'occupait de son ménage qui comprend, outre son conjoint, deux enfants en âge scolaire. Elle devient paraplégique à la suite d'un accident. Elle ne peut plus travailler dans l'entreprise que la moitié du temps qu'elle y passait auparavant. Elle est encore à

même d'effectuer les travaux les plus légers du ménage (conduite du ménage, travaux légers d'entretien du logement et des vêtements) et une part importante des travaux de cuisine, et de s'occuper en partie des enfants. En revanche, elle ne peut pratiquement plus accomplir les autres travaux.

Ménage

Activités	Pondération sans handicap en %	Limitation avec handicap en %	Handicap en %
1. Conduite du ménage	5	0	0
2. Alimentation	30	30	9
3. Entretien du logement	15	60	9
4. Achats	10	100	10
5. Lessive et entretien des vêtements	10	30	3
6. Soins	20	50	10
7. Divers	10	100	10
Total	100		51

Collaboration dans l'entreprise

Description des activités:	Pondération sans handicap	Pondération avec handicap	Revenu en francs (salaire horaire, mens. ou annuel)	Revenu sans handicap (revenu d'une personne non invalide)	Revenu avec handicap (revenu d'invalide)
1. Travaux administratifs, comptabilité (sans achèvement)	40%	40%	54 000	21 600	21 600
2. Vente	60%	0%	39 600	23 760	0
Total	100%	40%		45 360	21 600

Evaluation de l'invalidité:

Revenu d'une personne non invalide	45 360
Revenu d'invalide	21 600
Perte de gain liée au handicap	23 760
=> Perte de gain en pour-cent	52%

La personne assurée est invalide à 51% dans le ménage et à 52% dans l'entreprise, ce qui donne le taux d'invalidité suivant:

Activités	Quote-part	Limitation	Handicap
- Collaboration à l'entreprise	16 h/40%	52%	21%
- Ménage	24 h/60%	51%	30%
Taux d'invalidité			51%

Par conséquent, la personne assurée a droit à une demi-rente.

(voir aussi la formule indiquée au n° 3110)

4.2 Evaluation

- 3108 On appliquera la méthode générale de comparaison des revenus pour l'évaluation de l'invalidité dans le domaine de l'activité lucrative et la méthode spécifique de comparaison des champs d'activités pour l'évaluation de l'invalidité dans le domaine de l'activité ménagère. L'invalidité totale de la personne assurée résultera de l'addition des taux d'invalidité pondérés dans les deux domaines (RCC 1979 p. 276).
- 3109 La part, sur l'ensemble des tâches, de *l'activité lucrative* s'obtient en comparant la durée de travail que la personne handicapée accomplirait sans invalidité avec la durée de travail totale usuelle dans la profession concernée. La différence constitue la part du *travail ménager*. On ne peut pas tenir compte de la durée effective du travail ménager et professionnel (RCC 1992 p. 134, 1980 p. 564).

Exemple:

Un homme travaille 14 heures par semaine en tant que nettoyeur. En admettant qu'un nettoyeur ayant une activité à plein temps travaille 42 heures par semaine selon l'usage local, il exerce une activité lucrative à 33 1/3%. Son activité ménagère représente donc 66 2/3%.

3110 Le taux d'invalidité se détermine à l'aide de la formule suivante:

$$\frac{E \times IE + ([EZ - E] \times H)}{EZ} = \text{Taux d'invalidité en pour-cent}$$

- E = travail fourni par les assurés en tant que personnes non invalides exerçant une activité lucrative, en heures par semaine
- IE = handicap rencontré en tant que personne exerçant une activité lucrative, en pour-cent
- EZ = durée de travail normale des personnes exerçant une activité lucrative à plein temps dans la branche d'activité concernée, en heures par semaine
- H = handicap rencontré dans le ménage, en pour-cent

Exemple:

Une assurée a travaillé jusqu'en juillet 1996 comme fleuriste à raison de 4 heures par jour, 5 jours par semaine. L'horaire complet d'une fleuriste est de 42 heures par semaine. En outre, l'assurée s'occupait entièrement de son ménage, soit pendant 22 heures par semaine (42 heures moins 20 heures). A la mi-juillet 1996, elle a dû cesser d'exercer toute activité lucrative pour cause d'invalidité. Elle était, en outre, empêchée d'accomplir ses travaux de ménage dans une proportion de 45%. Elle a déposé une demande de rente en mai 1997.

Son taux d'invalidité a été déterminé de la manière suivante:

$$\frac{E \times IE + ([EZ - E] \times H)}{EZ}$$

$$= \frac{(20 \text{ h} \times 100\%) + (22 \text{ h} \times 45\%)}{42} = 71.19$$

On arrive ainsi à un taux d'invalidité de 71,19%. Comme l'on est en présence d'une maladie de longue durée, l'assurée a droit à une rente entière dès le 1^{er} juillet 1997.

- 3111 L'office AI examine toujours sur quelles bases (activité à plein temps ou à temps partiel) ont été établies les données médicales relatives à la capacité (l'incapacité) de travail. Une capacité de travail de 50% par rapport à une activité à plein temps, par exemple, autorise une activité à mi-temps. Dans la mesure où une activité de cet ordre était exercée avant la survenance de l'atteinte à la santé et pourrait être poursuivie, il ne peut en résulter aucune limitation notable ni une invalidité.

5. Méthode extraordinaire

5.1 Généralités

- 3112 L'évaluation de l'invalidité de personnes qui exercent une activité lucrative est effectuée, dans la mesure du possible, selon la méthode générale de comparaison des revenus. Toutefois, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer directement de manière fiable les revenus à comparer – éventuellement en raison de la situation économique – le taux d'invalidité sera déterminé selon la procédure extraordinaire d'évaluation (Pratique VSI 1998 p. 121 et 255, RCC 1980 p. 318, 1979 p. 228). Dans la pratique, cette méthode est souvent applicable aux indépendants.

5.2 Evaluation du taux d'invalidité

- 3113 Il faut tout d'abord effectuer une *comparaison des champs d'activités*. Il convient d'établir quelles sont les activités que la personne assurée pourrait exercer avec et sans atteinte à la santé, et dans quel laps de temps elle pourrait les accom-

plir. Il y a également toujours lieu d'examiner dans quelle mesure il lui serait possible de réduire sa perte de gain, en substituant à certaines des tâches qu'elle accomplissait auparavant d'autres tâches, mieux adaptées au handicap dont elle souffre.

3114 Ensuite, il s'agira de pondérer les activités en appliquant à chaque activité le salaire de référence usuel dans la branche. On peut ainsi déterminer le revenu d'une personne non invalide et le revenu d'invalide et effectuer une *comparaison des revenus*.

3115 Etant donné que la pondération des tâches pouvant être accomplies avec et sans l'atteinte à la santé s'effectue en fonction de la rémunération, la procédure extraordinaire d'évaluation peut être qualifiée de comparaison des revenus avec comparaison préalable des champs d'activités (RCC 1979 p. 230).

Exemple:

Evaluation de l'invalidité pour un garagiste.

Dans cet exemple une substitution des tâches a été opérée, d'après le sens du n° 3113. Il peut être exigé du garagiste qu'il développe son activité dans le domaine de la vente, étant donné que les activités de réparation et de service ont été supprimées.

Tableau pour la procédure extraordinaire d'évaluation (exemple)

Description des activités:	Pondération sans handicap	Pondération avec handicap	Revenu en francs (salaire horaire, mens. ou annuel)	Revenu sans handicap (revenu d'une personne non invalide)	Revenu avec handicap (revenu d'invalide)
1. Direction (personnel, planification, acquisition des commandes)	20%	20%	80 000	16 000	16 000
2. Vente de véhicules neufs et d'occasion	10%	20%	70 000	7 000	14 000
3. Réparations et service après-vente	70%	0%	55 000	38 500	
Total	100%	40%		61 500	30 000

Evaluation de l'invalidité:

Revenu d'une personne non invalide	61 500
Revenu d'invalide	30 000
Perte de gain liée au handicap	31 500
=> Perte de gain en pour-cent	51,2%
Incapacité de gain selon la procédure extraordinaire d'évaluation:	51.2%

Chapitre 3: Echelonnement des rentes lors de la première attribution de rente

1. Principe

Art. 28, al. 1, LAI

L'assuré a droit à une rente s'il est invalide à 40% au moins. La rente est échelonnée comme il suit, selon le degré de l'invalidité:

Taux de l'invalidité

Droit à la rente en fractions d'une rente entière

40% au moins un quart de rente

50% au moins demi-rente

66 2/3% au moins rente entière

- 4001 La rente octroyée (rente entière, demi-rente ou quart de rente) est déterminée en fonction du taux de l'incapacité de travail existant pendant le délai d'attente et de l'incapacité de gain résiduelle une fois ce délai écoulé (ATF 121 V 264).
- 4002 Une rente entière ne peut être octroyée que si l'incapacité de travail moyenne a été de deux tiers au moins pendant l'année qui précède, et qu'il subsiste encore une incapacité de gain atteignant pour le moins ce même niveau (RCC 1980 p. 263).

Exemple 1:

Une personne assurée qui a subi une incapacité de travail moyenne de 40% pendant une année n'aura droit pour commencer, même si elle présente par la suite une incapacité de gain de plus de la moitié, qu'à un quart de rente.

Exemple 2:

Si, en revanche, après une incapacité de travail moyenne de plus de 66 2/3% pendant une année, l'incapacité de gain est tombée à 60%, l'assuré n'aura droit, à l'issue du délai d'attente, qu'à une demi-rente.

2. Cas particuliers

2.1 Reprise de l'invalidité

Art. 29^{bis} RAI

Si la rente a été supprimée du fait de l'abaissement du degré d'invalidité et que l'assuré, dans les trois ans qui suivent, présente à nouveau un degré d'invalidité ouvrant le droit à la rente en raison d'une incapacité de travail de même origine, on déduira de la période d'attente que lui imposerait l'article 29, 1^{er} alinéa, LAI, celle qui a précédé le premier octroi.

- 4003 On n'est en présence d'une reprise de l'invalidité que si les trois conditions suivantes sont remplies:
- la même atteinte ayant valeur d'invalidité, qui a donné naissance au droit, s'est réactivée et provoque une invalidité ouvrant de nouveau le droit à une rente (p. ex. rechute en cas de tuberculose);
 - la rechute survient dans les trois ans qui suivent la suppression de la rente précédemment versée; et
 - la nouvelle incapacité de gain ouvrant le droit à une rente doit avoir une durée minimale de 30 jours consécutifs.
- 4004 Lorsque l'on est en présence d'une reprise de l'invalidité, la rente peut être allouée immédiatement, sans qu'il soit nécessaire de faire courir un nouveau délai d'attente.
- 4005 Le niveau de la nouvelle rente à allouer est déterminé en fonction de l'incapacité de travail moyenne pendant le délai d'attente précédemment écoulé et de l'incapacité de gain subsistant après la reprise de l'invalidité.

Exemple 1:

Une assurée a subi depuis le 10.07.1993 une incapacité de travail de 40% en moyenne pendant une année et s'est vu attribuer, dans la mesure où l'incapacité de travail de 40% se poursuivait, un quart de rente dès le 01.07.1994. En raison d'une amélioration de son état de santé, la rente est supprimée avec effet dès novembre 1994. Or le 11.04.1997, l'assurée présente une incapacité de gain de 60% en raison d'une rechute. Elle peut immédiatement être mise au

bénéfice d'un quart de rente, c'est-à-dire dès le 01.04.1997 (le droit à une demi-rente prend naissance au sens de l'art. 88a, al. 2, 1^{ère} phrase, RAI, le 01.07.97, soit trois mois après la survenance de l'aggravation).

Exemple 2:

Un assuré présentait une incapacité de travail de 100% pendant le délai d'attente (juillet 1993 à juillet 1994). Etant donné qu'il ne présentait, par la suite plus qu'une incapacité de gain de 50%, une demi-rente lui a été attribuée dès le 01.07.1994. En raison d'une amélioration de son état de santé, la rente a été supprimée avec effet dès novembre 1994. En avril 1997, l'assuré subit une rechute et présente une incapacité de gain de 100%. Une rente entière peut lui être attribuée dès le 01.04.1997 – le délai d'attente avec une incapacité de travail moyenne de 66 2/3% au moins était déjà écoulé en juillet 1994.

2.2 Droit à la rente dans les cas de rigueur

- 4006 Dans les cas de rigueur, la personne assurée qui présente déjà un taux d'invalidité de 40% à 50% a droit à une demi-rente (voir n° 6001 ss).

3. Modification du droit à la rente

(à l'occasion de la procédure de révision, voir n° 5001 ss)

3.1 Aggravation de l'incapacité de gain

3.1.1 Principe

Art. 88a, al. 2, RAI

Si l'incapacité de gain ... d'un assuré s'aggrave, il y a lieu de considérer que ce changement accroit, le cas échéant, son droit aux prestations dès qu'il a duré trois mois sans interruption notable. L'article 29^{bis} est toutefois applicable par analogie.

- 4007 L'incapacité de gain peut s'aggraver par la survenance d'une nouvelle maladie ou par la détérioration de l'atteinte pré-existante.
- 4008 Lorsque l'état de santé d'une personne au bénéfice d'un quart de rente ou d'une demi-rente s'aggrave, elle a droit à une demi-rente ou à une rente entière, si elle a subi une incapacité de travail de la moitié ou des deux tiers au moins pendant trois mois sans interruption notable et qu'elle présente encore une incapacité de gain de la moitié ou des deux tiers au moins (RCC 1986 p. 362, 1980 p. 478, 1979 p. 285).
- 4009 Si le délai d'attente de trois mois débute le premier jour d'un mois civil, la rente ne peut être augmentée que trois mois entiers après que l'aggravation s'est manifestée (p. ex. si l'aggravation débute le 01.01.1998, la rente entière sera versée à partir du 01.04.1998; RCC 1986 p. 362).
- 4010 Il y a interruption notable du délai d'attente de trois mois, lorsque l'incapacité de travail est à nouveau inférieure aux deux tiers ou à la moitié pendant 30 jours consécutifs.
- 4011 Lorsqu'en cas d'aggravation de la même atteinte à la santé, l'application par analogie de l'art 29^{bis} RAI conduit plus tôt au droit à une rente supérieure, on appliquera cette disposition, c'est-à-dire que l'on tiendra compte des délais d'attente déjà écoulés (art. 88a, al. 2, 2^e phrase, RAI; cf. RCC 1990 p. 38).

Exemple:

Un assuré souffre d'un emphysème pulmonaire. Du 03.02.1996 au 08.01.1997, il a subi une incapacité de travail de 100%. Par la suite, il a pu retravailler à mi-temps. Il a donc été mis au bénéfice d'une demi-rente dès le 01.02.1997. En raison de l'aggravation de cette maladie, il doit cesser toute activité lucrative le 15.10.1997. Selon l'art. 88a, al. 2, 1^{ère} phrase RAI, il aurait droit à une rente complète à partir du 01.01.1998. Cependant, l'application par analogie de l'art. 29^{bis} RAI fait que le droit à une rente complète existe déjà au 01.10.1997 car l'incapacité de

travail moyenne pendant le délai d'attente d'un an, de février 1996 à février 1997, était déjà supérieure aux deux tiers. Aussi, il convient d'appliquer la seconde solution, plus favorable à l'assuré.

- 4012 Si l'état de santé de la personne assurée a connu une amélioration passagère, l'aggravation doit, par analogie avec l'art. 29^{bis} RAI, être survenue dans les trois ans qui suivent la fin du délai d'attente d'un an.
- 4013 De même, lorsque l'état de santé se détériore continuellement, le droit à une rente plus élevée peut naître avant l'expiration des trois mois (art. 88a, al. 2, 2^e phrase, RAI), si, à ce moment déjà, le délai d'attente d'un an avec une incapacité de travail moyenne plus élevée est écoulé.

Exemple:

Une assurée souffre d'un cancer et ne peut plus travailler qu'à mi-temps. On lui octroie une demi-rente dès le 01.05.1998. Une aggravation de la maladie l'oblige à cesser toute activité lucrative depuis le 15.10.1998. Une rente entière lui est octroyée à partir du 01.01.1999 (la période de trois mois est écoulée le 15 janvier 1999). Si, auparavant, elle ne pouvait travailler qu'à 40% (incapacité de travail de 60%), elle aura déjà droit à une rente complète dès le 01.12.1998, en vertu de l'application par analogie de l'art. 29^{bis} RAI, puisqu'en décembre, le délai d'attente d'un an avec une incapacité de travail moyenne des deux tiers au moins était écoulé (10 mois [du 15 décembre 1997 au 15 octobre 1998] à 60% + 2 mois [du 15 octobre au 15 décembre 1998] à 100%).

3.1.2 Effets

- 4014 Lorsque doit être prise, pour la première fois et en même temps, une décision concernant l'octroi d'une rente inférieure, suivie d'une rente supérieure, la rente supérieure prend effet le premier jour du mois au cours duquel le laps de temps de trois mois arrive à son terme (RCC 1983 p. 487, 1980 p. 478) ou au cours duquel le délai d'attente pour la

rente supérieure est écoulé si l'on applique par analogie l'art. 29^{bis} RAI (n^{os} 4011 à 4013).

- 4015 Pour la révision et la reconsidération, on se référera aux n^{os} 5001 ss et 5031 ss.

3.2 Amélioration de la capacité de gain

3.2.1 Principe

Art. 88a, al. 1, RAI

Si la capacité de gain d'un assuré s'améliore..., il y a lieu de considérer que ce changement supprime, le cas échéant, tout ou partie de son droit aux prestations dès qu'on peut s'attendre à ce que l'amélioration constatée se maintienne durant une assez longue période. Il en va de même lorsqu'un tel changement déterminant a duré trois mois déjà, sans interruption notable et sans qu'une complication prochaine soit à craindre.

- 4016 Lorsque la capacité de gain de la personne assurée s'améliore, on distinguera entre une situation stable et une situation instable.
- 4017 Dans le cas d'une *situation stable*, la rente doit être réduite ou supprimée dès le moment où l'on peut admettre que l'amélioration intervenue se maintiendra vraisemblablement durant une assez longue période (RCC 1984 p. 137, 1979 p. 285). Il en va toujours ainsi lorsqu'à la suite d'une longue maladie, il y a reprise de l'activité lucrative après guérison complète ou lorsque l'état de santé s'est amélioré de telle façon que la reprise d'une activité lucrative serait raisonnablement exigible dans un avenir relativement proche.
- 4018 On est en présence d'une *situation instable*, lorsqu'une nouvelle détérioration de la capacité de gain reste possible, notamment en cas de rapports de travail provisoires et de reprise d'une activité lucrative à l'essai. Dans de tels cas, on ne tiendra compte de l'amélioration intervenue que si elle

dure depuis trois mois sans interruption notable, et qu'il paraît vraisemblable qu'elle se maintiendra (RCC 1984 p. 137).

3.2.2 Effets

- 4019 Lorsque doit être prise, pour la première fois et en même temps, une décision concernant l'octroi d'une rente plus élevée suivie d'une rente inférieure ou même une décision de suppression, la réduction ou la suppression de la rente prend effet à l'un des délais mentionnés à l'art. 88a, al. 1, RAI. On n'est pas en présence d'une révision; l'art. 88^{bis}, al. 2, let. a, RAI n'est pas applicable (RCC 1980 p. 695).

Exemple:

Par décision du 13.11.1997, l'office AI a octroyé à un assuré une rente entière dès le 10.08.1996 et décidé simultanément de la réduire à une demi-rente dès le 01.09.1996. L'assuré ne peut pas faire valoir que sa rente ne devrait pas être réduite, au plus tôt, avant le premier jour du deuxième mois qui suit la notification de la décision, car il n'y a pas eu ici de révision de la rente.

- 4020 Pour la révision ou la reconsidération, les n^{os} 5001 ss et 5031 ss sont applicables.

Chapitre 4: Révision, reconsidération et suspension de la rente

1. Révision

1.1 Généralités

- 5001 La révision tend à permettre l'adaptation d'une décision de rente à des circonstances qui se sont modifiées (motif de révision). Il faut tenir compte en particulier du n^o 9023.
- 5002 Pour examiner les conditions d'une éventuelle révision, il faut en principe comparer l'état des faits de la décision d'origine aux circonstances actuelles (RCC 1987 p. 36, 1985 p. 58 et

329, 1980 p. 58, 1963 p. 273). Les décisions ultérieures qui ont simplement confirmé la première décision d'octroi de rente ne doivent pas être prises en considération (RCC 1984 p. 364).

- 5003 Le fait qu'une date de révision ait été fixée au moment de l'attribution de la rente n'empêche pas de procéder à une révision avant l'écoulement de ce délai si les circonstances se modifient auparavant. Les rentes attribuées par jugement de tribunal peuvent également être sujettes à révision si un motif de révision survient après le prononcé de la décision.
- 5004 Les principes de la révision s'appliquent
- aux rentes d'invalidité en cours;
 - aux rentes de vieillesse en cours, lorsqu'elles ont été accordées en raison de l'invalidité de l'un des conjoints, ou
 - lorsque la rente a été refusée parce que le taux d'invalidité était insuffisant. La personne assurée doit, dans sa nouvelle demande de rente, rendre plausibles les motifs de révision (art. 87, al. 4, RAI; n^{os} 2038 et 5013; RCC 1984 p. 355 et 364, 1983 p. 491, 1981 p. 123).

1.2 Motifs de révision

- 5005 On est en présence d'un motif de révision, c'est-à-dire d'une modification déterminante des circonstances donnant droit à la rente, dans les cas suivants:
- amélioration ou aggravation (p. ex. lorsque l'affection devient chronique; RCC 1989 p. 282) de l'état de santé;
 - reprise ou abandon de l'activité lucrative;
 - augmentation ou baisse du revenu d'invalidé ou du revenu d'une personne valide;
 - modification de la capacité de travail spécifique (p. ex. en cas d'augmentation de la capacité de travail d'un homme s'occupant du ménage du fait qu'il s'est habitué à utiliser les moyens auxiliaires qui lui ont été remis);
 - modification des critères d'évaluation de l'invalidité (p. ex. si l'invalidité d'une femme jusqu'alors active exclusivement dans le ménage doit être évaluée à nouveau selon les règles d'une activité lucrative à temps

partiel). On ne peut cependant s'écarter des critères de la première évaluation de l'invalidité que lorsque les conditions nécessaires à cet effet sont, selon toute vraisemblance, remplies (RCC 1989 p. 125, 1969 p. 699);

- modification de la situation familiale déterminante lors de l'évaluation de l'invalidité des assurés qui s'occupent du ménage;
- amélioration déterminante de la situation économique de la personne assurée dans les cas de rigueur (RCC 1983 p. 382);
- modification des dispositions légales ou réglementaires impliquant des conditions du droit à la rente plus larges ou plus strictes (RCC 1983 p. 538).

5006 Il n'y a pas de motif de révision lorsque:

- on est en présence d'une modification à caractère provisoire; par exemple, lorsque l'état de santé de la personne assurée ne s'est détérioré, en raison d'une maladie, que de façon temporaire (RCC 1971 p. 265, 1964 p. 392);
- des modifications de directives administratives rendent les conditions du droit à une rente plus strictes (RCC 1982 p. 252; voir n° 5033);
- on est en présence d'une évaluation simplement différente d'une situation qui est pour l'essentiel restée la même (RCC 1987 p. 36).

5007 La peine privative de liberté prononcée par une autorité pénale ne constitue pas un motif de révision mais un motif de suspension (n° 5040 ss). Dans ce cas, les dispositions sur la révision ne sont pas directement applicables (ATF 116 V 20, RCC 1989 p. 255, 1988 p. 269).

1.3 Révision d'office

Art. 87, al. 2, RAI

La révision a lieu d'office lorsqu'en prévision d'une modification importante possible du degré d'invalidité ..., un terme a été fixé au moment de l'octroi de la rente ..., ou lorsque des organes de l'assurance ont connaissance de faits ou ordon-

nent des mesures qui peuvent entraîner une modification importante du degré d'invalidité ...

- 5008 L'office AI examine lors de chaque octroi de rente à quelle date une révision est prévue. Les règles suivantes sont applicables quant à la *date de révision*:
- lorsque l'office AI prévoit au moment de la décision d'octroi de rente que la situation de l'assuré pourrait se modifier dans un avenir prochain, la date de la révision sera fixée au moment des modifications prévues;
 - dans les autres cas, la date de révision est fixée à la fin d'une période de trois ans – mais au maximum de cinq ans – à partir de la décision d'octroi de rente. Dans des cas extraordinairement graves d'invalidité entraînant une rente complète, on peut procéder à des révisions périodiques à de plus longs intervalles lorsque prévaut une situation stable ou lorsque l'état de santé de la personne assurée exclut aussi à l'avenir toute réadaptation significative.
- 5009 La date de révision n'est pas inscrite dans la décision (RCC 1974 p. 132). L'office AI assure le contrôle des révisions prévues.
- 5010 Les révisions d'office doivent aussi être agendées pendant la période où la personne assurée exécute une peine privative de liberté prononcée par une autorité, et que la rente a été suspendue (n° 5049).
- 5011 La révision des rentes versées par les organes des PC s'effectue selon les dispositions de l'annexe V de la CPAI, en vigueur dès le 1^{er} juillet 1997 (n° 3066 CPAI).

1.4 Révision sur demande

Art. 87, al. 3, RAI

La demande de révision doit établir de manière plausible que l'invalidité ... de l'assuré s'est modifiée de manière à influencer ses droits.

- 5012 L'office AI engage la procédure de révision sur demande lorsque la personne assurée ou d'autres personnes légitimées (voir CPAI) lui font parvenir une demande de révision par écrit.
- 5013 Dans sa demande, la personne assurée doit rendre plausible l'existence d'un motif de révision (RCC 1985 p. 332, 1981 p. 123). Au besoin, l'office AI peut exiger de celle-ci des preuves (p. ex. un certificat médical).
- 5014 L'office AI examine si des motifs de révision ont été rendus plausibles dans cette demande:
- si la personne assurée ne fait pas valoir de motif de révision plausible, l'office AI n'entre pas en matière et rend une décision de non-entrée en matière (RCC 1985 p. 332, 1984 p. 364, 1983 p. 382);
 - si la personne assurée fait valoir un motif de révision plausible, l'office AI entre en matière et entreprend les investigations nécessaires pour déterminer si la modification de situation alléguée est effectivement survenue et dans quelle mesure elle déploie des effets sur l'invalidité. Selon le résultat, l'office AI rend alors une décision d'acceptation ou de rejet de la demande (RCC 1984 p. 364, 1983 p. 386).

1.5 Evaluation de l'invalidité dans la procédure de révision

- 5015 L'évaluation de l'invalidité en procédure de révision obéit aux prescriptions générales applicables à l'évaluation du taux d'invalidité. Les circonstances déterminantes pour l'appréciation du cas doivent être à nouveau examinées et établies (voir aussi n° 6004).
- 5016 Lors de l'évaluation de l'invalidité, on examinera en particulier:
- si le ou la bénéficiaire d'une rente a suivi suffisamment de mesures de réadaptation ou s'il existe un droit à des mesures de réadaptation (RCC 1983 p. 74, 1980 p. 481, 1970 p. 285). Ce n'est qu'une fois la question des mesures de

- réadaptation éclaircie que le droit à la rente peut être examiné (RCC 1980 p. 481);
- si l'ancienne méthode d'évaluation est toujours applicable, eu égard aux nouvelles circonstances de fait, ou s'il faut désormais appliquer une autre méthode (RCC 1979 p. 279);
 - si, dans les cas où la méthode générale s'applique, il convient de déterminer à nouveau l'un ou les deux revenus;
 - si, dans les cas où s'applique la méthode spécifique, le domaine d'activités de la personne assurée s'est modifié.

1.6 Effets de la révision

1.6.1 Généralités

- 5017 La révision déploie en principe ses effets pour l'avenir (à l'exception du cas où la personne assurée a irrégulièrement obtenu une rente ou en cas de violation de l'obligation de renseigner, n° 5024 ss). Lors d'une procédure de révision, un paiement rétroactif au sens de l'art. 48, LAI est exclu (RCC 1973 p. 141).

1.6.2 Augmentation de la rente

Art. 88^{bis}, al. 1, let. a et b, RAI

L'augmentation de la rente ... prend effet au plus tôt:

- a. Si la révision est demandée par l'assuré, dès le mois où cette demande est présentée;*
- b. Si la révision a lieu d'office, dès le mois pour lequel on l'avait prévue;*

- 5018 Dans tous les cas, l'augmentation de la rente ne peut prendre effet que lorsque l'aggravation de l'incapacité de gain a duré trois mois sans interruption notable et qu'elle a entraîné une augmentation correspondante du taux d'invalidité (art. 88a, al. 2, RAI; n° 4007 ss).

Exemple 1:

En janvier 1996, l'état de santé de la bénéficiaire d'une demi-rente s'aggrave. L'assurée dépose une demande de révision le 15 novembre 1996. Instruction dûment accomplie, l'office AI établit que l'assurée est invalide à 75% depuis avril 1996. En lieu et place de la demi-rente, une rente entière lui sera accordée dès le 1^{er} novembre 1996.

Exemple 2:

Un assuré est au bénéfice d'une demi-rente. L'office AI a prévu de soumettre celle-ci à révision au 31 janvier 1997. Instruction dûment accomplie, il constate en mai 1997 que l'assuré aurait eu droit à une rente entière dès juin 1996 déjà. Du fait que la révision a été prévue pour le 31 janvier 1997, la rente entière lui sera allouée à partir du 1^{er} janvier 1997. Si le même assuré remplit les conditions du droit en mars 1997 seulement, il reçoit la rente entière dès le 1^{er} mars 1997.

- 5019 En cas de décision tranchant simultanément sur plusieurs degrés de rentes, les n° 4007 ss sont applicables.

1.6.3 Diminution ou suppression de la rente

1.6.3.1 Généralités

- 5020 Les conditions de l'article 88a, al. 1, RAI doivent en principe être remplies (n° 4016 ss).

1.6.3.2 En cas d'amélioration de la capacité de gain

Art. 88^{bis}, al.2., let. a, RAI

*La diminution ou la suppression de la rente... prend effet:
a. Au plus tôt le premier jour du deuxième mois qui suit la notification de la décision.*

Exemple:

Par décision du 16 juillet 1997, il est communiqué à l'assurée que sa demi-rente est supprimée. La décision de suppression est envoyée par l'office AI le 29 août 1997 et notifiée à

l'assurée le 2 septembre 1997. La rente peut dès lors être supprimée au 1^{er} novembre 1997.

- 5021 Cette règle s'applique aussi lorsqu'une rente est réduite ou supprimée dans le cadre d'une procédure judiciaire au détriment de la personne assurée. La diminution ou la suppression de la rente déploie alors ses effets dès le début du deuxième mois qui suit la notification de l'arrêt (RCC 1982 p. 34).
- 5022 La décision de révision par laquelle une rente se voit réduite ou supprimée précise qu'il n'y aura pas d'effet suspensif à un éventuel recours (un recours dirigé contre cette décision n'aura pas d'effet suspensif, conformément aux art. 97, al. 2, LAVS et 81, LAI; RCC 1986 p. 624). L'office AI doit indiquer cette règle dans la décision qu'il communique à la caisse de compensation. Le retrait de l'effet suspensif s'étend jusqu'à la fin de la procédure d'instruction du recours, soit jusqu'au prononcé d'une nouvelle décision (RCC 1987 p. 263, 1980 p. 506).
- 5023 En cas de décision simultanée concernant la réduction ou la suppression d'une rente, les n° 4016 ss sont applicables.

1.6.3.3 En cas d'obtention irrégulière d'une rente ou de violation de l'obligation de renseigner

Art. 88^{bis}, al. 2, let. b, RAI

La diminution ou la suppression de la rente ... prend effet: b. Rétroactivement à la date où elle a cessé de correspondre aux droits de l'assuré, s'il se l'est fait attribuer irrégulièrement ou s'il a manqué, à un moment donné, à l'obligation de renseigner qui lui incombe raisonnablement selon l'article 77.

- 5024 La personne assurée ou son représentant légal, de même que les autorités et les tiers auxquels sont dues les prestations (RCC 1987 p. 519, 1986 p. 664), sont tenus de communiquer immédiatement à l'office AI ou à la caisse de compensation (obligation de renseigner, art. 77 RAI) tout changement d'importance pour le droit aux prestations (p. ex.

l'état de santé de la personne assurée, sa capacité de travail ou de gain, sa situation personnelle ou économique, son changement d'adresse [RCC 1984 p. 373], etc.).

- 5025 Le fait que la personne assurée procède à des décomptes de cotisations auprès de la caisse de compensation ne la dispense pas de son obligation de renseigner (RCC 1981 p. 86). En revanche, il n'y a pas violation de l'obligation de renseigner lorsqu'elle pouvait raisonnablement penser que les organes de l'AI avaient déjà connaissance de la modification de situation (RCC 1974 p. 140, 1971 p. 265).
- 5026 Si la personne assurée n'observe pas son obligation de renseigner et touche de ce fait des prestations de l'AI auxquelles elle n'avait pas droit, elle est tenue de les rembourser (art. 49 LAI et 47 LAVS). L'office AI ordonne la restitution du montant indûment touché (art. 85, al. 3, RAI). Ne sont en principe soumis à restitution que les montants de rente indûment touchés jusqu'à l'annonce tardive du renseignement. Ne sont plus soumises à restitution les rentes touchées après l'enregistrement du renseignement tardif (Pratique VSI 1994 p. 38).
- 5027 Une simple violation de l'obligation de renseigner suffit pour contraindre la personne assurée à restituer les prestations indûment touchées. Toutefois, si elle a fait preuve de bonne foi et que l'on est en présence d'un cas de rigueur, on renoncera à exiger la restitution (art. 47, al. 1, LAVS; voir n° 10401 ss DR; ATF 112 V 97, RCC 1986 p. 664). Cependant, si la violation de l'obligation de renseigner résulte d'un comportement dolosif ou d'une négligence grave, on n'examinera pas si la personne assurée peut être dispensée du remboursement des prestations indûment touchées selon les art. 49, LAI et 47, al. 1, LAVS, car le fait de violer l'obligation de renseigner par un comportement dolosif ou par une négligence grave exclut la bonne foi.
- 5028 L'office AI détermine si l'obligation de renseigner a été enfreinte de façon coupable et à quelle date la modification affectant de façon notable le droit à la rente est survenue.

1.6.4 Invalidité inchangée

- 5029 Lorsque la procédure de révision d'office ou sur demande ne révèle aucune modification déterminante de l'invalidité, la rente continue à être versée à son bénéficiaire sans changement.
- 5030 En principe, l'office AI rend une décision. Si la personne assurée a, suite à une révision d'office, toujours droit au versement inchangé d'une rente, elle pourra en être avisée sous forme de communication. L'office AI informe la caisse de compensation du résultat de la révision (art. 74^{ter}, let. f, RAI).

2. Reconsidération

2.1 Généralités

- 5031 La reconsidération a pour but de rectifier une décision manifestement erronée formellement passée en force. A la différence de la révision, aucune modification essentielle de la situation n'est nécessaire à la procédure de reconsidération (voir Circ. sur le contentieux; RCC 1987 p. 36, 1985 p. 58 et 332, 1980 p. 58, 1963 p. 273). Le n° 9023 est à prendre en considération.
- 5032 Pour qu'il y ait reconsidération, il faut, en plus du caractère indubitablement incorrect de la décision d'origine, que la rectification revête une *importance significative* et que la décision n'ait *pas déjà été prise par un tribunal*.

Exemple:

Une rente entière a été accordée à une assurée chargée de travaux de correspondance atteinte de paralysie cérébrale, en raison d'une perte de gain de plus de 66 2/3% après que cette assurée avait perdu son poste de travail dans l'industrie horlogère pour des raisons conjoncturelles et que l'assurance-chômage avait refusé de lui verser des prestations, vu son manque d'aptitude au placement. L'office AI peut reconsidérer son ancienne décision de rente parce que la no-

tion de perte de gain de nature économique sur laquelle elle s'était fondée, qui relève de l'assurance-chômage, était manifestement erronée.

- 5033 Il n'y a pas de reconsidération lorsqu'une rente devrait être réduite ou supprimée au seul motif qu'une modification des directives administratives rend les conditions du droit plus strictes (RCC 1982 p. 252; voir n° 5006). De même, un changement de jurisprudence ne représente pas un motif de reconsidération (RCC 1974 p. 447, cons. 4b).
- 5034 Il revient à l'office AI de juger s'il veut procéder à une reconsidération. Ce n'est pas le tribunal mais l'OFAS qui peut l'y contraindre (art. 64 LAI).

2.2 Reconsidération au profit de la personne assurée

Art. 88^{bis}, al. 1, let. c, RAI

L'augmentation de la rente ..., prend effet au plus tôt:

c. s'il est constaté que la décision de l'office AI désavantageant l'assuré était manifestement erronée, dès le mois où ce vice a été découvert.

- 5035 S'il est établi qu'une décision de l'office AI prononcée au détriment de la personne assurée était manifestement erronée, la rente sera augmentée ou attribuée dès le premier jour du mois où le vice a été découvert. Le vice est considéré comme découvert dès que les constatations de l'administration le font apparaître crédible ou vraisemblable et non pas seulement lorsqu'il est établi avec certitude (RCC 1985 p. 235).

Exemple:

Un assuré touche une demi-rente depuis juin 1995. A l'occasion d'une procédure de révision d'office effectuée au 01.01.1997, l'office AI constate, en août 1997, qu'il présentait sans aucun doute une incapacité de gain supérieure aux deux tiers déjà en juin 1995 et, qu'à cette époque-là déjà, il aurait eu droit à une rente entière. Etant donné que le vice

n'a été découvert qu'en août 1997, la rente sera augmentée dès le 1^{er} août 1997.

2.3 Reconsidération au détriment de la personne assurée

Art. 85, al. 2 et 3, RAI

² *Lorsqu'il s'avère qu'une prestation doit être diminuée ou supprimée à la suite d'un nouvel examen de l'invalidité de l'assuré, cette modification ne prend effet qu'à partir du mois qui suit la nouvelle décision. Pour les rentes ..., l'article 88^{bis}, 2^e al. est applicable.*

³ *Si un office AI apprend que, pour des causes étrangères à l'invalidité, une personne ou son représentant légal a touché pour elle des prestations auxquelles elle n'avait pas droit ou d'un montant trop élevé, il doit ordonner la restitution du montant indûment touché. Si la rente a été versée à un tiers ou à une autorité, conformément à l'article 50 LAI, ce tiers ou l'autorité est tenu à restitution. Pour le reste, les articles 79 et 79^{bis} RAVS sont applicables par analogie.*

Il importe de distinguer si la décision erronée se rapporte à un état des faits spécifiquement régi par le droit de l'AI, ou si elle se rapporte à un état des faits analogue à celui du régime AVS:

- 5036 – Si l'administration a manifestement mal apprécié des *facteurs régis spécifiquement par le droit de l'AI* (c'est-à-dire des conditions matérielles déterminantes pour l'attribution de prestations AI; p. ex. l'évaluation de l'invalidité, le début de la rente, etc.), les prestations seront modifiées uniquement pour l'avenir. Dans ce cas, la rente sera réduite ou supprimée dès le premier jour du deuxième mois qui suit la notification de la nouvelle décision (art. 85, al. 2 et art. 88^{bis}, al. 2, RAI; RCC 1980 p. 120). Est réservée une éventuelle violation de l'obligation de renseigner commise par la personne assurée (n° 5024 ss).
- 5037 – Si l'erreur qui conduit à une demande de reconsidération d'une ancienne décision de rente se rapporte à un *état*

des faits analogue à celui du régime de l'AVS (p. ex. les conditions d'assurance ou le calcul de la rente), il faudra réduire ou supprimer *rétroactivement* les prestations touchées indûment (art. 49 LAI, à comparer avec art. 47 LAVS et art. 85, al. 3, RAI).

- 5038 La question de savoir si l'erreur d'appréciation de l'administration se rapporte à un état des faits propre au domaine de l'AVS ou à des facteurs régis spécifiquement par le droit de l'AI doit être examinée du point de vue matériel. Il n'est pas déterminant que l'erreur ait été commise par l'une ou l'autre autorité (caisse de compensation ou office AI) (RCC 1981 p. 520).
- 5039 Si l'office AI communique correctement une décision de rente à la caisse de compensation mais que cette dernière la transforme à tort en une décision d'octroi de rente, on ne peut parler de faits spécifiques au droit de l'AI (RCC 1985 p. 411).

3. Suspension de la rente

- 5040 Une peine privative de liberté prononcée par l'autorité pénale peut constituer un motif de suspension de la rente, mais pas un motif de révision (voir n° 5007; RCC 1989 p. 225, 1988 p. 269).
- 5041 La suspension de la rente signifie que la rente principale est suspendue pendant la peine privative de liberté mais que le versement des rentes complémentaires et des rentes pour enfants en faveur du conjoint et des enfants peut être maintenu.
- 5042 La suspension de la rente suppose qu'une personne non handicapée n'a, pendant l'écoulement de la peine privative de liberté, pas non plus la possibilité d'exercer une activité lucrative et que le régime d'accomplissement de sa peine n'est pas lié de manière prépondérante au handicap de la personne assurée.

- 5043 La rente ne sera par conséquent pas suspendue mais continuera à être versée,
- si le régime d'accomplissement de la peine privative de liberté donne la possibilité aux détenus non handicapés d'exercer une activité lucrative (ATF 116 V 20);
 - si l'exécution d'une mesure ordonnée par le juge pénal (art. 42, 43, 44, 91, 92, etc. CPS) est liée de façon prépondérante à l'invalidité (p. ex. nécessité d'un traitement; Pratique VSI 1998 p. 186);
 - si, dans le cas d'une privation de liberté à des fins d'assistance selon les art. 397a ss du CCS, l'atteinte à la santé qui a conduit à l'invalidité constitue le motif de cette privation de liberté (Pratique VSI 1992 n° 508).
- 5044 Lorsque le droit à la rente prend naissance pour la première fois pendant l'accomplissement d'une peine privative de liberté:
- on peut renoncer à déterminer le taux d'invalidité et à fixer la rente principale par le biais d'une décision si, et aussi longtemps qu'il n'existe pas (encore) de droit à des rentes complémentaires et pour enfants. L'office AI rend expressément la personne assurée attentive au fait qu'elle doit immédiatement annoncer l'éventuelle naissance d'un droit à une rente complémentaire et pour enfants à l'office AI.
 - dans la mesure où un droit à une rente complémentaire et pour enfants existe, l'office AI rend une décision d'octroi de rente à la fois pour la rente principale, la rente complémentaire et celle pour enfants. Il suspend simultanément la rente principale et verse la rente complémentaire et la rente pour enfants.
 - lorsque la réalisation des conditions d'assurance n'est pas clairement établie, l'invalidité doit, dans chaque cas, être évaluée à l'issue du délai d'attente, ou après la survenance de l'incapacité de gain permanente, étant donné que le moment de la survenance du cas d'assurance est décisif (RCC 1989 p. 276).
- 5045 Pour calculer le délai d'attente et le taux d'invalidité pendant une peine privative de liberté, on considérera les faits vrai-

semblables en faisant abstraction de la peine privative de liberté prononcée par l'autorité pénale (n° 2019).

- 5046 *Début de la suspension*: la rente est suspendue dès le mois qui suit le début de la peine privative de liberté (analogue à l'art. 30, al. 2, LAI). En principe la rente peut aussi être suspendue rétroactivement puisque les prestations indûment touchées doivent être restituées, ceci même si l'on n'est pas en présence d'une violation de l'obligation de renseigner (pas de facteur spécifique au droit de l'AI; n° 5036). Les dispositions sur la révision ne sont pas applicables. En pareil cas, il faut également examiner la question d'une éventuelle dispense (art. 47, al. 1, phrase 2, LAVS; voir à ce sujet DR).
- 5047 *Fin de la suspension*: la rente doit être de nouveau versée pour le mois pendant lequel la privation de liberté cesse (analogue à l'art. 29, al. 2, phrase 1, LAI). Si la remise en liberté est annoncée tardivement aux organes de l'AI, la rente doit être versée rétroactivement dans le cadre des dispositions sur la prescription (art. 48, al. 1, LAI).
- 5048 Après la remise en liberté, le droit à la rente renaît automatiquement, sans qu'il soit au préalable nécessaire de procéder à une révision et d'accorder à nouveau la rente.
- 5049 Pendant la période de privation de liberté, des *révisions* doivent également être prévues afin de pouvoir prendre en compte d'éventuelles modifications touchant à une rente complémentaire et/ou pour enfants.
- 5050 La suspension du droit à la rente et la suppression de la suspension sont de la compétence de l'office AI. Celui-ci communique sa décision à la caisse de compensation au moyen du formulaire "Communication de la décision concernant une rente d'invalidité/une allocation pour impotent" (318.600), voir annexe I.

Chapitre 5: Droit à la rente dans les cas de rigueur

Art. 28, al. 1^{bis}, LAI

Dans les cas pénibles, une invalidité de 40 pour cent au moins ouvre le droit à une demi-rente. Le Conseil fédéral définit des cas pénibles.

- 6001 On est en présence d'un cas pénible (ci-après *cas de rigueur*) lorsque les dépenses, reconnues par la LPC, d'une personne invalide au moins à 40% mais pas à plus de 50%, dépassent les revenus pris en compte selon la LPC (art. 2, al. 1, LPC, art. 28^{bis}, al. 1, RAI). Les montants les plus élevés prévus par le droit fédéral sont toujours applicables (voir n° 3105 ss DR et annexe VI DR).
- 6002 Afin d'établir le *revenu que la personne assurée peut raisonnablement réaliser*, l'office AI se renseigne sur le revenu d'invalide. Lorsqu'une personne assurée doit être considérée comme dépourvue d'activité lucrative (et si l'on ne peut exiger d'elle qu'elle en reprenne une), on ne portera aucun revenu en compte. Dans le cas des assurés exerçant une activité lucrative à temps partiel, seul le revenu de l'activité lucrative sera porté en compte.
- 6003 Le revenu raisonnablement exigible peut être plus bas que le revenu d'invalide hypothétique car des facteurs étrangers à l'invalidité, qui peuvent influencer la capacité de gain, doivent également être pris en considération. C'est le cas par exemple lorsque la personne assurée, en raison de son âge avancé, de son état de santé, de la situation sur le marché du travail ou pour d'autres motifs dont elle n'est pas responsable, ne peut tirer parti de sa capacité de gain résiduelle, ou ne peut le faire entièrement (art. 28^{bis}, al. 2, RAI; RCC 1989 p. 322, 1987 p. 224). Le fait que la personne assurée soit moins productive que ce que l'on pourrait attendre d'elle ou qu'elle travaille au-delà de ce qui est raisonnablement exigible est en revanche sans importance (RCC 1983 p. 262).
- 6004 L'administration doit examiner d'office lors du dépôt de la première demande de rente ainsi que lors de la procédure de révision de la rente si l'on se trouve en présence d'un cas

de rigueur. Elle ne peut renoncer à un examen plus approfondi que si les conditions économiques du cas de rigueur font manifestement défaut (ATF 116 V 24).

6005 Une réduction immédiate, par voie de révision, de la rente entière ou de la demi-rente à un quart de rente sans enquête plus approfondie n'est admissible que lorsqu'on n'est manifestement pas en présence d'un cas de rigueur. Dans le cas contraire, on commencera par réduire la rente entière versée jusqu'alors à une demi-rente, et on continuera à verser une demi-rente versée jusqu'au moment où il sera établi qu'il n'y a pas de cas de rigueur. C'est seulement là qu'une éventuelle décision de réduction à un quart de rente – en tenant compte des articles 88a et 88^{bis}, RAI – pourra être rendue (RCC 1982 p. 314).

Compétence:

- 6006 – L'office AI est compétent pour la détermination du revenu raisonnablement exigible. Lorsque le taux d'invalidité d'une personne assurée oscille entre 40 et 50%, il joint à la décision préliminaire la feuille annexe 3 (formulaire 318.276). Après la procédure d'audition, il rend une communication de décision (formulaire 318.600) dans laquelle il fixe, entre autres, le revenu raisonnablement exigible de l'assuré (treizième salaire compris). Sous la rubrique "taux d'invalidité" l'office AI n'inscrit pas d'autres remarques. Au cas où une rente pour cas de rigueur est attribuée, l'office AI contrôle à l'occasion de la révision de la rente, que les conditions du droit à la rente relatives à l'invalidité soient toujours remplies.
- 6007 – La *caisse de compensation* vérifie la situation économique de la personne assurée et examine si les conditions du cas de rigueur sont remplies (n° 3105 ss DR). Au cas où une rente pour cas de rigueur est attribuée, la caisse de compensation examine si les conditions économiques d'attribution de la rente existent encore.

Chapitre 6: Refus, réduction ou retrait de la rente

1. Faute de l'assuré

1.1 Généralités

Art. 7, al. 1, LAI

Les prestations en espèces peuvent être refusées, réduites ou retirées, temporairement ou définitivement, à l'assuré qui a intentionnellement ou par faute grave, ou en commettant un crime ou un délit, causé ou aggravé son invalidité.

Une réduction de la rente AI *n'est* toutefois *plus* admissible lorsque la personne assurée a, *par faute grave*, causé le cas d'assurance, étant donné que l'art. 32, ch. 1, let. e de la Convention Nr. 128 OIT et l'art. 68, let. f du Règlement européen de sécurité sociale sont directement applicables et priment sur l'art. 7, al. 1, LAI (Pratique VSI 1994 p. 153). La réduction est également exclue en cas de commission d'un crime ou d'un délit qui ne serait pas intentionnel.

- 7001 Dans la mesure où les conditions sont remplies, l'office AI *doit* refuser, réduire ou retirer la rente (RCC 1986 p. 555).
- 7002 La sanction revêt toujours un caractère personnel. Les rentes en faveur de proches doivent donc être versées dans leur totalité, excepté lorsque les proches ont intentionnellement causé ou aggravé l'invalidité de la personne assurée ou en commettant un crime ou un délit (RCC 1962 p. 404).
- 7003 Les indemnités journalières et les allocations pour impotents ne sauraient être refusées, réduites ou retirées en raison d'une faute de la personne assurée (art. 38 RAI).

1.2 Intention

- 7004 Agit *intentionnellement* celui ou celle qui, sachant à quoi s'en tenir, veut causer, aggraver ou maintenir l'atteinte à la santé et se comporte en conséquence. Le caractère intentionnel

est pratiquement exclu en cas de toxicomanie (tels que l'abus d'alcool, de médicaments et de drogues ainsi que l'obésité) ou de tentative de suicide.

- 7005 Le dol éventuel est mis sur le même pied que l'intention. On est en présence d'un *dol éventuel* lorsque l'auteur ne prévoit à vrai dire pas avec certitude la réalisation d'un état des faits délictueux mais qu'il la tient cependant sérieusement pour possible et qu'il veut également la réalisation des faits délictueux au cas où ils se produiraient ("acceptation du résultat").
- 7006 Il doit exister un *lien de causalité* entre l'atteinte à la santé ayant créé l'invalidité et le comportement délictueux intentionnel (ou de dol éventuel) de la personne assurée, c'est-à-dire que le comportement intentionnel constitue la cause, unique ou partielle, de l'invalidité (RCC 1969 p. 351). Le rapport de causalité ne doit pas être prouvé avec certitude, la probabilité prépondérante suffit (RCC 1986 p. 555).

1.3 Crime ou délit

- 7007 Ce sont les dispositions de droit pénal (CPS, LCR, etc.) qui déterminent si la personne assurée a commis un crime ou un délit lorsque l'invalidité est survenue ou s'est aggravée. Sont réputées crimes les infractions passibles de la réclusion, sont réputés délits les infractions passibles de l'emprisonnement comme peine la plus grave (art. 9 CPS). L'office AI se fonde pour ce faire sur le jugement pénal, il se fait remettre le dossier pénal ou des photocopies des documents déterminants. Il ne peut s'écarter des faits et de l'appréciation retenus par le juge que si les faits établis lors de la procédure pénale et leur implication juridique ne sont pas convaincants ou reposent sur des principes qui, bien qu'applicables en droit pénal, ne sont pas pertinents en droit des assurances sociales (ATF 119 V 241, RCC 1988 p. 136, 1985 p. 649).
- 7008 Il doit exister un lien matériel et temporel entre l'atteinte à la santé ayant causé l'invalidité et le crime ou le délit; il n'est en

revanche pas nécessaire que l'acte délictueux en tant que tel constitue la cause de l'invalidité (ATF 119 V 241, cons. 3c = Pra 83 n° 261).

1.4 Sanction

- 7009 La sanction consiste habituellement en une réduction de la rente. Celle-ci se mesure à la lumière de l'ensemble des circonstances de l'affaire, d'après la gravité du comportement délictueux de la personne assurée, la gravité du dommage corporel et d'éventuelles circonstances atténuantes qui ressortent du dossier pénal.
- 7010 La réduction de rente oscille entre 10 et 50% au maximum (RCC 1969 p. 236, 1967 p. 450, 1962 p. 404). On ne procède pas à une réduction de moins de 10%.
- 7011 Si d'autres assureurs sociaux (p. ex. la CNA) ont décidé de réduire ou de refuser leur rente, l'office AI s'inspire de ces décisions. Il peut prendre une autre sanction lorsque de sérieux motifs l'y poussent.
- 7012 La réduction de rente doit être maintenue aussi longtemps que le rapport de causalité demeure entre le comportement coupable de l'assuré et l'invalidité. On ne peut qu'exceptionnellement admettre une réduction à échéance fixe (ATF 119 V 241, cons. 4 = Pra 83 n° 261).

1.5 Procédure

- 7013 L'office AI examine d'office si les conditions requises pour une réduction ou un refus de rente sont remplies et, le cas échéant, fixe la mesure de la réduction. On ne peut retenir de faute à charge de la personne assurée que si celle-là ressort du dossier.
- 7014 Si, lors d'une révision de la rente, il s'avère que les conditions d'une réduction de rente sont réunies, cette réduction ne peut être opérée que si les conditions d'une révision ou

d'une reconsidération de la décision d'origine sont réalisées (RCC 1986 p. 563 et 567, 1983 p. 113).

2. Violation des obligations de réduire le dommage, de renseigner et de coopérer

2.1 Généralités

- 7015 Les obligations de réduire le dommage, de renseigner et de coopérer sont définies aux n° 1045 ss.
- 7016 On ne se trouve en présence d'une violation de l'obligation de réduire le dommage, de renseigner ou de coopérer que lorsque le comportement de la personne assurée est *inexcusable*. Subjectivement, il est nécessaire que la personne assurée puisse être considérée comme responsable de ses actes. Cette condition n'est pas remplie par exemple lorsqu'une personne n'est, en raison d'une maladie mentale ou d'une débilité mentale, pas à même d'apprécier les conséquences de sa manière d'agir ou de se comporter d'après cette appréciation. Peut également être considérée comme excusable la violation des obligations précitées lorsqu'une personne assurée quitte la Suisse et rentre dans son pays après que l'AI a refusé de prendre en charge son reclassement (RCC 1979 p. 153).

2.2 Sanction en cas de violation de l'obligation de réduire le dommage

- 7017 L'office AI *refuse ou retire la rente* lorsque la personne assurée n'observe pas son obligation de réduire le dommage, que ce soit parce qu'elle s'oppose sans motifs valables à des mesures de réadaptation concrètement précisées (RCC 1976 p. 100, 1970 p. 123, 1969 p. 657) ou à la proposition d'une activité appropriée à sa situation ou qu'elle interrompe de telles mesures (RCC 1969 p. 296) ou encore qu'elle abandonne une place de travail appropriée (art. 31, LAI).

7018 L'office AI peut également *suspendre les mesures de réadaptation* si la personne assurée les entrave ou empêche leur accomplissement (art. 10, al. 2, LAI).

2.3 Sanction en cas de violation de l'obligation de renseigner et de coopérer

7019 Lorsque la personne assurée ne satisfait pas à son obligation de renseigner et de coopérer, par exemple parce qu'elle se soustrait aux mesures d'instruction nécessaires à la détermination des possibilités de réadaptation entrant en ligne de compte pour elle (RCC 1969 p. 573), *l'office AI rend une décision en l'état du dossier*, s'il peut établir les faits sans difficultés, sans efforts particuliers et sans la coopération de la personne assurée (art. 73 RAI). Si ce n'est pas le cas, il rend une *décision de non-entrée en matière*. Déterminer si la décision doit être prise en l'état du dossier ou s'il faut rendre une décision de non-entrée en matière dépend des circonstances du cas d'espèce. Dans le doute, c'est la variante la plus favorable aux assurés qui doit être choisie (RCC 1983 p. 525 et 528, 1978 p. 476).

2.4 Procédure

7020 L'office AI instruit une procédure d'avertissement et de délai de réflexion (voir aussi CC sur la procédure dans l'AI): il avertit la personne assurée en lui rappelant le comportement exigé de sa part et lui fixe un délai de réflexion convenable. En outre, il la rend attentive aux conséquences de son opposition (refus ou retrait des prestations; décision en l'état du dossier ou décision de non-entrée en matière; Pratique VSI 1997 p. 36). Pour cette opération, l'office AI choisit la forme d'une communication, sans indication de voies de droit (RCC 1983 p. 330).

7021 Si la personne assurée ne se soumet pas aux injonctions dans le délai fixé, l'office AI rend une décision, comme elle l'en avait avertie. La personne assurée peut recourir contre cette décision (RCC 1983 p. 330).

7022 La décision qui ordonne la réduction ou le retrait de la rente prévoira qu'un éventuel recours sera privé de l'effet suspensif.

3^e partie: Allocation pour impotent de l'AI et de l'AVS, contributions aux soins spéciaux allouées aux mineurs

Chapitre 1: Dispositions générales

1. Introduction

8001 L'AI alloue des allocations pour impotent aux adultes et des contributions pour soins spéciaux aux mineurs. L'AVS verse également des allocations pour impotent.

8002 Les mêmes prescriptions sont applicables à ces trois sortes d'allocation pour autant qu'aucune réglementation spécifique ne soit expressément prévue

2. Impotence – trois degrés

Art. 42, al. 2, LAI

Est considéré comme impotent l'assuré qui, en raison de son invalidité, a besoin de façon permanente de l'aide d'autrui ou d'une surveillance personnelle pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

2.1 Impotence grave

Art. 36, al. 1, RAI

L'impotence est grave lorsque l'assuré est entièrement impotent. Tel est le cas s'il a besoin d'une aide régulière et importante d'autrui pour tous les actes ordinaires de la vie et que son état nécessite, en outre, des soins permanents ou une surveillance personnelle.

8003 On peut également se trouver en présence d'une impotence grave dans le cas particulier du n° 8051.

2.2 Impotence moyenne

Art. 36, al. 2, RAI

L'impotence est moyenne si l'assuré, même avec des moyens auxiliaires, a besoin:

- a. D'une aide régulière et importante d'autrui pour accomplir la plupart des actes ordinaires de la vie ou*
- b. D'une aide régulière et importante d'autrui pour accomplir au moins deux actes ordinaires de la vie et nécessite, en outre, une surveillance personnelle permanente.*

8004 Selon la pratique, on est en présence d'une impotence de degré moyen selon la let.a lorsque la personne assurée, même dotée de moyens auxiliaires, requiert l'aide régulière et importante d'autrui pour accomplir *au moins quatre actes ordinaires de la vie* (voir n° 8006).

2.3 Impotence de faible degré

Art. 36, al. 3, let. a et b, RAI

L'impotence est de faible degré si l'assuré, même avec des moyens auxiliaires, a besoin:

- a. De façon régulière et importante, de l'aide d'autrui pour accomplir au moins deux actes ordinaires de la vie ou*
- b. D'une surveillance personnelle permanente.*

8005 On peut en outre se trouver en présence d'une impotence de faible degré dans les cas particuliers des n° 8052 ss.

3. Notion

3.1 Actes ordinaires de la vie

3.1.1 Généralités

- 8006 Les actes ordinaires de la vie les plus importants se répartissent en six domaines:
- se vêtir, se dévêtir (éventuellement adapter la prothèse ou l'enlever);
 - se lever, s'asseoir, se coucher (y compris se mettre au lit ou le quitter);
 - manger (apporter le repas au lit, couper des morceaux, amener la nourriture à la bouche, réduire la nourriture en purée et prise de nourriture par sonde);
 - faire sa toilette (se laver, se coiffer, se raser, prendre un bain/se doucher);
 - aller aux toilettes (se rhabiller, hygiène corporelle/vérification de la propreté, façon inhabituelle d'aller aux toilettes);
 - se déplacer (dans l'appartement, à l'extérieur, entretien des contacts sociaux).
- 8007 Pour qu'il y ait nécessité d'assistance dans l'accomplissement d'un acte ordinaire de la vie comportant plusieurs fonctions partielles, il n'est pas obligatoire que la personne assurée requière l'aide d'autrui pour toutes ou la plupart de ces fonctions partielles; il suffit bien au contraire qu'elle ne requière l'aide d'autrui que pour une seule de ces fonctions partielles (ATF 117 V 146, cons. 2).
- 8008 Ne font en revanche pas partie des actes ordinaires de la vie ceux qui sont liés à l'exercice d'une profession ou à des activités équivalentes (ménage, études, membre d'une communauté religieuse) et les activités inhérentes à la réadaptation professionnelle (p. ex. assistance pour se rendre au lieu de travail). Il est tenu compte des effets du handicap dans ces domaines lors de l'évaluation de l'invalidité aux fins d'octroi d'une rente (RCC 1974 p. 322 et 120).

8009 Que l'accomplissement des actes ordinaires de la vie soit plus ardu ou plus lent ne suffit en principe pas à justifier un cas d'impotence (RCC 1989 p. 228, 1986 p. 507).

3.1.2 Se vêtir, se dévêtir

(y compris éventuellement ajuster ou retirer une prothèse)

8010 Il y a impotence lorsque la personne assurée ne peut elle-même mettre ou enlever une pièce d'habillement indispensable ou une prothèse. Il y a également impotence lorsque la personne peut certes s'habiller seule, mais qu'il faut lui préparer ses habits ou qu'il faut contrôler si sa tenue correspond aux conditions météorologiques ou encore qu'elle n'ait pas enfilé ses habits à l'envers, voir n° 8024 ss.

3.1.3 Se lever, s'asseoir, se coucher

(y compris se mettre au lit ou se lever de son lit)

8011 Il y a impotence lorsqu'il est impossible à la personne assurée de se lever, de s'asseoir ou de se coucher sans l'aide d'un tiers.

8012 L'aide d'autrui nécessitée pour se lever de sièges bas (dont l'assuré n'a pas absolument besoin) ou du sol ou pour monter dans une automobile n'est pas importante et quotidienne. Par conséquent, on n'est pas en présence d'un cas d'impotence régulière et importante (RCC 1987 p. 263). En revanche, s'il est impossible à la personne assurée, une fois au lit, de se couvrir elle-même, elle est considérée comme impotente en ce qui concerne cet acte ordinaire de la vie.

8013 La nécessité de la présence d'un tiers lorsque l'assuré doit se lever la nuit n'a d'importance que du point de vue de la surveillance personnelle (n° 8029 ss), elle n'en a cependant pas en ce qui concerne la fonction partielle "se lever" (RCC 1987 p. 263).

3.1.4 Manger

- 8014 Il y a impotence lorsque la personne assurée ne peut pas se nourrir avec des aliments préparés normalement sans l'aide d'autrui. Un régime alimentaire (p. ex. dans le cas de diabétiques) ne justifie pas un cas d'impotence. En revanche, impotence il y a lorsque la personne assurée peut certes manger seule mais ne peut pas couper ses aliments elle-même, lorsqu'elle ne peut manger que des aliments réduits en purée ou encore lorsqu'elle ne peut les porter à sa bouche qu'avec ses doigts (RCC 1981 p. 364).
- 8015 La nécessité de se faire accompagner pour se rendre à table ou quitter la table ou d'être aidé pour y prendre place ou se lever n'est pas significative puisqu'elle est déjà prise en considération dans les actes ordinaires de la vie correspondants (se lever, s'asseoir, se coucher) (RCC 1983 p. 71). En revanche, il y a impotence lorsqu'il s'avère nécessaire d'apporter un des repas principaux au lit en raison de l'état de santé – objectivement considéré – de la personne assurée (RCC 1985 p. 408).

3.1.5 Faire sa toilette

- 8016 Il y a impotence lorsque la personne assurée ne peut effectuer elle-même un acte ordinaire de la vie quotidiennement nécessaire du domaine de l'hygiène corporelle (se laver, se coiffer, se raser, prendre un bain ou se doucher).

3.1.6 Aller aux toilettes

- 8017 Il y a impotence lorsque la personne assurée a besoin de l'aide d'un tiers pour vérifier son hygiène ou se rhabiller. C'est également le cas dans la mesure où il faut procéder à une manière inhabituelle d'aller aux toilettes (p. ex. apporter le vase de nuit et le vider, apporter un urinal, l'ajuster pour l'assuré, apporter une aide régulière pour uriner etc.; Pratique VSI 1996 p. 182; voir n° 8022).

3.1.7 Se déplacer (dans l'appartement ou à l'extérieur), entretenir des contacts sociaux

- 8018 Il y a impotence lorsque la personne assurée ne peut plus elle-même, quand bien même elle dispose de moyens auxiliaires, se déplacer dans la maison ou à l'extérieur ou entretenir des contacts sociaux.
- 8019 Par contacts sociaux, on entend les relations humaines telles qu'elles se pratiquent quotidiennement (p. ex. la lecture, l'écriture, la fréquentation de concerts, de manifestations politiques ou religieuses, etc.; RCC 1982 p. 119 et 126).

3.2 Aide d'autrui

3.2.1 Aide régulière et importante

- 8020 L'aide est régulière lorsque la personne assurée en a besoin ou pourrait en avoir besoin chaque jour. C'est par exemple le cas lors de crises se produisant parfois seulement tous les deux ou trois jours mais pouvant aussi survenir brusquement chaque jour ou même plusieurs fois par jour (RCC 1986 p. 510).
- 8021 L'aide est importante lorsque la personne assurée ne peut plus accomplir au moins une fonction partielle d'un acte ordinaire de la vie (p. ex. "se laver" en ce qui concerne l'acte ordinaire "faire sa toilette" [Pratique VSI 1996 p. 182, RCC 1979 p. 272]),
- ou qu'elle ne peut le faire qu'au prix d'un effort excessif ou d'une manière inhabituelle (RCC 1981 p. 364) ou lorsque, en raison de son état psychique, elle ne peut l'accomplir sans incitation particulière;
 - lorsque, même avec l'aide d'un tiers, elle ne peut accomplir un acte ordinaire déterminé parce que cet acte est dénué de sens pour elle (p. ex. si la personne souffre de graves lésions cérébrales et que sa vie se trouve réduite à des fonctions purement végétatives de sorte qu'elle est

condamnée à vivre au lit et qu'elle ne peut entretenir de contacts sociaux [RCC 1991 p. 479, 1982 p. 126]).

8022 Les fonctions partielles d'un acte ordinaire de la vie pour lesquelles la personne assurée a besoin de l'aide d'autrui, parfois à plusieurs reprises si la même fonction s'inscrit dans plusieurs actes ordinaires, ne peuvent être prises en considération qu'une seule fois (RCC 1983 p. 71). La jurisprudence prévoit toutefois une exception pour la fonction "aller aux toilettes". Selon cette dernière, font également partie des fonctions partielles de cet acte ordinaire de la vie le rhabillage, l'éventuel accompagnement aux toilettes ainsi que l'aide apportée là pour s'asseoir et se lever (Pratique VSI 1996 p. 182).

3.2.2 Aide directe et indirecte

8023 Il y a *aide directe* de tiers lorsque la personne assurée n'est pas ou n'est que partiellement en mesure d'accomplir elle-même les actes ordinaires de la vie.

8024 Il y a *aide indirecte* de tiers lorsque la personne assurée est fonctionnellement en mesure d'accomplir elle-même les actes ordinaires de la vie mais ne le ferait pas, qu'imparfaitement ou à contretemps si elle était livrée à elle-même (RCC 1984 p. 368, 1980 p. 62).

8025 Cette forme d'aide, qui concerne essentiellement les personnes affectées d'un handicap psychique ou mental, suppose la présence régulière d'un tiers qui veille particulièrement sur la personne assurée lors de l'accomplissement des actes ordinaires de la vie concernés, l'enjoignant à agir, l'empêchant de commettre des actes dommageables et lui apportant son aide au besoin.

8026 Une aide indirecte de tiers peut en outre être nécessaire dans le cas de handicapés physiques. Il en va ainsi de la personne assurée qui est certes fonctionnellement en mesure d'accomplir elle-même les actes ordinaires de la vie mais qui a toutefois besoin d'une surveillance personnelle

– et pas seulement générale – pour en effectuer certains (p. ex. en raison d'un risque d'étouffement en mangeant, d'un risque de noyade dans le bain, d'un risque de blessures en cas de chute dans la douche ou lors d'un déplacement; RCC 1986 p. 510).

3.3 Soins permanents (prestations d'assistance médicale ou sanitaire)

- 8027 Les soins permanents ou les prestations d'aide médicale ou sanitaire comprennent par exemple l'administration quotidienne de médicaments ou la nécessité de faire un pansement chaque jour (RCC 1980 p. 62).
- 8028 Les prestations d'assistance doivent être fournies pendant une période assez longue et non pas seulement passagèrement, par exemple en raison d'une maladie intercurrente.

3.4 Surveillance personnelle permanente

- 8029 Il y a surveillance personnelle permanente lorsqu'un tiers doit être présent toute la journée, sauf pendant de brèves interruptions, auprès de la personne assurée parce qu'elle ne peut être laissée seule (RCC 1989 p. 190, cons. 3b, 1986 p. 510, 1980 p. 64, cons. 4b [en raison de défaillances mentales]; voir n° 8020). La nécessité d'une surveillance doit être admise s'il s'avère que l'assuré, laissé sans surveillance, mettrait en danger de façon très probable soit lui-même soit de tierces personnes.
- 8030 La surveillance personnelle permanente doit en outre être requise pendant une période prolongée, par opposition à une surveillance "passagère", comme par exemple suite à une maladie intercurrente.
- 8031 On n'accordera qu'une importance minimale à la surveillance personnelle dans les cas d'impotence grave, étant donné que par définition, l'impotence grave présuppose que la personne assurée dépende régulièrement de l'aide d'autrui pour

l'accomplissement de tous les actes ordinaires de la vie. Il faut en revanche attribuer plus d'importance à la surveillance personnelle permanente dans les cas d'impotence de degré moyen ou faible parce que les situations exigeant l'aide d'autrui dans l'accomplissement des actes ordinaires de la vie sont beaucoup moins fréquentes dans le cas d'une impotence de degré moyen (art. 36, al. 2, let. b, RAI) et inexistantes dans le cas d'une impotence de faible degré (art. 36, al. 3, let. b, RAI) [RCC 1982 p. 126].

- 8032 N'est pas assimilée à la surveillance personnelle permanente la surveillance collective telle qu'elle est pratiquée par exemple dans un foyer, une maison de retraite ou un home médicalisé (RCC 1986 p. 510, 1970 p. 292).

4. Naissance du droit

Art. 35, al. 1, RAI

Le droit à l'allocation pour impotent prend naissance le premier jour du mois au cours duquel toutes les conditions de ce droit sont réalisées.

- 8033 Les règles relatives à la naissance du droit à une rente (n° 2001 ss) sont aussi applicables par analogie au début du droit à une allocation pour impotent (RCC 1988 p. 597, 1986 p. 510, 1980 p. 69; voir cependant le n° 8077).
- 8034 *L'impotence de longue durée* (variante b) constitue la règle. Elle est reconnue lorsque l'impotence a persisté pendant une année sans interruption notable, pour le moins à un faible degré (délai d'attente), et qu'il est prévisible qu'elle se maintiendra (voir maladie de longue durée, variante b, n° 2012; RCC 1986 p. 435).
- 8035 *L'impotence permanente* (variante a) constitue l'exception. Elle est reconnue lorsque l'état à l'origine de l'impotence s'est dans une large mesure *stabilisé* et qu'il est pour l'essentiel *irréversible* (voir invalidité permanente, variante a, n° 2002 ss).

Exemple:

Dans le cas d'une personne assurée hémiplegique dont l'affection primaire s'est stabilisée, on peut admettre l'existence d'une impotence permanente aussitôt qu'elle n'est plus à même d'accomplir certains actes ordinaires de la vie de façon indépendante malgré la poursuite du traitement.

- 8036 Le niveau de l'allocation pour impotent à attribuer sera déterminé d'après le degré d'impotence existant au cours du délai d'attente et suivant l'étendue de l'impotence persistant une fois le délai d'attente écoulé. Il ne peut dès lors y avoir d'impotence grave que si la personne assurée a présenté une impotence grave pendant tout le délai d'attente et que cette dernière persistera probablement dans la même mesure (voir n° 4001 et 4002). En cas de modifications de l'impotence pendant le délai d'attente d'une année, il faut établir – de manière analogue au calcul de l'incapacité de travail moyenne pour le droit à une rente (n° 2023 ss) – le degré moyen d'impotence en tenant compte des taux d'allocations prévus à l'art. 37 RAI, qui sera déterminant pour le calcul de l'allocation pour impotent au début du droit. Selon cet article, une impotence de faible degré s'élève à 20%, une impotence de degré moyen à 50% et une impotence grave à 80% (Pratique VSI 1999 p. 252).

Exemple 1:

Une assurée est impotente à un faible degré du 01.05.1998 jusqu'au 31.07.1998. En août 1998, son état de santé s'aggrave. Elle souffre dès lors d'une impotence grave. A l'issue du délai d'attente, en mai 1999, le degré moyen d'impotence calculé pendant le délai d'attente s'élève à 65% ($3 \times 20\%$ plus $9 \times 80\% = 780\%$; $780\% : 12 = 65\%$). Etant donné que l'impotence de l'assurée persiste après l'écoulement du délai d'attente au moins à un degré moyen, elle a droit, dès le 01.05.1999, à une allocation pour impotent de degré moyen. Dès le 01.08.1999 une allocation pour impotent prévue pour une impotence grave peut lui être allouée en application par analogie de l'art. 88a, al. 2, RAI (trois mois après la naissance du droit).

Exemple 2:

Un assuré est impotent à un degré moyen dès le 01.01.1997. Dès le 01.03.1997 est reconnue une impotence grave. A l'issue du délai d'attente, en janvier 1998, l'assuré a ainsi droit à une allocation pour impotent de degré moyen, le droit s'élève ensuite, dès le 01.03.1998, à une allocation pour impotent de degré grave en application par analogie de l'art. 88a, al. 2, RAI en relation avec l'art. 29^{bis} RAI (en imputant le délai d'attente déjà écoulé, le taux moyen d'impotence calculé est déjà de 80% trois mois avant le délai habituel).

- 8037 L'allocation pour impotent n'est versée au plus tôt que dès le premier jour du mois suivant l'accomplissement de la 18^e année (art. 42, al. 1, LAI et art. 29, al. 2, LAI). Si la personne assurée a touché des contributions aux soins spéciaux jusqu'à son 18^e anniversaire, il doit être tenu compte du n° 8087.
- 8038 En ce qui concerne le versement de prestations arriérées en cas de demande tardive, les n° 2034 ss sont applicables par analogie.

5. Révision – Modification de l'impotence

Art. 35, al. 3, RAI

Lorsque le degré d'impotence subit une modification importante, les articles 86 à 88^{bis} sont applicables. Le droit à l'allocation s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'une des autres conditions de ce droit n'est plus remplie ou au cours duquel l'assuré est décédé.

Art. 86 RAI

Les dispositions de la LAI sur la révision de la rente sont applicables par analogie à la révision de l'allocation pour impotent.

- 8039 Les règles en vigueur relatives à la modification du droit à la rente sont applicables par analogie à la modification de l'impotence (n° 4007 ss et 5001 ss).

- 8040 Les allocations pour impotent font si possible l'objet de révision en même temps que les rentes. Il faut cependant tenir compte des cas particuliers.
- 8041 Les autres causes d'extinction du droit (transfert du domicile à l'étranger, limite d'âge, décès) sont traitées dans les DR. A la différence des cas d'augmentation ou de réduction, lors d'une modification du degré d'impotence, le droit s'éteint dans ces cas-là à la fin du mois concerné.

6. Absence de sanction pour faute de l'assuré

Art. 38 RAI

les allocations pour impotents ne peuvent être ni refusées, ni réduites, ni retirées en raison d'une faute de l'assuré.

7. Evaluation de l'impotence

- 8042 L'office AI est compétent pour procéder à l'évaluation de l'impotence.
- 8043 Il part du critère objectif que constitue l'état de santé de la personne assurée. C'est ainsi que l'environnement dans lequel vit la personne importe peu, à savoir si elle vit seule ou dans sa famille, en société ou dans un hôpital, voire un établissement (RCC 1969 p. 575, 1966 p. 485). On ne saurait non plus faire de différence selon que la personne assurée peut compter sur l'aide de son conjoint ou de ses enfants ou qu'elle doit avoir recours à l'aide de personnes étrangères à la famille pour accomplir les actes ordinaires de la vie (voir cependant n° 8032).
- 8044 La perte d'une fonction corporelle ou sensorielle ne crée en principe pas d'emblée une présomption d'impotence ouvrant un droit à l'allocation. Il s'agit plutôt d'évaluer l'impotence d'après les normes générales en se fondant sur la situation particulière du cas d'espèce (voir cependant n° 8051 ss; RCC 1969 p. 702).

8045 En vertu de l'obligation de réduction du dommage, la personne assurée est tenue de prendre les mesures appropriées et celles que l'on peut raisonnablement attendre d'elle en vue du maintien ou du recouvrement de son indépendance (p. ex. vêtements adaptés à son handicap, souliers à fermeture velcro pour les manchots, moyens auxiliaires, installations auxiliaires). Si elle omet de le faire, on ne pourra tenir compte de l'aide dont elle a alors besoin lors de l'évaluation de l'impotence (RCC 1989 p. 228, 1986 p. 507). Ainsi, il est possible qu'un moyen auxiliaire exclue une impotence (voir cependant RCC 1991 p. 479, où une automobile attribuée par l'AI à des fins professionnelles n'exclut pas pour autant une impotence concernant des trajets privés).

8. Procédure

- 8046 En règle générale, la demande d'allocation pour impotent doit être présentée au moyen du formulaire "Demande et questionnaire d'allocation pour impotent de l'AVS ou de l'AI" (n° 318.267). Pour les mineurs, il faut recourir au formulaire "Demande de prestations AI pour assurés de moins de 20 ans révolus" (n° 318.532).
- 8047 L'office AI soumet généralement le formulaire dûment rempli au médecin traitant. Celui-ci devra s'exprimer sur la concordance des indications contenues dans le formulaire avec ses propres résultats. Sur la base de ces données, il sera décidé – en tout cas après discussion avec le service médical de l'office AI – si un rapport médical complémentaire s'impose, auquel cas on adressera au médecin traitant le "Questionnaire pour le médecin concernant l'impotence AVS/AI" (318.268) en y annexant une copie de la demande.
- 8048 L'office AI procède en principe à une enquête sur place. Les indications de la personne assurée ou de ses parents doivent être appréciées de façon critique. Le début de l'impotence doit être fixé aussi précisément que possible.

- 8049 En cas de graves divergences entre le rapport médical et le rapport d'enquête, on éclaircira la situation en demandant des compléments d'information sous forme de questions précises. Pour le reste, la circulaire sur la procédure dans l'assurance-invalidité (CPAI) est applicable.
- 8050 Si la personne assurée se trouve dans un home, la personne chargée de l'enquête doit discuter le résultat de l'enquête avec le personnel soignant et/ou la direction du home. Elle reste libre dans son appréciation mais doit toutefois mentionner dans son rapport une éventuelle divergence d'appréciation de la part de la direction du home.

9. Cas particuliers d'impotence

9.1 Cas particulier d'impotence grave

- 8051 Les sourds aveugles et les sourds gravement atteints de la vue (n° 8056) sont considérés comme gravement impotents. Aussi n'est-il pas nécessaire d'effectuer une enquête pour déterminer le degré d'impotence.

9.2 Cas particulier d'impotence de faible degré

9.2.1 Soins particulièrement astreignants

Art. 36, al. 3, let. c, RAI

L'impotence est de faible degré si l'assuré, même avec des moyens auxiliaires, a besoin de façon permanente de soins particulièrement astreignants, exigés par l'infirmité de l'assuré.

- 8052 Les conditions sont en principe réputées remplies pour les assurés qui souffrent de mucoviscidose ou ceux qui doivent se soumettre à une hémodialyse à domicile:
- 8053 – dans le cas de la *mucoviscidose* (fibrose kystique): seuls sont considérés comme de tels soins les traitements qui ne sont pas exécutés par le personnel infirmier. La remise

de moyens auxiliaires aux frais de l'AI (p. ex. appareil à tapotement ou masque PEP) exclut le droit à une allocation pour impotent (voir cependant le cas des mineurs, n° 8092).

8054 – dans le cas d'*hémodialyse à domicile*: l'octroi d'une allocation est soumis à la condition que la personne assurée se soumette à une hémodialyse à domicile. Le droit à une allocation pour impotent prend naissance selon la réglementation relative à l'impotence de longue durée (variante b), soit seulement après l'écoulement d'une année depuis le début de l'hémodialyse à domicile (installation de l'appareil de dialyse dans l'appartement de la personne assurée) et pour autant que, d'après les indications médicales, on doive admettre que celle-ci devra probablement être poursuivie à l'avenir.

8055 Le fait de se soumettre à une dialyse péritonéale ne fonde en principe pas un droit à une allocation pour impotent car ce mode de dialyse nécessite beaucoup moins d'efforts qu'une hémodialyse à domicile (voir cependant le cas des mineurs, n° 8092). Comme dans tous les cas particuliers, il faut cependant encore examiner s'il n'existe pas déjà un droit à une allocation pour impotent en vertu des règles générales.

9.2.2 Entretien des contacts sociaux

Art 36, al. 3, let. d, RAI

L'impotence est de faible degré si l'assuré, même avec des moyens auxiliaires, ne peut entretenir, en raison d'une grave atteinte des organes sensoriels ou d'une grave infirmité corporelle, des contacts sociaux avec son entourage que grâce à d'importants services fournis de façon régulière par des tiers.

Ces conditions sont réputées remplies

8056 – dans le cas *des assurés aveugles ou gravement atteints de la vue* (RCC 1982 p. 264): on admet qu'il y a grave faiblesse de la vue lorsqu'une personne assurée présente une acuité visuelle à distance corrigée bilatéralement de

moins de 0,2 ou lorsqu'elle présente une limitation bilatérale du champ visuel à 10 degrés à partir du centre (20 degrés de diamètre horizontal; mesure du champ visuel: Goldmann-Perimeter Marke III/4). S'il existe à la fois une diminution de l'acuité visuelle et une limitation du champ visuel sans que les valeurs limites soient atteintes, on admettra tout de même une grave faiblesse de la vue lorsqu'elle entraîne les mêmes effets qu'une diminution de l'acuité visuelle ou une limitation du champ visuel dans les limites mentionnées (RCC 1982 p. 255). C'est également valable pour d'autres atteintes du champ visuel (p. ex. pertes sectorielles ou en croissant, hemianopsies, scotome central).

Exemple:

Un assuré dispose d'une acuité visuelle à distance corrigée de 0,6 à l'œil gauche et de 0,3 à l'œil droit. En outre, son champ visuel est tubulaire avec une limitation de 15 degrés à partir du centre. Comme ces deux handicaps considérés ensemble requièrent une aide fournie par des tiers pour établir des contacts sociaux au moins aussi importante qu'une limitation de l'acuité visuelle de moins de 0,2, l'assuré a droit à une allocation pour impotent en raison d'une impotence de faible degré.

- 8057 – Dans le cas des *malentendants*, les conditions ne sont en principe pas remplies. Celles-ci doivent être examinées dans chaque cas (Pratique VSI 1998 p. 211; voir le n° 8093 pour le cas des mineurs).
- 8058 – Dans le cas des *handicapés physiques*, une impotence de faible degré est reconnue lorsque la personne assurée ne peut, en raison de sa grave infirmité corporelle, se déplacer aux alentours de son domicile sans l'aide d'un tiers même avec un fauteuil roulant. En cas de paraplégie totale, une allocation pour impotent en raison d'une impotence de faible degré peut être versée sans effectuer d'enquête. Une automobile attribuée par l'AI ne sera pas prise en considération lors de la détermination de l'impotence puisqu'elle a été remise pour de simples raisons

professionnelles et que l'AI n'indemnise pas les trajets privés (RCC 1991 p. 479).

9.2.3 Procédure

- 8059 Lorsque, dans un cas particulier, les conditions posées à la reconnaissance de l'impotence sont remplies, il ne sera procédé à une enquête supplémentaire que si une impotence d'un degré plus élevé apparaît possible.
- 8060 Dans le doute, le médecin de l'office AI établit l'existence d'une impotence dans un cas donné en se fondant sur les rapports médicaux ou sur d'autres avis médicaux. Il tranche en particulier sur la nécessité de poursuivre l'instruction du dossier.
- 8061 Dans le cas d'une hémodialyse à domicile, le médecin responsable du traitement doit attester qu'une hémodialyse est effectuée à domicile. Pour les assurés gravement atteints de la vue on requerra, lors de la demande de rapport médical, tout spécialement des renseignements sur l'acuité visuelle corrigée, respectivement sur le genre, les mesures et les conséquences de la limitation du champ visuel. Pour les assurés atteints d'une grave infirmité physique on requerra des renseignements sur le genre d'infirmité et la possibilité de se déplacer à l'aide d'un fauteuil roulant.
- 8062 Au cas où l'office AI vient à la conclusion qu'il pourrait y avoir une impotence dans un cas particulier pour un autre motif que ceux traités ci-dessus, il soumettra le dossier à l'OFAS avec une proposition.

Chapitre 2: Allocation pour impotent de l'AI

1. Généralités

Art. 42, al. 1, phrases 1 et 2, LAI

Les assurés qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse et qui sont impotents ont droit à une allocation

pour impotent pour autant qu'ils n'aient pas droit à une allocation pour impotent en vertu de la loi fédérale sur l'assurance-accidents ou la loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire. Elle est allouée au plus tôt dès le premier jour du mois qui suit le dix-huitième anniversaire de l'assuré, et au plus tard jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel un assuré a fait usage du droit de percevoir la rente anticipée, conformément à l'article 40, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants ou du mois au cours duquel il a atteint l'âge de la retraite.

- 8063 Ont droit à une allocation pour impotent de l'AI les assurés qui
- sont invalides (n° 1002 ss); on n'exige toutefois pas de taux minimum d'invalidité,
 - sont impotents au minimum à un faible degré,
 - remplissent les conditions d'assurance générales ouvrant un droit à des prestations (n° 1037 ss [RCC 1980 p. 120]; voir DR) et
 - n'ont pas droit à une allocation pour impotent de l'assurance accidents (AA) ou de l'assurance militaire (AM) (n° 9025 ss).
- 8064 Pour ce qui concerne la simultanéité d'une allocation pour impotent de l'AI et d'une allocation de l'AA ou de l'AM, voir n° 9025 ss.

2. Interruption du versement

Art. 35, al. 2, phrase 1, RAI

L'assuré n'a pas droit à l'allocation lorsqu'il séjourne dans un établissement pendant au moins 24 jours par mois civil, pour l'exécution des mesures prévues par les articles 12, 13, 16, 17, 19 ou 21, LAI.

- 8065 Pour les séjours en institution (internat), sont déterminants les jours pour lesquels des contributions aux frais d'école et/ou de pension peuvent être facturées.

8066 Si une personne assurée a droit à une allocation pour impotent pour cause d'impotence de faible degré, parce que la grave infirmité dont elle souffre requiert l'aide de tiers pour établir des contacts sociaux avec son entourage (art. 36, al. 3, let. d, RAI), ce droit lui est également reconnu, pendant son séjour dans un internat (art. 35, al. 2, phrase 2, RAI; RCC 1986 p. 592).

8067 Le séjour dans un internat ne fait cependant pas obstacle à la naissance du droit. Le délai d'attente en particulier n'est pas interrompu et ne doit pas être reparti à zéro si le droit était déjà né avant le début de la mesure de réadaptation.

Procédure:

8068 – L'office AI informe la personne assurée par lettre ou par communication (avec copie à l'intention de la caisse de compensation) quant au droit de principe à une allocation pour impotent et quant aux conditions particulières régissant le séjour en internat. Il l'informe que, dans les circonstances susmentionnées, des paiements provisoires seront effectués et que, par la suite, une décision susceptible de recours, comportant un décompte précis, sera rendue; en outre, la personne assurée se doit de signaler régulièrement d'éventuelles interruptions du séjour en internat à l'office AI.

8069 – Dès que l'existence du droit à l'allocation pour une période donnée – normalement pour un mois – est établie avec certitude, l'office AI ordonne le paiement provisoire de l'allocation pour impotent par la caisse de compensation.

8070 – A la fin du séjour en internat, l'office AI rend une décision quant à l'allocation pour impotent. Il utilise à cet effet un formulaire 318.200 ou son propre formulaire et il établit un décompte des montants mensuels dus et des paiements provisoires effectués. Un solde éventuel sera versé ou fera l'objet d'une demande de remboursement.

3. Conséquences de la rente anticipée de l'AVS

Art. 42, al. 1, phrases 2 et 3, LAI

L'allocation pour impotent est allouée au plus tard jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel un assuré a fait usage du droit de percevoir une rente anticipée, conformément à l'article 40, 1^{er} alinéa de la LAVS ou du mois au cours duquel il a atteint l'âge de la retraite. L'article 43^{bis} de la LAVS reste applicable.

- 8071 Une personne qui perçoit une allocation pour impotent de l'AI a droit, en cas de versement d'une rente anticipée de l'AVS, à une allocation pour impotent de l'AVS pour le moins du même ordre (garantie des droits acquis; n° 8075).
- 8072 Lorsqu'une personne assurée devient impotente postérieurement au début du versement de la rente anticipée, il ne lui sera attribué qu'une allocation pour impotent de l'AVS. Une telle allocation ne peut toutefois lui être attribuée que si la personne présente une impotence de degré moyen au minimum (n° 8074).
- 8073 La question de l'ajournement de la rente AVS ne se pose pas. Les rentes de vieillesse assorties d'une allocation pour impotent ne peuvent être ajournées (art. 55^{bis}, let. c RAVS).

Chapitre 3: Allocation pour impotent de l'AVS

1. Conditions du droit

Art. 43^{bis} LAVS

Ont droit à l'allocation pour impotent les bénéficiaires de rentes de vieillesse ou de prestations complémentaires qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse, qui présentent une impotence grave ou moyenne et ne peuvent pas prétendre à l'allocation pour impotent prévue par la LAA ou par la LAM.

- 8074 Ont droit à une allocation pour impotent de l'AVS les personnes

- bénéficiaires d'une rente de vieillesse ou de prestations complémentaires (voir DR),
- impotentes (degré moyen ou grave),
- qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse (n° 1037 ss; voir DR) et
- qui ne perçoivent pas d'allocation pour impotent de l'AA ou de l'AM (n° 9025 ss).

8075 Sur la base de la *garantie des droits acquis*, les bénéficiaires d'une rente AVS ou de prestations complémentaires ont exceptionnellement droit à une allocation pour impotent de faible degré. C'est le cas si, avant d'avoir atteint l'âge de la retraite, ils bénéficiaient d'une allocation pour impotent de l'AI de faible degré ou s'ils sont encore dans les délais stipulés à l'article 48, al. 2, LAI pour la revendiquer (art. 43^{bis}, al. 4, LAVS; RCC 1980 p. 54). Dans ce cas, ils toucheront, dès le moment de la retraite, une allocation AVS égale à celle attribuée jusque-là par l'AI.

8076 Les dispositions de la LAI relatives à la notion et à l'évaluation de l'impotence sont applicables (art. 43^{bis}, al. 5, phrase 1, LAVS). La caisse de compensation ou les organes des PC vérifie le droit de la personne assurée à une rente AVS ou à des prestations complémentaires. L'évaluation de l'impotence à l'intention de la caisse de compensation ou des organes des PC incombe à l'office AI (art. 43^{bis}, al. 5, phrase 2, LAVS).

2. Naissance du droit

Art. 43^{bis}, al. 2, LAVS

Le droit à l'allocation pour impotent prend naissance le premier jour du mois au cours duquel toutes les conditions de ce droit sont réalisées, mais au plus tôt dès que l'assuré a présenté une impotence grave ou moyenne sans interruption durant une année au moins.

8077 Le droit à une allocation pour impotent de l'AVS ne peut, dans tous les cas, prendre naissance que lorsque l'état

ayant provoqué l'impotence a persisté pendant une année sans interruption notable (délai d'attente, voir n° 8034).

3. Modification du droit - Révision

- 8078 Les dispositions en vigueur relatives à la modification du droit à la rente sont applicables par analogie à la modification de l'impotence (art. 66^{bis}, al. 2, RAVS; n° 4007 ss et 5001 ss).
- 8079 Au cas où la personne assurée a bénéficié d'une allocation de l'AI correspondant à une impotence de degré faible avant d'être mise au bénéfice d'une allocation de l'AVS en raison d'une impotence moyenne ou grave, ce droit antérieur renaît, en vertu de la garantie des droits acquis, pour autant que l'impotence de faible degré persiste.

Chapitre 4: Contributions aux soins spéciaux (et frais de pension) des mineurs

1. Conditions du droit

Art. 20, al. 1, phrase 1, LAI

Les mineurs impotents qui ont accompli leur 2^e année et qui ne sont pas placés dans un établissement pour recevoir des mesures selon les articles 12, 13, 16, 19 ou 21 ont droit à une contribution aux soins spéciaux dont ils sont l'objet.

Art. 13, al. 1, phrase 2, RAI

Lorsque l'assuré est placé dans un home, l'assurance alloue en plus une contribution aux frais de pension de par nuitée.

Il faut distinguer les cas suivants:

- 8080 – Les mineurs se trouvent à la maison:
Ils ont droit à une contribution aux soins spéciaux.
- 8081 – Les mineurs se trouvent dans un home (c'est-à-dire qu'ils y passent aussi la nuit):

- pendant leur séjour dans un home, pour y accomplir, *aux frais de l'AI*, des mesures de réadaptation au sens des articles 12, 13, 16, 19 ou 21, LAI, les mineurs n'ont en principe droit ni aux contributions pour soins spéciaux ni aux frais de pension.
 - Si le mineur a besoin de l'aide de tiers pour entretenir des contacts sociaux avec son entourage en raison de la grave infirmité dont il souffre, et qu'il a de ce fait droit à des contributions aux soins spéciaux pour impotence de faible degré réservées aux cas particuliers (art. 36, al. 3, let. d, RAI; RCC 1988 p. 414; n° 8056 ss), cette contribution, mais pas la contribution aux frais de pension, sera versée également pendant son séjour en internat (art. 35, al. 2, phrase 2, RAI; RCC 1986 p. 618; n° 8066).
 - Lorsque les mesures de réadaptation sont interrompues et que les mineurs impotents se font soigner à la maison, le droit aux contributions est réglé comme suit:
 - Lors d'interruptions fixées à l'avance (telles que des vacances, les fins de semaine) la contribution aux soins spéciaux est versée pour chaque jour de soins passé à la maison. Ce principe est également valable pour les jours entamés (p. ex. en cas de rentrée à la maison le samedi, pour le jour de renvoi à la fin d'un stage de réadaptation). Les indications y relatives doivent figurer dans la communication ou dans la décision;
 - lors d'interruptions imprévisibles (comme une maladie ou un accident), la contribution aux soins spéciaux n'est versée que si le séjour à la maison dure plus de 8 jours. Si cette durée minimale est accomplie, le droit à la contribution est valable pour le séjour entier.
- Lorsque le séjour en internat n'est *pas à la charge de l'AI* (p. ex. home de vacances) les contributions aux soins spéciaux et aux frais de pension continuent à être versées. Le placement dans une famille d'accueil est assimilé à un séjour en internat (par analogie à RCC 1987 p. 322; voir n° 8098).

- 8082 – Les mineurs qui séjournent dans une institution (et y passent la nuit) aux fins d'y recevoir *un traitement dont le coût n'est pas assumé par l'AI*:
ont droit à la contribution aux soins spéciaux mais pas à la contribution aux frais de pension.

2. Naissance du droit

- 8083 Les règles relatives à la naissance du droit à la rente (n° 2001 ss) sont applicables par analogie pour déterminer le début du droit aux contributions aux soins spéciaux.
- 8084 Les mineurs impotents ont droit à des contributions aux soins spéciaux au plus tôt lorsqu'ils ont deux ans révolus. Celles-ci leur sont versées dès le début du mois pendant lequel le droit prend naissance (art. 20, al. 1, LAI en relation avec art. 35, al. 1, RAI; RCC 1989 p. 186, 1986 p. 503).
- 8085 En cas de maladie de longue durée, le délai d'attente d'un an peut en principe déjà commencer à courir avant l'âge de deux ans (RCC 1986 p. 503).

3. Modification du droit

- 8086 Les dispositions relatives à la modification du droit à la rente en vigueur sont applicables par analogie à la modification des contributions aux soins spéciaux (n° 4007 ss et 5001 ss).
- 8087 Le droit à des contributions aux soins spéciaux s'éteint au plus tard à la naissance du droit à une allocation pour impotent de l'AI. Lors du passage du premier droit au second, l'allocation pour impotent peut être allouée sur la base d'un degré d'impotence plus faible ou plus élevé, quand bien même les conditions d'une révision au sens de l'art. 41 LAI ne sont pas remplies (RCC 1990 p. 49).

4. Evaluation de l'impotence

- 8088 Sont applicables à l'évaluation de l'impotence des mineurs les lignes directrices relatives à l'évaluation de l'impotence déterminante pour les contributions aux soins spéciaux citées dans l'annexe III. Consulter en outre les n° 8042 ss (RCC 1970 p. 70).
- 8089 Pour l'évaluation de l'impotence due à l'invalidité d'un mineur, il faut tenir compte de ce qui suit:
- Ne peut être pris en considération que le *surcroît d'aide et de surveillance personnelle nécessaire* par rapport aux mineurs du même âge ne souffrant d'aucun handicap. Plus l'âge d'un mineur est bas, plus il a besoin d'une aide conséquente et d'une certaine surveillance, même s'il est en parfaite santé (RCC 1986 p. 503). Dès lors, une impotence ne saurait en aucun cas se justifier dès la naissance.
- 8090 – L'importance des frais occasionnés par la prise en charge de l'enfant (présence constante de personnel soignant, usure du linge, etc.) constitue un critère supplémentaire d'appréciation (RCC 1986 p. 503).
- 8091 – Ne sont déterminantes que les dépenses objectivement requises pour les soins à donner, c'est-à-dire les dépenses survenant lorsque les mineurs sont soignés dans le cadre de ce qui est vraiment nécessaire (RCC 1970 p. 274 et 465).
- 8092 Lors d'une impotence de faible degré dans des cas particuliers (voir n° 8052 ss; RCC 1988 p. 414), il faut prendre en considération les particularités suivantes:
- Les enfants qui souffrent de *mucoviscidose* (fibrose kystique) ou qui se soumettent à une *dialyse à domicile* ou à une *dialyse péritonéale* ont droit, jusqu'à 15 ans révolus, aux contributions aux soins spéciaux même si un moyen auxiliaire leur a été remis, car ils ont généralement besoin de l'aide de tiers pour son utilisation (art. 36, al. 3, let. c, RAI; voir pour comparaison le cas des adultes: n^{os} 8052–8055).

- 8093 – Les enfants *atteints de surdité grave* ont droit aux contributions aux soins spéciaux selon l'art. 36, al. 3, let. d, RAI, lorsqu'ils ont besoin d'une aide importante de tiers pour pouvoir établir le contact avec leur environnement (Pratique VSI 1998 p. 211). Ces contributions seront accordées lorsque des prestations de service régulières et importantes de la part des parents ou de tiers sont nécessaires pour que l'enfant concerné puisse entretenir des contacts sociaux. Entrent dans cette catégorie toutes les dépenses destinées à stimuler la capacité de communication de l'enfant handicapé (p. ex. mesures scolaires et pédagogo-thérapeutiques comme l'application d'exercices appris et recommandés par des spécialistes à domicile, aide due à l'invalidité pour l'apprentissage de l'écriture, l'acquisition de la langue, la lecture labiale). Le droit débute à l'issue du délai d'attente d'une année à partir de l'introduction de la mesure pédagogo-thérapeutique et il prend fin au moment où l'assuré n'a plus besoin d'aide pour l'entretien de ses contacts, généralement déjà avant la fin de l'école obligatoire.

5. Procédure

- 8094 Dans sa décision portant sur la demande de versement de contributions aux soins spéciaux, l'office AI indique le degré d'impotence ainsi que le montant de la contribution aux frais des soins spéciaux et, le cas échéant, de la contribution aux frais de pension. Lorsqu'une contribution aux frais de pension est allouée, l'office AI doit expressément mentionner qu'elle n'est accordée que durant le séjour en home (voir n° 8081).
- 8095 Lorsque l'enfant est soigné à la maison, l'office AI indiquera, à toutes fins utiles, le montant de la contribution aux frais de pension à laquelle il aurait droit au cas où il serait transféré dans un home.
- 8096 Les contributions sont versées à terme échu contre facture, en règle générale tous les trois mois.

- 8097 Lorsque la personne assurée est soignée à la maison, la facture doit être établie par les parents ou les parents nourriciers ou par le home auquel le versement est effectué.
- 8098 Lorsque des mineurs impotents sont placés chez des parents nourriciers, les intéressés qui déposent une demande de contributions aux soins spéciaux doivent démontrer, avant toute décision, soit qu'ils sont au bénéfice d'une autorisation au sens de l'Ordonnance du Conseil fédéral du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants (SR 211.222.338), soit que le placement n'est pas soumis à autorisation (voir n° 8081).

4^e partie: Concours de droits

Chapitre 1: Rente AI – Mesures de réadaptation et indemnités journalières de l'AI

1. Principe "la réadaptation prime la rente"

Art. 43, al. 2, phrase 1, LAI

Si les conditions dont dépend l'octroi d'indemnités journalières de l'assurance-invalidité sont remplies ou que cette assurance prenne en charge, de façon prépondérante ou complète, les frais de nourriture et de logement pendant la réadaptation, l'assuré n'a pas droit à une rente de l'assurance-invalidité.

Art. 28, al. 1, RAI

Le droit à la rente ne prend pas naissance aussi longtemps que l'assuré est en stage de réadaptation ou doit attendre le début des prochaines mesures de réadaptation et peut, durant le délai d'attente, prétendre une indemnité journalière.

- 9001 Le principe de "la réadaptation prime la rente" en vigueur dans l'AI (n° 1042 ss) a pour effet que la rente ne doit en principe entrer en ligne de compte qu'à la suite d'une mesure de réadaptation, voire à la suite de l'indemnité journalière correspondante:

- 9002 – Le droit à une rente ne peut en principe prendre naissance qu'à l'issue des mesures de réadaptation. Avant ce moment, une rente ne peut être attribuée, le cas échéant avec effet rétroactif, que si:
- la personne assurée n'est pas (encore) susceptible de réadaptation ou
 - des mesures d'instruction visant à mesurer la capacité de réadaptation sont effectuées et que leur résultat démontre que la réadaptation n'est pas possible (Pratique VSI 1996 p. 200).
- 9003 – Une rente en cours est interrompue par l'accomplissement de mesures d'instruction et de réadaptation pour autant que celles-ci durent plus de trois mois. A l'issue de ladite mesure, le droit à la rente renaît (Pratique VSI 1998 p. 183). L'office AI procède immédiatement à une révision et contrôle le droit à une rente AI.
- 9004 Si une personne assurée est considérée comme susceptible de réadaptation, il faut prendre en considération l'attribution d'une indemnité journalière pendant le délai d'attente jusqu'au début de la mesure (art. 18, RAI; CIJ).
- 9005 L'incapacité de travail existant tout au long de l'exécution de mesures de réadaptation est comptée dans le délai d'attente d'un an. Il est possible que le cas d'assurance engendrant une rente AI survienne pendant la mesure de réadaptation (n° 1026 ss et n° 2032 et 2033).

Exemple 1:

Une assurée suit une réadaptation professionnelle du 01.01.1994 au 31.12.1997 et touche une indemnité journalière. Une fois la réadaptation professionnelle terminée, l'office AI constate que l'assurée est incapable de travailler à 50% depuis le 01.07.1993. Le cas d'assurance engendrant une rente AI est dès lors survenu à l'issue du délai d'attente, soit le 01.07.1994. Pourtant, du fait que le droit à une rente AI ne peut pas prendre naissance pendant la période où s'exerce le droit à une indemnité journalière, la demi-rente ne peut être allouée qu'à partir du 01.01.1998.

Exemple 2:

Après les mesures de réadaptation professionnelle qui ont duré du 01.01.1995 au 31.12.1997, l'office AI constate que l'assuré est incapable de travailler à 50% depuis le 01.03.1993 et que le cas d'assurance engendrant une rente est dès lors survenu le 01.03.1994, après l'écoulement du délai d'attente d'un an. La rente peut être allouée du 01.03.1994 jusqu'au 31.12.1994 et à partir du 01.01.1998.

2. Convalescence après des mesures médicales de réadaptation

- 9006 La personne assurée qui, après avoir subi des mesures médicales de réadaptation, se trouve en convalescence (pendant laquelle elle continue à toucher des indemnités journalières) a droit à une rente en lieu et place des indemnités journalières, à l'issue d'une période d'incapacité de travail d'une année, pour autant que ni la récupération d'une capacité de gain supérieure à 60 pour cent ni l'application d'une nouvelle mesure ne soient imminentes (RCC 1966 p. 312).

3. Remplacement de la rente AI par une indemnité journalière (voir CIJ)

Art. 20^{ter}, al. 1 à 3, RAI

¹ *Lorsque l'assuré a droit à une indemnité journalière au sens de l'article 24, al. 1, LAI, inférieure à la rente versée jusqu'ici, la rente continue d'être allouée au lieu de l'indemnité journalière.*

² *Lorsque l'assuré a droit à une indemnité journalière au sens de l'article 24, al. 2^{bis}, LAI, inférieure à la rente versée jusqu'ici, la rente est remplacée à l'expiration du délai mentionné au 3^e al. par une indemnité journalière correspondant, y compris les éventuels suppléments, à un trentième du montant de la rente.*

³ *Pendant la durée des mesures d'instruction ou de réadaptation, l'assuré au bénéfice d'une rente perçoit celle-ci au plus jusqu'à la fin du troisième mois civil entier qui suit le début des mesures. Il a en outre droit à une indemnité journalière. Celle-ci sera toutefois réduite d'un trentième du montant de la rente pendant la période durant laquelle deux prestations sont dues.*

- 9007 En principe, la rente de la personne assurée est remplacée par une indemnité journalière pendant la durée des mesures de réadaptation ou d'instruction.
- 9008 Cependant, si la grande indemnité journalière (art. 24, al. 1, LAI) est inférieure à la rente versée jusqu'alors (RCC 1965 p. 429), la rente continue d'être allouée (art. 20^{ter}, al. 1, RAI).
- 9009 Si la petite indemnité journalière (art. 24, al. 2^{bis}, LAI) est inférieure à la rente versée jusqu'alors, la rente est remplacée, à l'expiration d'un délai de trois mois, par une indemnité journalière correspondant au minimum à un trentième du montant de la rente (art. 20^{ter}, al. 2, RAI).
- 9010 Cette rente peut être versée pendant la durée de l'instruction ou de la réadaptation en sus d'une éventuelle indemnité journalière aux veuves et aux orphelins qui remplissent les conditions du droit à une rente de survivants ainsi qu'aux enfants remplissant les conditions du droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI.
- 9011 L'office AI rend la décision relative aux mesures de réadaptation assorties d'une indemnité journalière. Il en fait parvenir à la caisse de compensation une copie contenant les données nécessaires à la fixation de l'indemnité journalière.

4. Absence de droit à une rente AI pendant l'instruction du dossier ou lors de mesures de réadaptation pendant lesquelles l'AI prend en charge de façon prépondérante les frais de nourriture et de logement

- 9012 Si l'AI ne verse pas d'indemnités journalières pendant la durée des mesures d'instruction ou de réadaptation, mais qu'en revanche, elle prend en charge les frais de nourriture et de logement, complètement ou de façon prépondérante, la personne assurée n'a en principe pas droit à une rente AI (art. 43, al. 2, LAI).
- 9013 La rente n'est supprimée que pour les mois civils entiers pendant lesquels l'AI prend en charge de façon prépondérante les frais de nourriture et de logement (RCC 1983 p. 335).
- 9014 La prise en charge des frais est considérée comme *prépondérante* lorsque l'AI subvient entièrement aux frais de nourriture et de logement pendant cinq jours par semaine au minimum (art. 28, al. 3, RAI; RCC 1983 p. 335). Cette condition est réputée remplie lorsque, dans une institution (p. ex. les centres de réadaptation), la semaine de cinq jours est d'usage.
- 9015 La seule prise en charge des frais de nourriture n'est jamais considérée comme prépondérante, étant donné que, lorsque la personne assurée loge à un autre endroit, l'expérience montre qu'elle ne prend qu'une partie de ses repas au lieu où ils sont pris en charge.
- 9016 L'office AI se base sur les conditions effectives existant dans les centres de réadaptation. Il est indifférent de savoir si la personne assurée fait ou non usage des possibilités qui lui sont offertes.

5. Remplacement d'une indemnité journalière de l'AI par une rente AI (voir CIJ)

Art. 20^{ter}, al. 4, RAI

Lorsqu'une rente succède à une indemnité journalière, elle est versée sans réduction pour le mois durant lequel le droit à l'indemnité journalière prend fin. Durant ce mois, l'indemnité journalière est en revanche réduite d'un trentième du montant de la rente.

Chapitre 2: Rente AI – Rente AVS

Art. 43, al. 1, LAI

Si les veuves, veufs ou orphelins ont droit simultanément à une rente de survivants de l'assurance vieillesse et survivants et à une rente de l'assurance-invalidité, ils bénéficieront d'une rente d'invalidité entière. La rente la plus élevée leur sera versée.

Art. 28^{bis}, LAVS

Si un orphelin remplit simultanément les conditions d'obtention d'une rente d'orphelin et d'une rente de veuve ou de veuf ou d'une rente en vertu de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, seule la rente la plus élevée sera versée. Si les deux parents sont décédés, la comparaison s'opère sur la base de la somme des deux rentes d'orphelin.

9017 Prendre en considération les n^{os} 3401, 3405 et 5618 DR.

Chapitre 3: Rente AI – Rente ou mesures de réadaptation de l'assurance accidents obligatoire (AA) ou de l'assurance militaire (AM)

1. Mesures de réadaptation de l'AA ou de l'AM

9018 D'après le principe "la réadaptation prime la rente", une mesure de réadaptation de l'AA ou de l'AM exclut normalement une rente AI (RCC 1986 p. 627). Ce n'est toutefois pas le cas lorsque la prestation assumée par l'AA ou l'AM ne constitue

pas une véritable mesure de réadaptation mais par exemple le traitement d'une maladie (soins infirmiers) [RCC 1963 p. 406].

Exemple:

En septembre 1996, une ouvrière de fabrique a subi de graves fractures lors d'un accident de travail. Par la suite, sont encore survenues diverses complications (reins, vessie). En septembre 1997, c'est-à-dire une année après l'accident, le traitement pris en charge par la CNA n'est pas encore terminé et une réadaptation professionnelle n'est pas encore possible. Cette assurée peut donc prétendre une rente AI entière dès septembre 1997 bien que la CNA continue à lui accorder des mesures médicales.

2. Rente de l'AA ou de l'AM

- 9019 La personne assurée peut prétendre simultanément une rente AI et une rente de l'AA ou de l'AM, on parle alors de rente complémentaire. Dans de tels cas, la rente de l'AA est réduite si, cumulée à la rente AI, elle dépasse 90% du revenu assuré; la rente de l'AM quant à elle est réduite si, cumulée à la rente AI, elle dépasse le revenu annuel présumé dont la personne assurée est privée.
- 9020 Lorsqu'il apparaît qu'un cas peut donner lieu à des prestations de la part de l'AA ou de l'AM, l'office AI vérifie si l'une de ces assurances verse effectivement des prestations. Si tel est le cas, il requiert leur dossier (voir la convention entre l'AI et la CNA, en vigueur dès le 01.07.1998).
- 9021 Pour la même atteinte à la santé, l'AI ne doit en principe pas admettre un taux d'invalidité différent de celui reconnu par l'AA ou l'AM. Il n'y a cependant pas de préséance en faveur de l'assureur-accidents (ATF 119 V 468). Dès que le cas est prêt pour décision, l'office AI rend une décision de rente sans devoir attendre le prononcé de l'assureur-accidents (voir Convention entre l'AI et la CNA, en vigueur dès le 01.07.1998).

- 9022 Le taux d'invalidité peut s'avérer différent du fait que, par exemple,
- une rente AI indemnise aussi une invalidité non assurée par la LAA (activité dans le ménage, activité indépendante, etc.),
 - les rentes CNA ne pouvaient autrefois être révisées que d'une manière restreinte (art. 80, al. 2 LAMA; RCC 1980 p. 561),
 - l'AA n'a pas procédé à une comparaison des revenus mais a octroyé une indemnité en capital (RCC 1983 p. 100, 1981 p. 38) ou lorsqu'elle a déterminé le taux d'invalidité uniquement en fonction des estimations médicales de l'incapacité de travail (RCC 1987 p. 275) ou au moyen d'une comparaison (RCC 1987 p. 397),
 - l'AA a échelonné la rente ou l'a limitée dans le temps déjà lors de sa fixation,
 - l'AA n'a pas tenu compte de l'âge avancé de la personne assurée lors de l'évaluation de l'invalidité (art. 28, al. 4 OLAA),
 - le taux d'invalidité déterminé par l'AA repose sur une violation du droit ou sur une décision basée sur un abus du pouvoir d'appréciation non défendable (ATF 112 V 174; RCC 1983 p. 379) ou
 - en cas d'affections supplémentaires étrangères à l'accident.
- 9023 Lors de la révision d'une rente en cours, le taux d'invalidité ne peut être adapté à celui établi par l'AA ou l'AM qu'aux conditions mises à la révision des rentes (n° 5001 ss) ou à la reconsidération (n° 5031 ss).
- 9024 Le fait que l'AA ait attribué une indemnité à une personne assurée en raison du développement d'une manifestation névrotique ne signifie pas automatiquement que l'on soit en présence d'une atteinte à la santé ayant valeur d'invalidité. L'AI décide selon ses propres prescriptions (RCC 1983 p. 110).

Chapitre 4: Allocation pour impotent de l'AI ou de l'AVS – Allocation pour impotent de l'AA ou de l'AM

- 9025 Selon les art. 42, al. 1, LAI et art. 43^{bis}, al. 1, LAVS, les cas *d'impotence due exclusivement à un accident* ne peuvent permettre de toucher simultanément des prestations aussi bien de l'AI ou de l'AVS que de l'AA ou de l'AM. Si, en revanche, pendant une période déterminée seules les conditions de droit de l'AI ou de l'AVS sont remplies, il existe un droit à l'allocation pour impotent de l'AI ou de l'AVS aussi longtemps que le droit à une prestation correspondante de l'AA ou l'AM n'a pas encore pris naissance (RAMA 1999 p. 84).
- 9026 En cas d'accident assuré selon la LAA ou la LAM, le dossier doit toujours être transmis également à l'assureur-accidents concerné ou à l'assurance militaire.
- 9027 En cas *d'impotence due partiellement à un accident*, l'assurance-accidents a droit à la partie de l'allocation pour impotent de l'AI ou de l'AVS que ces assurances verseraient si la personne assurée n'avait pas eu d'accident (art. 42, al. 4, phrase 2, LAI; art. 43^{bis}, al. 4^{bis}, LAVS; art. 38, al. 5, OLAA; voir CC sur l'allocation pour impotent de l'AVS et de l'AI en cas d'impotence due à un accident).

Chapitre 5: Collaboration AI – ACI

Art. 45^{bis}, LAI

Le Conseil fédéral règle les rapports avec les autres branches des assurances sociales et édicte des dispositions complémentaires destinées à empêcher qu'un cumul de prestations ne conduise à une surindemnisation.

- 9028 Les personnes handicapées sans travail peuvent avoir droit simultanément aux prestations de l'AI et à celles de l'assurance-chômage, dans la mesure où elles sont aptes à être placées au sens de l'art. 15 LACI.

- 9029 Les personnes handicapées considérés comme aptes au travail et susceptibles d'être réadaptées au sens de l'AI sont en règle générale *aptés au placement*.
- 9030 L'office cantonal compétent et les organes compétents de l'assurance-invalidité (art. 15, al. 1, OACI) examinent conjointement l'aptitude au placement des personnes handicapées.
- 9031 Si l'office cantonal compétent constate qu'une personne qui s'est annoncée auprès de l'assurance-chômage pour obtenir un placement ou le versement d'une indemnité journalière a éventuellement droit à des prestations de l'AI (p. ex. soutien au placement, mesures de réadaptation, rente), parce que son placement est rendu particulièrement difficile en raison d'une atteinte à la santé physique, mentale ou psychique, il transmet le cas à l'office AI compétent. Ce modus operandi est également valable pour les personnes qui deviennent invalides pendant la période de versement des indemnités de chômage.
- 9032 Dans le cadre de leur coopération avec les organes compétents de l'AI, les organes de l'ACI décident toutefois en principe de manière autonome de l'aptitude au placement des personnes handicapées et de l'étendue de leur droit aux indemnités journalières (art. 15, al. 1, OACI). Inversement, l'évaluation de leur capacité de travail et de gain par l'AI n'en sera pas influencée (art. 15, al. 3, OACI; Pratique VSI 1999 p. 141).
- 9033 L'office AI pour sa part adresse immédiatement les assurés suivants à l'office cantonal compétent de l'assurance-chômage:
- les personnes qui manifestement ne sont pas invalides mais qui sont au chômage;
 - les personnes qui sont certes partiellement incapables de travailler mais qui n'ont toutefois pas droit à des mesures de réadaptation et manifestement pas encore droit à une rente, par exemple parce que le délai d'attente n'est pas encore écoulé (pour autant qu'elles ne soient pas manifestement inaptés au placement);

- les personnes qui, en sus d'une prestation de l'AI (en particulier dans le cas d'une demi-rente ou d'un quart de rente) ont besoin d'un placement fourni par l'office cantonal compétent de l'assurance-chômage.

9034 Les offices AI et les organes d'exécution de l'assurance-chômage obligatoire sont déliés mutuellement du secret professionnel pour autant que cela se justifie sur le plan matériel (art. 15, al. 1, OACI).

9035 Si des divergences d'opinion surgissent entre l'office AI et l'office cantonal compétent de l'assurance-chômage à propos de l'évaluation de l'aptitude au placement, de la compétence au sujet du placement requis ou encore de l'obligation de discrétion, l'office AI soumettra le cas à l'OFAS en joignant le dossier et une prise de position.

5^e partie: Dispositions finales

10.001 Cette circulaire entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000. Elle remplace les Directives concernant l'invalidité et l'impuissance de l'assurance-invalidité (DII) en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1990 ainsi que son supplément 1, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1993.

Division assurance invalidité

Beatrice Breitenmoser, sous-directrice

Liste des formulaires

Les offices AI peuvent utiliser leurs propres formulaires en lieu et place des formulaires officiels, à condition que leur contenu et leur structure soient analogues à ceux des formulaires officiels. En pareil cas, l'office AI doit remettre un exemplaire de son propre formulaire à l'OFAS. Sont exclus de cette réglementation les formulaires officiels de demande qui doivent être utilisés à l'exclusion de tout autre.

Formulaires de demande

318.531 f	Demande de prestations AI pour adultes
318.532 f	Demande de prestations AI pour assurés de moins de 20 ans
318.276 f	Feuille annexe 3 à la demande de prestations
318.267 f	Demande et questionnaire d'allocation pour impotent de l'AVS ou de l'AI

Formulaires d'instruction

318.441 f	Questionnaire pour l'office AI concernant l'allocation pour impotent de l'AVS
318.268 f	Questionnaire pour le médecin concernant l'impotence AVS/AI
318.535 f	Mandat d'expertise médicale
318.536 f	Rapport du médecin
318.537 f	Rapport intermédiaire du médecin
318.547.01 f	Enquête économique pour les ménagères
318.547.02 f	Enquête économique pour les agriculteurs
318.547.03 f	Enquête économique pour les indépendants
318.547.04 f	Questionnaire pour des contributions aux frais de soins spéciaux pour les mineurs impotents
318.546 f	Questionnaire pour l'employeur
318.544 f	Révision de la rente d'invalidité

Formulaires de décision

318.200 f	Décision
318.600 f	Communication de la décision concernant une rente d'invalidité/allocation pour impotent de l'AI

Formulaires divers

318.530 f	Accusé de réception de la demande de prestations de l'AI
318.538 f	Attestation de l'incapacité de travail pour l'octroi d'indemnités journalières de l'AI
318.548 f	Communication de la caisse de compensation à l'office AI
318.562 f	Attestation pour indemnités journalières de l'AI

Annexe II

Calcul de l'incapacité de travail moyenne et du délai d'attente à l'aide de deux exemples (voir n° 2023 ss)

Exemple 1:

Une femme chauffeur de taxi s'est trouvée en incapacité de travail à 25% pendant toute l'année 1996 et à 90% dès le 1^{er} janvier 1997. Quand le délai d'attente pendant lequel elle souffrait d'une incapacité de travail moyenne de 40% au moins est-il échu?

Formule

$$(a \text{ mois à } 25\%) + (b \text{ mois à } 90\%) = (12 \text{ mois à au moins } 40\%)$$

compte tenu que

$$a \text{ mois} + b \text{ mois} = 12 \text{ mois}$$

$$\Rightarrow b \text{ mois} = 12 \text{ mois} - a \text{ mois}$$

Calcul

$$(a \times 25\%) + ([12 - a] \times 90\%) = 12 \times 40\%$$

$$25a + 12 \times 90 - 90a = 480$$

$$25a + 1080 - 90a = 480$$

$$\begin{array}{rcl}
1080 - 65a & = & 480 \\
600 - 65a & = & 0 \\
600 & = & 65a \\
600 : 65 & = & a \\
9,2 & = & a
\end{array}$$

$$\Rightarrow a = 9 \text{ mois} \quad b = 3 \text{ mois}$$

Le délai d'attente est par conséquent échu le 1^{er} avril 1997 (9 mois de l'année 1996 à 25% et 3 mois de l'année 1997 à 90%).

Exemple 2:

Un agriculteur a été en incapacité de travail pendant des années à raison de 20%. Du 15.10.1996 au 31.12.1996, il l'était à 100% et dès le 01.01.1997 à 50%. Quand le délai d'attente pendant lequel il a subi une incapacité de travail moyenne de 40% au moins est-il échu?

Formule

$$(a \text{ jours à } 20\%) + (b \text{ jours à } 100\%) + (c \text{ jours à } 50\%) = (365 \text{ jours à au moins } 40\%)$$

compte tenu que

$$a \text{ jours} + b \text{ jours} + c \text{ jours} = 365 \text{ jours}$$

$$b = 78 \text{ jours (15.10.-31.12.1996)}$$

$$c = 365 \text{ jours} - 78 \text{ jours} - a = 287 \text{ jours} - a$$

Calcul

$$(a \times 20\%) + (78 \times 100\%) + ([287 - a] \times 50\%) = 365 \times 40\%$$

$$20a + 7800 + 14350 - 50a = 14600$$

$$22150 - 30a = 14600$$

$$7550 - 30a = 0$$

$$7550 = 30a$$

$$7550 : 30 = a$$

$$251,6 = a$$

$$\Rightarrow a = 251 \text{ jours}, \quad c = 287 - 251 = 36 \text{ jours}, \quad b = 78 \text{ jours}$$

Le délai d'attente est échu le 5 février 1997 (36 jours à 50% en 1997).

Recommandations concernant l'évaluation de l'impotence déterminante pour l'octroi de contributions aux soins spéciaux pour les mineurs impotents

Les recommandations ci-dessous représentent des normes de référence qui ne s'appliqueront pas impérativement dans tous les cas. Pour certains cas particuliers des décalages "normaux" ou non liés à une pathologie (maladie) peuvent exister par rapport à ces normes temporelles, aussi bien vers le haut que vers le bas, qui ne seront pas pris en considération lors de l'évaluation du besoin d'assistance d'autrui. Dans ce sens, ces recommandations seront appliquées avec souplesse.

Age moyen pour tenir compte de l'assistance supplémentaire, due à l'invalidité, nécessaire à l'accomplissement des actes ordinaires de la vie – déterminant pour le début du délai d'attente	Remarques
<p>1. Se vêtir et se dévêtir A 3 ans, un enfant peut se vêtir et se dévêtir, quoiqu'il ait encore besoin d'aide pour quelques opérations telles que boutonner et déboutonner ses habits. Il met ses chaussures au bon pied et remarque l'endroit et l'envers des habits. A 6 ans, un enfant peut lacer ses souliers (déterminant pour les enfants qui doivent porter des chaussures à lacets en raison de leur handicap).</p>	<p>Adaptation de prothèses: dès le début du surcroît de soins. En cas de forte spasticité (p. ex. IMC): dès le début du surcroît de soins.</p>

Age moyen pour tenir compte de l'assistance supplémentaire, due à l'invalidité, nécessaire à l'accomplissement des actes ordinaires de la vie – déterminant pour le début du délai d'attente	Remarques
<p>2. Se lever, s'asseoir, se coucher</p> <p>A <i>10 mois</i>, l'enfant se tient assis bien droit (par terre ou sur les genoux de sa mère) et est particulièrement sûr de sa position dans sa chaise de bébé.</p> <p>A <i>14 mois</i>, il se tient debout sans aide.</p> <p>A <i>23 mois</i>, il s'assoit seul sur une chaise ou à la table.</p>	<p>Surcroît de soins dès <i>4 ans</i>: Se lever régulièrement la nuit, parce qu'il faut attacher l'enfant.</p>
<p>3. Manger</p> <p>A <i>20 mois</i>, l'enfant peut manier sa cuillère avec assurance, de même que sa tasse qu'il soulève et repose seul lorsqu'il a bu.</p> <p>A <i>2 1/2 ans</i>, il n'a plus que rarement besoin d'aide pour manger de la nourriture coupée en morceaux.</p> <p>A <i>5 1/2 ans</i>, il peut couper lui-même ses aliments (excepté la viande). Il se sert de ses couverts sans plus aucun problème.</p> <p>A <i>8 ans</i>, l'enfant mange de façon indépendante y compris la viande.</p>	<p>Il faut également prendre en considération comme surcroît de soins:</p> <ul style="list-style-type: none"> – la nourriture réduite en purée – les bouillies – la nourriture par sonde – la surveillance en raison de risque d'étouffement en mangeant (p. ex. épilepsie), RCC 1986 p. 510; n° 8026 – des repas plus fréquents (p. ex. en cas de troubles du métabolisme et d'affections de l'estomac et des intestins).

Age moyen pour tenir compte de l'assistance supplémentaire, due à l'invalidité, nécessaire à l'accomplissement des actes ordinaires de la vie – déterminant pour le début du délai d'attente	Remarques
<p>4. Se laver, se coiffer, prendre un bain/une douche</p> <p>A 6 ans, l'enfant n'accepte plus volontiers d'aide pour son hygiène. Il est cependant encore nécessaire d'effectuer un contrôle. Il ne peut pas encore se laver les cheveux et se coiffer seul.</p>	<p>Surcroît de soins dès 3 ans</p> <ul style="list-style-type: none"> – en cas de handicaps profonds (paralysies, IMC), pour autant que 2 personnes soient nécessaires pour donner le bain parce que l'enfant ne peut pas se tenir lui-même assis dans le bain ou qu'il ne peut pas aider à se laver – en cas d'épilepsie, pour la surveillance personnelle (danger de noyade dans le bain ou danger de blessure lié à une chute dans la douche), n° 8026.
<p>5. Aller aux toilettes</p> <p>A 2 1/2 ans, l'enfant n'a plus besoin de couches pendant la journée.</p> <p>A 4 ans, les couches ne sont plus nécessaires la nuit étant donné que, en règle générale, les enfants ne "mouillent" plus la nuit.</p> <p>A 6 ans, l'enfant peut se nettoyer lui-même (âge du jardin d'enfants).</p>	<p>A titre de surcroît de soins, il faut prendre en considération:</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'évacuation intestinale manuelle – la pose régulière de cathéters – les massages quotidiens de la paroi abdominale, les lavements nécessitant un surcroît de temps, le changement fréquent des couches en raison d'une mycose due à l'absorption d'antibiotiques, la difficulté à changer les couches en raison d'une forte spasticité dès la 2^e année déjà, RCC 1989 p. 189.

Age moyen pour tenir compte de l'assistance supplémentaire, due à l'invalidité, nécessaire à l'accomplissement des actes ordinaires de la vie – déterminant pour le début du délai d'attente	Remarques
<p>6. Se déplacer, dans l'appartement ou à l'extérieur, entretenir des contacts sociaux</p> <p>A 14 mois, un enfant peut marcher seul.</p> <p>A 2 ans, il peut monter seul les escaliers.</p> <p>A 6 ans, l'enfant fait seul le trajet sans danger qui mène au jardin d'enfants et entretient des contacts sociaux.</p>	<p>Dès 4 ans, le buggy ne devrait plus être nécessaire pour effectuer les trajets normalement parcourus à pied. C'est à prendre en considération en cas de troubles de la marche, de maladies du cœur, etc.</p> <p>Dès 6 ans, en cas d'épilepsie, en ce qui concerne la surveillance personnelle en cas de danger très fréquent de chute, n° 8026.</p>
<p>Soins de longue durée</p> <p>A 15 ans, l'enfant devrait pouvoir prendre seul ses médicaments.</p> <p>Dès le début des prestations de soins, il faut prendre en considération:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise en place d'instruments de traitement médical - les changements de position nécessaires, p. ex. en raison d'escarres, pour assurer la mobilité des parties du corps paralysées. - l'accomplissement d'inhalations. - le régime alimentaire. - la pose de bandages. 	

<p>Age moyen pour tenir compte de l'assistance supplémentaire, due à l'invalidité, nécessaire à l'accomplissement des actes ordinaires de la vie – déterminant pour le début du délai d'attente</p>	<p>Remarques</p>
<p>Surveillance personnelle Avant l'âge de <i>6 ans</i>, une surveillance personnelle ne doit en règle générale pas être prise en considération. Les enfants éréthiques et autistes doivent être évalués selon la gravité de leur handicap. Il en va de même pour les enfants sujets à de fréquentes crises d'épilepsie ou à des absences.</p>	<p>En cas de risque d'étouffement suite à de fréquents vomissements, il faut prendre en compte une surveillance dès le départ, RCC 1989 p. 189.</p>
<p>Cas particuliers d'impotence de faible degré – Enfants atteints de mucoviscidose (n° 8092). – Enfants soumis à une hémodyalyse à domicile ou à une dialyse péritonéale (n° 8092) – Enfants aveugles ou gravement atteints de la vue ainsi que les enfants physiquement gravement handicapés dès <i>6 ans</i>, (n^{os} 8056 et 8058). – Les enfants atteints de surdité grave pour lesquels une assistance régulière et importante de la part des parents ou de tiers est nécessaire pour encourager la capacité de communication, dès l'introduction des mesures thérapeutiques à but pédagogique (n° 8093).</p>	<p>Le droit des mineurs au bénéfice d'un masque PEP ou pratiquant une dialyse péritonéale s'étend au plus tard <i>jusqu'à 15 ans révolus</i> (n° 8092).</p>

<p>Age moyen pour tenir compte de l'assistance supplémentaire, due à l'invalidité, nécessaire à l'accomplissement des actes ordinaires de la vie - déterminant pour le début du délai d'attente</p>	<p>Remarques</p>
<p>Cas particulier d'impotence grave - Les sourds aveugles et les sourds gravement atteints de la vue dès <i>6 ans</i> (n° 8051).</p>	

Les lignes directrices et les normes temporelles ont été établies en fonction de l'ouvrage du prof. Herzka "Das Kind von der Geburt bis zur Schule".

Index alphabétique

Les numéros cités renvoient aux chiffres marginaux de la circulaire.

A

Abus de médicaments, voir Toxicomanies

Accident 1002, 3063 s., 9026

Actes ordinaires de la vie, voir Impotence

– faire sa toilette 8006, 8016, 8021, annexe III

– manger 8006, 8014 ss, 8026, annexe III

– se déplacer à la maison et à l'extérieur

– se lever, s'asseoir, se coucher 8006, 8011 ss, 8015, annexe III

– se vêtir, se dévêtir 8006, 8010, annexe III

Activité lucrative, voir aussi Revenu

– indépendante, voir Indépendants

– salariée, voir Salariés

– raisonnablement exigible 3045 ss

Activité lucrative accessoire 3023

Activité lucrative à temps partiel, évaluation de l'invalidité, voir

Méthode d'évaluation de l'invalidité, mixte

Âge, voir Facteurs étrangers à l'invalidité

Aggravation de l'incapacité de gain, voir Rente, modification du droit à la rente

Agriculteurs, voir Indépendants

Aide d'autrui 8020 ss, 8043, voir aussi Impotence, notion

– directe 8023

– indirecte 8024 ss

– régulière et importante 8020 s.

– surcroît d'aide requis par les mineurs impotents 8089

Alcoolisme, voir toxicomanies

Allocation pour impotent

– allocation pour impotent de l'AI

– conditions du droit 8063

– en cas de rente anticipée de l'AVS 8071 ss

– délai d'attente, voir cette entrée

– allocation pour impotent de l'AVS

– conditions du droit 8074 ss

– modification du droit 8078 s.

– naissance du droit 8077

- délai d'attente, voir cette entrée
- augmentation, voir révision ci-dessous
- cas particuliers, voir Impotence, cas particuliers
- concours avec une allocation pour impotent de l'AA ou de l'AM 9025 ss
- conditions du droit 8003 ss
- diminution, voir révision ci-dessous
- enquête sur place 1056
- évaluation, voir Impotence
- extinction du droit 8041
- fin du droit, voir Extinction du droit
- garantie des droits acquis 8071, 8075, 8079
- interruption du versement 8065 ss
- modification du droit 8039
- naissance du droit 8033 ss
- niveau de l'allocation pour impotent 8036
- procédure 8046 ss
- réduction, voir Réduction des prestations en espèces
- révision 8039 ss

Aggravation 1014

Amélioration de la capacité de gain, voir Rente, modification du droit à la rente

Apatrides 1039

Appareil à tapotement 8053

Apprentis, voir Assurés en formation professionnelle

Aptitude au placement en vertu de l'assurance-chômage 9029 ss

Assurance-accidents

- simultanéité de l'allocation pour impotent de l'AI ou de l'AVS et d'une allocation pour impotent de l'AA ou de l'AM 8053, 8074, 9025 ss
- simultanéité de la rente AI et de prestations de l'AA ou de l'AM 9018
- taux d'invalidité reconnu par l'AI différent du taux d'invalidité reconnu par l'AA ou l'AM 9021 s.

Assurance-chômage 9028 ss

- collaboration 9030 ss
- distinction 1021, 3057
- rapports 1021, 1024, 9028

Assurance-maladie obligatoire, distinction 2001

Assurance militaire

- simultan  t   de l'allocation pour impotent de l'AI ou de l'AVS et d'une allocation pour impotent de l'AA ou de l'AM 8063, 8074, 9025 ss
 - simultan  t   de la rente AI et de prestations de l'AA ou de l'AM
- Assur  s
- domicili  s    l'  tranger
 - allocation pour impotent 8041
 - comparaison des revenus 3018
 - d  lai d'attente
 - droit    une rente 1030, 2031
 - mesures d'instruction 1046
 - en formation professionnelle,   valuation de l'invalidit   3099 ss
 - m  thode d'  valuation applicable aux assur  s qui n'ont pas pu achever leur formation professionnelle en raison de leur invalidit   3040
 - m  thode d'  valuation applicable aux assur  s en formation professionnelle dont on peut raisonnablement attendre qu'ils entreprennent une activit   lucrative 3041 ss
 - qui s'occupent du m  nage 3093 ss.
 - d  lai d'attente 2025
 - enqu  te sur place 1056
 -   valuation de l'invalidit   3087 ss, 3090 ss
 - incapacit   de travail sp  cifique 1018
 - travaux habituels 3093 ss
 - sans formation, voir Invalides de naissance ou pr  coces
- Assur   gravement atteint de la vue, voir Impotence, cas particuliers, aveugles et assur  s gravement atteints de la vue
- Atteinte grave des organes sensoriels avant 8056, voir aussi Impotence, cas particuliers, entretien des contacts sociaux
- Atteinte    la sant   1002 ss., 1009
- ayant valeur d'invalidit   1005 ss
 - en cas d'invalidit   r  sultant d'une faute de l'assur   7006, 7008
 - cause de l'incapacit   de gain 1022 ss
 - dans le cas des invalides de naissance ou pr  coces, voir cette entr  e
 - irr  versible, voir Irr  versibilit  
 - maladies pr  existantes 3024
 - mentale 1002 s.
 - physique 1002
 - psychique 1002, 1008 ss
- Augmentation de la prestation, voir la prestation concern  e

Aveugles, voir Impotence, cas particuliers

B

Bains/douches, voir Actes ordinaires de la vie, faire sa toilette

Barèmes de salaires 3074 s.

Bonne foi, en cas de violation de l'obligation de renseigner 5027

C

Calcul

- de l'incapacité de travail moyenne et du délai d'attente
 - en cas de reprise de l'invalidité 4003 ss
 - en général 2023 ss, annexe II
 - pendant une peine privative de liberté 5045
- du degré de l'impotence
 - en cas de modification de l'impotence pendant le délai d'attente 8036
- du taux d'invalidité
 - avec la méthode mixte 3110
 - en général 3083 ss
 - pendant une peine privative de liberté 5045

Capacité de gain, voir incapacité de gain

- amélioration ou aggravation, voir Rente, modification du droit

Caractère indubitablement incorrect de la décision d'origine 5032, voir Reconsidération, notion

Cas d'assurance, voir Invalidité, survenance de l'invalidité

Cas de rigueur (cas pénible), droit à la rente 6001 ss

- compétences 6006 s.
- degré d'invalidité nécessaire
- examen 6004
- modification de la situation économique en tant que motif de révision 5005
- revenu raisonnablement réalisable 6002 s.

Cas particuliers d'impotence, voir Impotence, cas particuliers et

Contributions aux soins spéciaux des mineurs, cas particuliers

Centres d'observation médicale, voir COMAI

Champs d'activité

- en général 1018

- en cas d'application de la méthode extraordinaire 3113
- membres de communautés religieuses 3103 s.
- personnes qui exercent une activité lucrative à temps partiel 3105
- personnes qui s'occupent du ménage 3093
- Changement de domicile raisonnablement exigible 1045, 3054
- Chômage 1024, 3024, 3059
- Circonstances atténuantes, en cas de réduction des prestations en espèces 7009
- Clause d'assurance 1038
- CNA 9022, voir aussi Assurance-accidents
- Collaboration non rémunérée dans l'entreprise du conjoint 3106
- COMAI 1044, 1055
- Comparaison des champs d'activités, méthode spécifique 3001, 3087 ss
 - dans l'application de la méthode extraordinaire 3113, 3115
 - dans l'application de la méthode mixte 3108
- Comparaison des revenus, méthode générale 3001 s., 3009 ss
 - dans le cas d'invalides de naissance ou précoces 3102
 - dans le cas des assurés domiciliés à l'étranger 3018
 - éléments de comparaison 3013 ss
 - en cas d'application de la méthode extraordinaire 3112 ss
 - en cas d'application de la méthode mixte 3108
 - prise en considération des facteurs étrangers à l'invalidité 3017
- Concours de droits 9001 ss
 - de l'allocation pour impotent de l'AI ou de l'AVS avec l'allocation pour impotent de l'AA ou de l'AM 9025 ss
 - de la rente AI avec des mesures de réadaptation ou des indemnités journalières de l'AI 9001 ss
 - de la rente AI avec des prestations de l'AA ou de l'AM 9018 ss
 - rapports entre l'AI et l'ACI 9028 ss
 - de la rente AI avec une rente de l'AVS avant 9017
- Conditions d'assurance 1034, 1037 ss, 2007
 - déterminant le droit à des prestations 1037, 8063
 - état des faits analogue à celui du régime AVS en cas de reconsidération 5037
 - examen 1041
- Conditions de travail stables 3030
- Conditions du droit, voir la prestation concernée
- Connaissances linguistiques limitées, voir Facteurs étrangers à l'invalidité

Connaissances professionnelles suffisantes 3035 ss
 Consommation de stupéfiants, voir Toxicomanies
 Contacts, voir Entretien des contacts sociaux
 Contribution aux frais de pension, voir Contributions aux soins
 spéciaux des mineurs
 Contributions aux soins spéciaux des mineurs 8080 ss, annexe III

- augmentation ou diminution, voir révision ci-après
- conditions du droit 8080 ss.
- début du droit, voir naissance du droit ci-après
- délai d'attente, voir cette entrée
- demande 8046
- enquête sur place 1056
- évaluation 8088 ss, annexe III
- extinction du droit 8087
- facture 8096 s.
- fin du droit, voir plus haut extinction du droit
- frais occasionnée par la prise en charge de l'enfant 8090
- frais de pension 8080 ss., 8094 s.
- interruption du séjour dans un home 8081
- mineurs qui se trouvent à la maison 8081, 8094 s., 8097
- modification du droit 8086 ss
- naissance du droit 8083 ss, 8089
- notion 8001 ss
- parents nourriciers 8097 s.
- procédure 1056, 8094 ss
- réduction 7003 et 8002
- révision 8086
- surcroît d'aide et de surveillance personnelle 8089
- traitement dans une institution 8082

 Contributions aux soins spéciaux des mineurs, cas particuliers
 8092 ss

- dialyse à domicile et dialyse péritonéale 8092
- enfants atteints de surdit  grave 8093
- entretien des contacts sociaux 8093
- mucoviscidose 8092
- soins particulièrement astreignants 8092

 Convalescence, voir Rente, naissance du droit
 Crime, voir Réductions des prestations en esp ces
 Cumul de prestations avant 9028

D

Début du droit, voir naissance du droit à la prestation concernée

Décision

- dans la procédure d'avertissement et de délai de réflexion 7021 s.
- en cas de droit à des prestations présenté de manière suffisamment motivée 2037
- moment déterminant la méthode d'évaluation 3007
- moment déterminant l'entrée en vigueur de la diminution ou de la suppression de la rente avant 5021
- rectification d'une décision, voir Reconsidération

Décision de non-entrée en matière 5014

Décision en l'état du dossier 7019, voir aussi Obligation de renseigner et de coopérer

Décision de révision, retrait de l'effet suspensif d'un recours 5022

Degré de vraisemblance prépondérant en tant que règle de la preuve 1053, 3006

Délai

- voir Procédure d'avertissement et de délai de réflexion
- voir Demande, nouvelle demande

Délai d'attente

- condition d'augmentation de la rente 4007 ss
 - interruption notable 4010 ss
- condition de réduction de la rente 4018
- condition du droit à la rente 2012
 - calcul de l'incapacité de travail moyenne 2023 ss
 - commencement 2016 ss
 - interruption notable 2020 s.
 - notion 2015 ss
 - pas de condition en cas d'invalidité durable 2002 ss, 2030
 - pendant que l'assuré touche des indemnités de chômage 2018
 - pendant une mesure de réadaptation 9005
 - pendant une période de privation de liberté 2019, 5044
 - pour les assurés domiciliés à l'étranger 2031
 - pour les assurés qui s'occupent du ménage 2025
- condition du droit à une allocation pour impotent de l'AI 8033 ss
- condition du droit à une allocation pour impotent de l'AVS 8077
- condition du droit à une contribution aux soins spéciaux 8083 ss
 - interruption notable du séjour dans un internat 8067
- en cas de reprise de l'invalidité, voir cette entrée

- jusqu'au début d'une mesure de réadaptation 9004
- Délai de péremption pour le versement de prestations arriérées en cas de nouvelle demande 2037
- Délit, voir Réductions des prestations en espèces
- Demande
 - nouvelle demande 2038
 - délai de péremption pour le versement de prestations arriérées 2037
 - demande tardive 1031, 2034 ss
- Démonstration plausible de l'existence d'un motif de révision
 - dans la demande de révision 5012 ss
 - dans la nouvelle demande qui suit un rejet 2038
- Dialyse
 - voir Impotence, cas particuliers, hémodialyse à domicile et dialyse péritonéale
- Diminution de la prestation, voir la prestation concernée
- Diminution des facultés intellectuelles en tant qu'atteinte à la santé mentale 1008
- Domicile et résidence habituelle
 - assurés domiciliés à l'étranger, voir cette entrée
 - condition d'assurance 1038
- Doute en faveur de la personne assurée 1053
- Droit pénal, voir Réduction des prestations en espèces

E

- Effet rétroactif de la diminution ou de la suppression de la rente, voir Violation de l'obligation de renseigner
- Effet suspensif d'un recours
 - en cas de refus ou de retrait de la rente 7022
 - en cas de révision 5022
- Éléments de comparaison en cas de comparaison des revenus 3013 ss
- Entreprise familiale 3033 s., 3080 ss
- État de santé
 - modification de l'état de santé en tant que motif de révision 5005
- État des faits analogue à celui du régime de l'AVS 5037
- Étranger
 - voir Assurés domiciliés à l'étranger
 - ressortissants étrangers avant 1037, 1039 s.

Évaluation, voir la prestation concernée

Évaluation, méthode d'

- dans la procédure de révision 5015 s.
- en général 2028, 3001 ss
- modification des critères d'évaluation 5005
- voir comparaison des champs d'activités, méthode spécifique
- voir comparaison des revenus, méthode générale
- voir méthode extraordinaire
- voir méthode mixte

Évolution des salaires 3016

Examens et enquêtes

- enquête sur place 1056 ss
 - pour les assurés impotents 8048
 - pour les indépendants 3032
 - pour les assurés qui s'occupent du ménage 3092
- examen des conditions d'assurance 1041
- examen médical 1054 s.

Exigibilité, voir aussi Obligation de réduire le dommage et

Obligation de renseigner et de coopérer

- activité lucrative 3004, 3045 ss, 3089
 - sous l'angle d'un marché du travail équilibré 3057 ss
- changement de domicile 1045, 3054
- examen par un médecin-spécialiste 1055
- exercice d'une activité lucrative dans le cas des personnes en formation professionnelle 3042
- exercice d'une autre activité lucrative 1019
- mesures de réadaptation préalables 1005, 3056
- rendement au travail 1005, 1010
- travail ou rendement que l'on ne peut pas raisonnablement exiger 1025, 3061

Expertises médicales 1008, 1044

Extinction du droit, voir la prestation concernée

F

Facteurs étrangers à l'invalidité 1024 s., 3017, 3050, 6003

Faute de l'assuré, voir Réductions des prestations en espèces en cas de faute de l'assuré

Femmes et hommes au foyer, voir Assurés qui s'occupent du ménage

Fin du droit, voir la prestation concernée

Fluctuations du revenu 3024

Fonctions partielles d'actes ordinaires de la vie 8007, 8022, voir

Impotence

Formation

- assurés en formation professionnelle, voir cette entrée
- assurés sans formation, voir Invalides de naissance ou précoces
- en général 3006, 3022, 3050
- insuffisante, voir Facteurs étrangers à l'invalidité

Frais accessoires au salaire 3027

Frais d'obtention du revenu dus à l'invalidité 3071 ss

Frais de nourriture et de logement pris en charge 9012 ss

G

Garantie des droits acquis

- en faveur des bénéficiaires d'allocations pour impotents de l'AI qui atteignent l'âge de la retraite 8071, 8075, 8079

H

Handicapés physiques, voir Impotence, cas particuliers

Hémodialyse à domicile, voir Impotence, cas particuliers

I

Impotence

- actes ordinaires de la vie 8006 ss, annexe III
 - aller aux toilettes 8017
 - faire sa toilette 8016, 8021
 - manger 8014 s., 8026
 - se déplacer et entretenir des contacts sociaux 8018 s., 8026
 - se lever, s'asseoir, se coucher 8011 ss, 8015
 - se vêtir, se dévêtir 8010
- aide d'autrui, voir cette entrée
- degré, voir évaluation ci-dessous
- degré moyen d'impotence pendant le délai d'attente 8036
- de longue durée 8034

- due exclusivement à un accident 9025 ss
 - évaluation 8042 ss
 - impotence de faible degré 8005
 - impotence des mineurs 8091 ss, annexe III
 - impotence grave 8003
 - impotence moyenne 8004
 - faute de la personne assurée, voir Réduction des prestations en espèces
 - fonctions partielles d'actes ordinaires de la vie 8007, 8022
 - notion après 8002 ss
 - obligation de réduction du préjudice 8045
 - permanente 8035
 - perte d'une fonction corporelle ou sensorielle 8044, 8051 ss
 - soins permanents 8027 s.
 - surveillance personnelle permanente 8020 ss
- Impotence, cas particuliers, voir aussi annexe III
- aveugles et assurés gravement atteints de la vue 8056
 - dialyse péritonéale 8055, 8092
 - entretien des contacts sociaux 8056 ss, 8066, 8081, 8093
 - handicapés physiques 8058, 8061
 - hémodialyse à domicile 8052, 8054 s., 8061, 8092
 - malentendants 8057
 - mucoviscidose 8052 s., 8092
 - procédure 8059 ss
 - soins particulièrement astreignants 8052 ss, 8092
 - sourds aveugles et sourds gravement atteints de la vue 8051
- Incapacité de gain 1001
- atteinte à la santé, élément causal 1022
 - effet sur l'échelonnement de la rente 4001 ss
 - notion 1016 ss
 - permanente 2002 ss
 - postérieure à l'échéance du délai d'attente 2026 ss
 - sur une période prolongée 2012
- Incapacité de travail
- après une interruption du délai d'attente 2020
 - effet sur l'échelonnement des rente 4001 ss
 - moyenne, pendant le délai d'attente 2023 ss, 4013, 9005
 - notion 2013 s.
 - retenue par les médecins 3004, 3048
 - spécifique 1018
- Incapacité professionnelle 1019

Indemnités journalières de l'AI

- pas de refus, de réduction ou de retrait en raison d'une faute de la personne assurée 7003
- revenus exclus du calcul 3070
- simultanéité avec un droit à la rente 1031, 9001 ss, 9007 ss

Indépendants

- acceptation d'une activité salariée 3053
- enquête sur place 1056
- évaluation de l'invalidité
 - application de la méthode extraordinaire 3112
 - évaluation du revenu d'une personne non invalide
 - dans le cas des indépendants en général 3029 ss
 - dans le cas des indépendants qui exploitent une entreprise familiale
 - évaluation du revenu d'invalide
 - dans le cas des indépendants en général 3078 s.
 - dans le cas des indépendants qui exploitent une entreprise familiale 3080 ss

Infirmité congénitale 1002, 1033

Infirmité corporelle grave avant 8056, voir aussi Impotence, cas particuliers, entretien de contacts sociaux

Institution, séjour en

- voir Allocation pour impotent, interruption du versement
- voir Contributions aux soins spéciaux des mineurs, séjour dans un home

Intention

- en cas de violation de renseigner 5027
- en cas d'invalidité causées ou aggravée par l'assuré lui-même avant 7001, 7004 ss

Internat, voir Institution

Interruption

- de la rente par l'accomplissement de mesures d'instruction et de réadaptation 9003
- du séjour de mineurs impotents dans un home 8081
- du versement de l'allocation pour impotent 8065 ss
- notable du délai d'attente, voir Délai d'attente

Invalides de naissance ou précoces

- évaluation du taux d'invalidité 3010, 3038, 3102
- notion 3035
- ouverture du droit à la rente 1031, 2033
- survenance de l'invalidité 1029

Invalides précoces, voir Invalides de naissance ou précoces
Invalidité

- modification 5001 ss
- atteinte à la santé, élément causal 1022 s.
- évaluation
 - assurés en formation professionnelle, voir cette entrée
 - assurés qui s'occupent du ménage, voir cette entrée
 - assurés sans formation, voir Invalides de naissance et précoces
 - dans la procédure de révision 5015 s.
 - indépendants, voir cette entrée
 - invalides de naissance et précoces, voir cette entrée
 - membres de communautés religieuses, voir cette entrée
 - personnes exerçant une activité lucrative
 - voir Comparaison des revenus
 - voir Méthode extraordinaire
 - voir Méthode mixte
 - personnes exerçant une activité lucrative à temps partiel, voir Méthode mixte
 - personnes retraitées, voir cette entrée
 - personnes sans activité lucrative, voir cette entrée
- maladie de longue durée, voir cette entrée
- faute de la personne assurée, voir Réduction des prestations en espèces
- notion 1001 ss
- permanente, voir cette entrée
- survenance de l'invalidité 1026 ss
 - dans le cas de mesures de réadaptation 1032
 - dans le cas des assurés domiciliés à l'étranger 1030
 - dans le cas des infirmités congénitales 1033
 - dans le cas des invalides de naissance et précoces 1029
 - détermination du moment de la survenance de l'invalidité 1034
 - s'agissant du droit à une rente 1028

Invalidité permanente 2002 ss, 2029 s., 2032

Irréversibilité de l'atteinte à la santé 2003, 2005

L

Lien de causalité

- entre l'atteinte à la santé et l'incapacité de gain en tant que condition permettant de présumer l'invalidité 1001, 1022 ss
- entre l'atteinte à la santé et le comportement délictueux intentionnel (ou de dol éventuel) en tant que condition de réduction des prestations en espèces 7006, 7012

M

Maladie

- de longue durée 1028, 2002, 2012 ss, 2031 s.
- intercurrente 8028, 8030
- passage d'une maladie de longue durée à une invalidité permanente 1029 s.

Maladies mentales 1010, 2008

Malentendant, voir Impotence, cas particuliers

Marché du travail, situation équilibrée du 3024, 3044, 3057 ss

Masque PEP 8043, annexe III

Médecin

- tâches 1006, 1044, 3048, 8047, 8060 s.

Médecin-spécialiste 1055

Membres de communautés religieuses 3001, 3087, 3103 s.

- évaluation de l'invalidité 3103 s.

Mesures, voir aussi Mesures d'instruction, Mesures de réadaptation

- appropriées et raisonnablement exigibles
 - en cas d'impotence 8045
 - en cas de rente 3056
 - en général 1048 ss

Mesures de réadaptation

- concours avec le droit à la rente 9001 ss
- droit à des mesures de réadaptation dans la procédure de révision 5016
- mesures de réadaptation préalables raisonnablement exigibles 3056
- naissance du droit et survenance de l'invalidité 1032
- obligation de se soumettre à toutes les mesures de réadaptation ordonnées raisonnablement exigibles 1046
- refus de se soumettre à des mesures de réadaptation raisonnablement exigibles 7017

Mesures d'instruction

- obligation de renseigner et de coopérer 1046

- violation de l'obligation de renseigner et de coopérer 7019
- Méthode d'évaluation de l'invalidité
 - extraordinaire 3112 ss
 - générale, voir Comparaison des revenus
 - médico-théorique 3003
 - mixte 3105 ss
 - spécifique, voir Comparaison des champs d'activités
- Mineurs
 - au bénéfice d'une prestation périodique 2039
 - impotents, voir Contributions aux soins spéciaux des mineurs
 - ressortissants étrangers 1040
- Modification du droit, voir la prestation concernée
- Motifs étrangers à l'invalidité, voir Facteurs étrangers à l'invalidité
- Mucoviscidose, voir Impotence, cas particuliers

N

- Naissance du droit, voir la prestation concernée
- Non-exigibilité, voir Exigibilité
- Nouvelle demande 2038
 - délai de péremption pour le versement de prestations arriérées 2037

O

- Obésité, voir Toxicomanies
- Obligation de coopérer, voir Obligation de renseigner et de coopérer
- Obligation de réadaptation par la personne elle-même, voir
- Obligation de réduire le dommage
- Obligation de réduire le dommage 1045 ss
 - assurés qui s'occupent du ménage 3098
 - en cas d'impotence 8045
 - procédure 7020 ss
 - refus ou retrait de la rente
 - violation de l'obligation de réduire le dommage 7015 ss
- Obligation de renseigner et de coopérer 1046 ss, 7016
 - procédure 7020 ss
 - sanction en cas de violation 7019

Occupations de loisirs 3091, 3095
Octroi de la rente, effets lors d'une première décision, voir Rentes,
modification du droit à la rente

P

Paiement de prestations arriérées
– en cas de demande tardive 2034 ss
– exclus en cas de révision 5017
Parents nourriciers, voir Contributions aux soins spéciaux des mineurs
Patrimoine de la personne assurée 3014
Peine privative de liberté, voir Suspension de la rente
– délai d'attente 2019
Personnes exerçant une activité lucrative, évaluation de l'invalidité de ces personnes 3001, 3009 ss
Personnes retraitées, évaluation de l'invalidité 3012, 3087 s.
Personnes sans activité lucrative 3087 ss
– évaluation de l'invalidité 3090 ss, voir aussi Comparaison des champs d'activités
Perte fonctionnelle du rendement 2013
Perte de salaire 3063 s.
Possibilités d'avancement 3026
Possibilités de réadaptation
– notion 1044
– dans les rapports avec l'assurance-chômage 9029
Prestations complémentaires 8074 ss
Prestations d'assistance 3014
Prestations périodiques
– lorsque les assurés atteignent leur 18^e année 2039
Preuve
– règle du degré de vraisemblance prépondérant 1053, 3006
Procédure d'avertissement et de délai de réflexion
– en cas de violation de l'obligation de réduire le préjudice et de l'obligation de renseigner et de coopérer 7020 ss
Psychoses 1010

Q

Questionnaires, voir la liste des formulaires dressée à l'annexe I
Quotient intellectuel 1009

R

Rapports médicaux 1008, 1054, 8060

Réadaptation

- naissance du droit à la rente chez les personnes qui accomplissent des mesures de réadaptation 9002
- priorité de la réadaptation sur la rente 1042 ss, 9001 ss

Rechute, voir Reprise de l'invalidité

Reconsidération

- notion 5031 ss
- moment de l'entrée en vigueur
 - reconsidération au détriment de la personne assurée 5036 ss
 - état des faits analogue à celui du régime de l'AVS, ex nunc 5037
 - facteurs régis spécifiquement par le droit de l'AI, ex nunc 5036
 - reconsidération au profit de la personne assurée 5035

Recours, retrait de l'effet suspensif, voir Effet suspensif d'un recours

Réduction de l'indemnité journalière de l'AI lorsqu'une rente succède à une telle indemnité après 9016

Réductions des prestations en espèces en cas de faute de l'assuré

- allocation pour impotent 7003, avant 8042
- indemnités journalières de l'AI
- rente
 - calcul de la réduction 7009 ss
 - conséquences pour les proches 7002
 - crime ou délit avant 7001, 7007 s.
 - dans la procédure de révision 7014
 - dispositions de droit pénal 7007, 7009
 - durée de la réduction 7012
 - faute grave avant 7001
 - intention 7004 ss
 - lien de causalité 7006, 7012
 - procédure 7013 s.

- rentes complémentaires 7002
- tentative de suicide 7004
- toxicomanies 7004

Réfugiés 1039

Refus d'octroyer une rente, voir Obligation de réduire le préjudice

Religieux ou religieuses, voir Membres de communautés religieuses

Rente

- augmentation de la rente
 - dans la procédure de reconsidération 5035
 - dans la procédure de révision 5018 s.
- conditions du droit 2001 ss
- début, voir naissance du droit à la rente
- délai d'attente, voir cette entrée
- diminution ou suppression de la rente
 - dans la procédure de reconsidération 5036 ss
 - dans la procédure de révision
 - en cas d'amélioration de la capacité de gain 5021 s.
 - en cas d'obtention irrégulière d'une rente ou de violation de l'obligation de renseigner 5024 ss
- droit à la rente dans les cas de rigueur 4006, voir aussi Cas de rigueur
- échelonnement de la rente 4001 ss
- extinction du droit à la rente 2040 s.
- fin, voir extinction du droit à la rente
- interruption en raison de l'accomplissement de mesures d'instruction et de réadaptation 9003
- modification du droit à la rente 4007 ss
 - aggravation de l'incapacité de gain 4007 ss
 - amélioration passagère de l'état de santé 4012
 - détérioration continue de l'état de santé 4013
 - effets lors d'une première décision 4014
 - amélioration de la capacité de gain 4016 ss
 - effets lors d'une première décision 4019
 - situation instable 4018
 - situation stable 4017
- naissance du droit à la rente 2001 ss, 2032 ss
 - dans le cas des assurés domiciliés à l'étranger 2031
 - dans le cas des assurés qui se soumettent à des mesures de réadaptation 2033, 9001 ss
 - en cas de convalescence 9006
- réduction de la rente, voir Réductions des prestations en espèces

- refus, voir Obligation de réduire la préjudice
- retrait de la rente, voir Obligation de réduire le préjudice
- révision 5001 ss
 - date de révision 5008
 - décision de révision 5022
 - effets 5017
 - augmentation de la rente, voir cette entrée
 - diminution ou suppression de la rente, voir cette entrée
 - lorsque l'invalidité est inchangée 5029 s.
 - états des faits à comparer 5002
 - évaluation de l'invalidité 5015 s.
 - motifs 5005 ss, 5013 s.
 - ouverture
 - révision d'office 5003, 5008 ss
 - révision sur demande 5003, 5012 ss
 - réduction de la rente dans la procédure de révision 7014
 - révision des rentes versées par les organes des PC 5011
- suppression de la rente, voir diminution ou suppression de la rente
- suspension de la rente, voir cette entrée
- Rente complémentaire de l'AA 9019
- Rente de veuve avant 9017
 - cumul avec des indemnités journalières de l'AI 9010
- Rente d'orphelin avant 9017
 - cumul avec des indemnités journalières 9010
- Rente pour enfant
 - cumul avec des indemnités journalières de l'AI 9010
 - pendant la suspension de la rente principale 5041, 5044, 5049
- Rentes complémentaires
 - pas de réduction pour cause de faute de l'assuré 7002
- Rentiers, évaluation de l'invalidité 3012, 3087
- Reprise de l'invalidité
 - après suppression de la rente 4003 ss
 - en cas d'aggravation de l'incapacité de gain 4011 ss
 - amélioration passagère de l'état de santé 4012
 - détérioration continue de l'état de santé 4013
- Résidence habituelle en Suisse
 - condition d'assurance 1038
- Ressortissants étrangers avant 1037, 1039 s.
- Restitution
 - dans la procédure de reconsidération avant 5036, 5037

- en cas de violation de l'obligation de renseigner 5026 s.
- Retrait de l'effet suspensif d'un recours, voir Effet suspensif d'un recours
- Retrait de la rente, voir Obligation de réduire le préjudice
- Revenu
 - avec invalidité, voir Revenu d'invalidé
 - de l'activité lucrative raisonnablement exigible 3004, 3045 ss
 - déterminant 3014
 - d'une activité indépendante 3029 ss, 3078 s.
 - d'une activité lucrative que l'on ne peut raisonnablement exiger 3061
 - d'une activité provisoire 3062
 - d'une activité salariée 3025 ss, 3076 s.
 - effectif 3059 s.
 - exclu du calcul 3061 ss
 - revenu raisonnablement réalisable dans les cas de rigueur 6002
 - sans invalidité, voir Revenu d'une personne non invalide
- Revenu d'invalidé
 - assimilation au revenu effectif 3060
 - barème de salaires 3074 s.
 - comparaison avec le revenu raisonnablement réalisable dans les cas de rigueur 6002 s.
 - élément de comparaison dans la méthode générale de comparaison des revenus 3013 ss, 3083
 - évaluation 3046, 3060 ss
 - notion 3044
- Revenu d'une personne non invalide
 - élément de comparaison lors d'une comparaison des revenus 3013 ss, 3083
 - notion 3021 ss
 - revenu moyen, voir cette entrée
- Revenu moyen
 - dans le cas des invalides de naissance ou précoces 3038
 - pour fixer le revenu d'une personne non invalide 3024
- Révision, voir la prestation concernée

S

Salaires sociaux 3065 ss
 Salariés

- détermination de la méthode d'évaluation 3006
- évaluation de l'invalidité
 - évaluation du revenu d'invalidité 3076 s.
 - évaluation du revenu d'une personne non invalide 3025 ss
- Schizophrénie 1010, 2008
- Séjour dans un home
 - enquête concernant l'impotence 8050
 - mineurs impotents 8081, 8094 s., 8097
- Séjours en institution
 - allocation pour impotence, interruption du versement 8065 ss
 - contributions aux soins spéciaux en faveur des mineurs impotents
 - interruption du séjour dans un home 8081
 - séjour dans un home 8081, 8094 s., 8097
 - traitement dans une institution 8082
- Simulation 1014
- Situation professionnelle et sociale 3053
- Soins
 - contacts sociaux
 - actes ordinaires de la vie 8006, 8018 s., annexe III
 - impotence, cas particuliers, voir cette entrée
 - permanents 8027
 - particulièrement astreignants, voir Impotence, cas particuliers
- Sourds aveugles, voir Impotence, cas particuliers
- Soutien au placement 9031, 9033, 9035
- Stabilité de l'atteinte à la santé 2003 s.
- Structure des salaires, Office fédéral de la statistique avant 3035, 3074
- Suppression de la rente, voir Rente, diminution ou suppression
- Surcroît d'aide, voir Contributions aux soins spéciaux des mineurs
- Surmenage 1015
- Surveillance personnelle permanente
 - de mineurs impotents (surcroît de surveillance personnelle) 8089
 - en cas d'impotence 8029 ss
- Survenance de l'invalidité, voir Invalidité
- Suspension de la rente 5040 ss
 - calcul du taux d'invalidité 5045
 - condition 5042
 - début 5046
 - en raison d'une peine privative de liberté 5040
 - fin 5047

- peine privative de liberté - ne constitue pas un motif de révision 5007
- procédure 5050
- renaissance du droit à la rente 5048
- rente principale 5041
- rentes complémentaires 5041, 5044
- rentes pour enfants 5041, 5044
- révision 5010, 5049

T

Tabagisme, voir Toxicomanies

Taux d'invalidité

- différent de celui reconnue par l'AA 9021 ss
- évaluation et calcul 3001 ss
 - comparaison des champs d'activités 3090 ss
 - comparaison des revenus 3083 ss
 - méthode extraordinaire 3113 ss
 - méthode mixte 3108 ss
- nécessaire
 - pour le début du délai d'attente 2016
 - pour ouvrir droit à une allocation pour impotent 8063

Tendances revendicatrices 1014

Tentative de suicide

- atteinte à la santé entraînant l'invalidité 1004
- réduction des prestations en espèces 7004

Toilettes, voir Aller aux toilettes

Toxicomanies

- en tant qu'atteintes à la santé engendrant une invalidité 1013
- réduction des prestations en espèces 7004
- traitement médical raisonnablement exigible dans le cadre de l'obligation de réduire le préjudice 1045

Troubles

- psychiques 1015
- somatoformes 1012

V

Variante

- a) voir Invalidité durable
 - b) voir Maladie de longue durée
- Violation de l'obligation de renseigner 5024 ss
- bonne foi 5027
 - cas de rigueur 5027
 - comportement dolosif ou négligence grave 5027
 - effet rétroactif de la diminution ou de la suppression de la rente 5017